

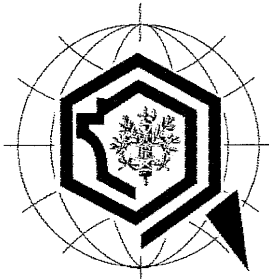
BULLETIN

Officiel

N° 113 – octobre-décembre 2010

Trimestriel

ISSN 0980-9686



du ministère
des affaires
étrangères



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

Renseignements :

01 40 58 79 79

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....

21

Composition du Gouvernement

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre (*JO* du 16 novembre 2010).

Décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement (*JO* du 16 novembre 2010).

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lois

LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (*JO* du 10 novembre 2010).

Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi portant réforme des retraites (*JO* du 10 novembre 2010).

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2010-1316 du 4 novembre 2010 relatif au Centre d'études prospectives et d'informations internationales (*JO* du 5 novembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (*JO* du 26 novembre 2010).

Décret n° 2010-1503 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports (*JO* du 9 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (*JO* du 26 novembre 2010).

OUTRE-MER

Décret n° 2010-1508 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer (*JO* du 9 décembre 2010).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2010-1518 du 9 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales (*JO* du 10 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (*JO* du 26 novembre 2010).

Décret n° 2010-1468 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce extérieur (*JO* du 4 décembre 2010).

Décret n° 2010-1469 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce,

de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation (*JO* du 4 décembre 2010).

Arrêté du 15 novembre 2010 portant approbation d'une cession de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 19 novembre 2010).

Arrêté du 15 novembre 2010 portant approbation d'une cession de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 24 novembre 2010).

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2010-1499 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique (*JO* du 8 décembre 2010).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2010-1176 du 5 octobre 2010 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de transport des fonctionnaires de l'État soumis au contrôle des caisses primaires d'assurance maladie (*JO* du 7 octobre 2010).

Décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État (*JO* du 16 novembre 2010).

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé (*JO* du 26 novembre 2010).

Décret n° 2010-1470 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé (*JO* du 4 décembre 2010).

Arrêté du 14 décembre 2010 portant ouverture du concours d'internat en médecine à titre étranger pour l'année universitaire 2011-2012 (*JO* du 23 décembre 2010).

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (*JO* du 9 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2010-1450 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (*JO* du 26 novembre 2010).

Décret n° 2010-1471 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative (*JO* du 4 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2010-1452 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (*JO* du 26 novembre 2010).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- Rapport relatif au décret n° 2010-1350 du 9 novembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 11 novembre 2010).
- Décret n° 2010-1350 du 9 novembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 11 novembre 2010).
- Arrêté du 6 septembre 2010 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué au Maroc (*JO* du 13 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 30 août 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 6 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date des 13 et 16 septembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 14 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 3 mai 2010 et du 6 mai 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 25 mai 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 2 août 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 23 septembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 octobre 2010).
- Tableau récapitulatif en date des 11 octobre 2010 et 14 octobre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 31 octobre 2010).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- Décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (*JO* du 26 novembre 2010).
- Rapport relatif au décret n° 2010-1458 du 30 novembre 2010 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (*JO* du 1^{er} décembre 2010).
- Décret n° 2010-1458 du 30 novembre 2010 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (*JO* du 1^{er} décembre 2010).
- Rapport relatif au décret n° 2010-1483 du 2 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 5 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1483 du 2 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 5 décembre 2010).
- Rapport relatif au décret n° 2010-1493 du 6 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 8 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1493 du 6 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 8 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1495 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du porte-parole du Gouvernement (*JO* du 8 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1496 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique (*JO* du 8 décembre 2010).
- Rapport relatif au décret n° 2010-1556 du 15 décembre 2010 portant virement de crédits (*JO* du 16 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1556 du 15 décembre 2010 portant virement de crédits (*JO* du 16 décembre 2010).
- Rapport relatif au décret n° 2010-1574 du 15 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 17 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1574 du 15 décembre 2010 portant transfert de crédits (*JO* du 17 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 modifiant le décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (*JO* du 31 décembre 2010).
- Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État (*JO* du 31 décembre 2010).
- Arrêté du 15 décembre 2010 portant détermination du dividende à verser à l'État par l'Agence française de développement (*JO* du 24 décembre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 29 octobre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 novembre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 2 novembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 21 novembre 2010).
- Tableau récapitulatif en date du 8 novembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 10 novembre 2010).

Tableau récapitulatif en date du 22 novembre 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 11 décembre 2010).

Tableau récapitulatif en date du 16 août 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 23 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (*JO* du 26 novembre 2010).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication (*JO* du 26 novembre 2010).
- Décret n° 2010-1762 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger (*JO* du 31 décembre 2010).
- Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 5 octobre 2010).
- Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 5 octobre 2010).
- Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 5 octobre 2010).
- Arrêté du 5 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 12 octobre 2010).
- Arrêté du 5 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 13 octobre 2010).
- Arrêté du 5 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 14 octobre 2010).
- Arrêté du 5 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 14 octobre 2010).
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 27 octobre 2010).
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 27 octobre 2010).
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 30 octobre 2010).
- Arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 5 novembre 2010).
- Arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 5 novembre 2010).
- Arrêté du 10 novembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 19 novembre 2010).
- Arrêté du 22 novembre 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 27 novembre 2010).
- Arrêté du 22 novembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 27 novembre 2010).
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 12 décembre 2010).
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 12 décembre 2010).
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 12 décembre 2010).
- Arrêté du 8 décembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 14 décembre 2010).
- Arrêté du 8 décembre 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 14 décembre 2010).

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- Décret n° 2010-1455 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la cohésion sociale (*JO* du 26 novembre 2010).
- Décret n° 2010-1478 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale (*JO* du 4 décembre 2010).

MINISTÈRE DE LA VILLE

Décret n° 2010-1456 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la ville (*JO* du 26 novembre 2010).

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2010-1457 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre des sports (*JO* du 26 novembre 2010).

PREMIER MINISTRE**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Décret n° 2010-1465 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (*JO* du 2 décembre 2010).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2010-1355 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 2007-1849 du 26 décembre 2007 portant création du comité d'éthique du ministère des affaires étrangères (*JO* du 13 novembre 2010).

ARRÊTÉ FIXANT LE CONTINGENT DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'ANNÉE 2011

NOR : MAEA1030772A

La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 2010-1025 du 30 août 2010 relatif à la médaille d'honneur des affaires étrangères, notamment ses articles 3 et 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent de la médaille d'honneur des affaires étrangères prévu à l'article 7 du décret du 30 août 2010 susvisé est fixé, pour l'année 2011, à 50 médailles, dont 48 médailles à l'échelon bronze, 1 médaille à l'échelon argent et 1 médaille à l'échelon or.

Art. 2. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes ainsi qu'au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010.

*La ministre d'État,
ministre des affaires étrangères et européennes :*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA1030780A

La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 2010-1025 du 30 août 2010 relatif à la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée, hors contingent, au titre d'actes de bravoure et de dévouement, aux personnes dont le nom suit :

Échelon argent

M. Sébastien CLERMONT ;
M. Stéphane LASSALLE ;
M. Francis ROYER.

Échelon bronze

M. Francis ARNOULD ;
M. André CAULE ;
M. Pierre GOUIN ;
M. Marc HESSLOEHL ;
M. Claude LAVIE ;
M. Christophe OLIVE ;
M. Jérôme PICARD ;
M. Pedro José RIBEIRO ;
M. Olivier VENEL ;
M. Jean COSTEDOAT-MIOSSEC.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères ainsi qu'au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010.

*La ministre d'État,
ministre des affaires étrangères et européennes :*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*** Délégations de signature**

Ministre des affaires étrangères et européennes

Décret du 14 décembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (*JO* du 16 décembre 2010).

Décret du 23 décembre 2010 portant délégation de signature (direction des archives) (*JO* du 26 décembre 2010).

Arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature (direction de la coopération de sécurité et de défense) (*JO* du 6 octobre 2010).

Arrêté du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2010 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) (*JO* du 13 novembre 2010).

Arrêté du 16 novembre 2010 portant délégation de signature (cabinet de la ministre d'État) (*JO* du 19 novembre 2010).

Arrêté du 16 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (*JO* du 20 novembre 2010).

Arrêté du 24 novembre 2010 portant délégation de signature (cabinet de la ministre d'État) (*JO* du 27 novembre 2010).

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise) (*JO* du 15 décembre 2010).

Arrêté du 14 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats) (*JO* du 22 décembre 2010).

Arrêté du 16 décembre 2010 portant délégation de signature (direction de la coopération de sécurité et de défense) (*JO* du 19 décembre 2010).

*** Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats**

Décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français (*JO* du 31 décembre 2010).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DÉCISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE CENTRALE « D » DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER, COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PERSONNELS D'INSPECTION ET DES PERSONNELS DE DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

NOR : MAEA1026682S

La directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 à D. 452-11 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le procès-verbal du 6 mai 2010 de proclamation des résultats de la consultation des personnels du 6 mai 2010 en vue de déterminer les organisations habilitées à les représenter au sein de la commission consultative paritaire centrale « D » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commission consultative paritaire centrale « D » de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, compétente à l'égard des personnels d'inspection et des personnels de direction des établissements d'enseignement, est composée, à compter du 1^{er} septembre 2010, ainsi qu'il suit :

Cinq représentants de l'administration :

Trois représentants de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Titulaires

Mme Anne-Marie DESCÔTES, présidente ;
M. Jean-Louis DONZ ;
Mme Joëlle JEAN.

Suppléants

M. Olivier BOASSON ;
M. Jean-François LLEDOS ;
M. Bernard PUJOL.

**Deux représentants du ministère
de l'éducation nationale**

Titulaires

Mme Anna-Livia SUSINI ;
Mme Marie VANNOUQUE-DIGNE.

Suppléants

Mme Christine EUSEBE ;
Mme Ghislaine FRITSCH.
Cinq représentants du personnel :

Quatre représentants de l'UNSA éducation

Titulaires

Mme Laurence COLIN ;
M. Serge FAURE ;
Mme Thérèse DELAUBIER ;
M. Philippe VINCENT.

Suppléants

Mme Sylvette BOUCHÉ ;
M. Max PATIES ;
M. Patrick FALCONNIER ;
M. Patrick ROUMAGNAC.

Un représentant de l'ID-FAEN/SGEN-CFDT

Titulaire

M. Jean-Jacques COURTAU.

Suppléante

Mme Claudie PAILLETTE.

Art. 2. – le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et affichée dans les locaux de l'Agence.

Fait à Paris, le 13 octobre 2010.

La directrice,
A.-M. DESCÔTES

Arrêté du 20 décembre 2010 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 26 décembre 2010).

*** Direction générale de l'administration et de la modernisation**

Direction des ressources humaines

ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES ET FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES ORGANISATIONS

NOR : MAEA1012727A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du ministère des affaires étrangères ;

Vu le procès-verbal établi par le bureau de vote le 4 mai 2010 à l'issue du scrutin,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Compte tenu des résultats de la consultation du 4 mai 2010 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2010 susvisé, la liste des organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel et aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé est la suivante :

- association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union syndicale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)
- syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) ;
- syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE).

Art. 2. – La répartition entre ces organisations syndicales des six sièges de titulaires et des six sièges de suppléants des représentants du personnel, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé, est la suivante :

Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union syndicale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA), (un représentant titulaire, un représentant suppléant).

Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) (deux représentants titulaires, deux représentants suppléants).

Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) (trois représentants titulaires, trois représentants suppléants).

Art. 3. – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, doivent être désignés par les organisations énumérées à l'article 1^{er} dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Art. 4. – le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 11 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

*le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*

S. ROMATET

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES

NOR : MAEA1014464A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu le courrier de la CFDT-MAE du 17 mai 2010 ;

Vu le courrier de la CGT-MAE du 25 mai 2010 ;

Vu le courrier de l'ASAM-UNSA du 25 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire spécial :

Titulaires

M. Stéphane ROMATET ;
M. Bruno PERDU ;
M. Philippe TRUQUET ;
M. Gilles FAVRET ;
M. Jean-Yves ROUX ;
M. Bruno CLERC.

Suppléants

Mme Nathalie LOISEAU ;
M. Emmanuel COHET ;
Mme Florence CAUSSE-TISSIER ;
Mme Edwige TOUGERON ;
M. Olivier HUOT ;
Mme Florence MAYOL-DUPONT.

Art. 2. – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial :

**Au titre du syndicat CFTD du ministère
des affaires étrangères (CFTD-MAE)**

Titulaires

Mme Nathalie BERTHY ;
M. Arnaud TRIPET ;
M. Jacques SZALAY.

Suppléantes

Mme Brigitte MATHIEU-GAILLARD ;
Mme Brigitte DE OLIVEIRA ;
Mme Annie ROUSSILLON.

**Au titre du syndicat CGT du ministère
des affaires étrangères (CGT/MAE)**

Titulaires

Mme Florence PIERRES ;
Mme Marie-Renée SIMON.

Suppléants

Mme Florence TREILHAUD ;
M. Laurent BERNARD-DIARD.

**Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des
affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes
(ASAM-UNSA)**

Titulaire

Mme Lucette JOUSSEMET.

Suppléant

M. Ludovic BORG-OLIVIER.

Art. 3. – L'arrêté du 18 avril 2007 fixant la composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services implantés à Nantes est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2010
RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE CHANCELLERIE**

NOR : MAEA1017919A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 modifié portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs de chancellerie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2010 susvisé est modifié comme suit : « L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs de chancellerie a lieu le vendredi 22 octobre 2010. »

Art. 2. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 juillet 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
N. LOISEAU

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2010 RELATIF
À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU
CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE CHANCELLERIE**

NOR : MAEA1017921A

Le ministre des affaires étrangères et européennes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de chancellerie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2010 susvisé est modifié comme suit : « L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de chancellerie a lieu le vendredi 22 octobre 2010. »

Art. 2. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 juillet 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
N. LOISEAU

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ
TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL INSTITUÉ PAR
L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2006-32 DU 11
JANVIER 2006 RELATIF AU COMITÉ
TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

NOR : MAEA1022189A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu la correspondance de l'USASCC/FGAF en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat FO-MAE en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat CFTC-FAE-MAEE en date du 26 juillet 2010 ;

Vu la correspondance de la FSU en date du 28 juillet 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat CGT/MAE en date du 6 août 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat CFDT-MAE en date du 12 août 2010 ;

Vu la correspondance de l'ASAM-UNSA en date du 18 août 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire ministériel :

Titulaires :

M. Stéphane ROMATET ;
M. Christian MASSET ;
M. François SAINT-PAUL ;
Mme Nathalie LOISEAU ;
M. Laurent GARNIER ;
M. Christophe PENOT ;
M. Philippe TRUQUET ;
M. Brice ROQUEFEUIL ;
M. Emmanuel COHET ;
M. Gilles GARACHON ;
M. Bruno CLERC ;
M. Richard BOS ;
M. Jean-Baptiste LESECQ ;
M. Nicolas WARNERY ;
M. Eric BERTI ;
Mme Odile SOUPISON ;
M. Alexandre ZIEGLER ;
M. Serge TOMASI ;
Mme Delphine BORIONE ;
Mme Hélène DUCHENE.

Suppléants

M. Cédric PRIETO ;
M. Georges SERRE ;
M. Raymond QUEREILHAC ;
M. Sébastien BIDAUD ;
Mme Agnès CUKIERMAN ;
M. Gilles THIBAUT ;
Mme Brigitte BALEY ;
M. Daniel VOSGIEN ;
Mme Florence CAUSSE-TISSIER ;
M. Jean-Claude MARFAING ;
M. Laurent TOULOUSE ;
Mme Françoise MADRANGES ;
M. Vincent DALMAIS ;
M. Benoît SCHNEIDER ;
Mme Sandrine BARBIER ;
Mme Sophie HUBERT ;
Mme Claire BODONYI ;
M. Mikael GRIFFON ;
Mme Valérie PIPELIER ;
Mme Véronique BRUMEAUX.

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ministériel :

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères affiliée à la Fédération générale autonome des fonctionnaires (USASCC/FGAF)

Titulaire

M. Patrick LORAND.

Suppléant

M. Jérôme CHALENÇON.

Au titre du syndicat Force ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

M. Gilles MONTAGNIER.

Suppléante

Mme Danièle MILANINI.

Au titre du syndicat national CFTC des agents du ministère des affaires étrangères et européennes (CFTC-FAE-MAEE)

Titulaire

M. Emmanuel COCHER.

Suppléante

Mme Christelle CHRISTOPHE.

Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

Titulaire

M. Fouad BOUOUDEN.

Suppléant

M. Even BALEY.

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE)

Titulaires

Mme Véronique SAHLI ;
Mme Gloria GIOL JERIBI ;
M. Daniel VAZEILLE.

Suppléants

Mme Marie-Renée SIMON ;
Mme Françoise TNINA ;
M. Riad HAMROUCHI.

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

Mme Galina BOJKOVA ;
Mme Nathalie BERTHY ;
Mme Anne COLOMB ;
Mme Brigitte DE OLIVEIRA ;
M. Olivier Da SILVA ;
M. Jean-Pierre FARJON ;
M. Olivier GUYONNEAU ;
M. Sylvian ITTÉ ;
M. Patrice SERVANTIE.

Suppléants

Mme Eufrozina BAÏTAN ;
Mme Brigitte MATHIEU-GAILLARD ;
Mme Virginie LIANG ;
M. Thierry DUBOC ;
M. Arnaud LE MASSON ;
M. Jacques-Yves RAIMBAULT ;
M. Franck RISTORI ;
M. Bertrand PIGEON ;
M. Olivier ESPOSITO.

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères Union nationale des syndicats autonomes - Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA - UNSA-Education)

Titulaires :

M. Gérard LAROME ;
Mme Caroline GAGLIONE-GUENON ;
M. Jérémy OPRITESCU ;
M. Boris FAURE.

Suppléants

Mme Lucette JOUSSEMET ;
Mme Elisabeth SROUSSI ;
M. Olivier CHAMBARD ;
M. Norbert CAZEILLES.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 25 août 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE
L'ADMINISTRATION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DU CORPS DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES**

NOR : MAEA1120736A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié notamment par le décret n° 2003-54 du 17 janvier 2003 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2009 modifié portant nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps des ministres plénipotentiaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

M. Stéphane ROMATET, président ;
M. Richard DUQUÉ ;
M. Jean-Loup KUHN-DELFORGE ;
M. Christian MASSET ;
M. Jacques AUDIBERT ;
Mme Nathalie LOISEAU.

Suppléants

M. Alain LE GOURRIEREC ;
M. Gérard CHESNEL ;
Mme Edwige BELLARD ;
Mme Sylvie-Agnès BERMANN ;
M. François SAINT-PAUL ;
M. Patrice PAOLI.

Art. 2. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS
DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU
COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MAEA1026117A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1984 instituant un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère des relations extérieures, modifié par l'arrêté du 31 mars 1999 ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu la correspondance du syndicat ASAM-UNSA en date du 27 septembre 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat CGT/MAE en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la correspondance du syndicat CFDT-MAE en date du 11 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité central d'hygiène et de sécurité :

Titulaires

M. Stéphane ROMATET ;
M. Richard BOS ;
M. Brice ROQUEFEUIL ;
M. Christophe PENOT ;
M. Gilles THIBAUT.

Suppléants

Mme Nathalie LOISEAU ;
Mme Françoise MADRANGES ;
Mme Sophie HUBERT ;
M. Éric BERTI ;
M. Christian BERNARD.

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité :

Titulaires

Mme Christiane GROS (ASAM-UNSA) ;
Mme Élisabeth SROUSSI (ASAM-UNSA) ;
M. Daniel VAZEILLE (CGT/MAE) ;
Mme Anne COLOMB (CFDT-MAE) ;
M. Franck RISTORI (CFDT-MAE) ;
M. Jean-Pierre FARJON (CFDT-MAE) ;
M. Philippe TOULOUT (CFDT-MAE).

Suppléants

Mme Nathalie SANTAMARIA (ASAM-UNSA) ;
M. Jean-Robert BOURDOIS (ASAM-UNSA) ;
Mme Annick BOUJOT (CGT/MAE) ;
M. Thierry DUBOC (CFDT-MAE) ;
Mme Virginie LIANG (CFDT-MAE) ;
Mme Denise DARIOSECQ (CFDT-MAE) ;
M. Bertrand PIGEON (CFDT-MAE).

Art. 3. – Le docteur VERGELY est désigné en qualité de médecin de prévention auprès du comité central d'hygiène et de sécurité.

Art. 4. – L'arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 13 octobre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU
1^{er} JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ
TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL COMPÉTENT À
L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES**

NOR : MAEA1027125A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 fixant la composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu le courrier de la CFDT-MAE du 18 octobre 2010 ;

Vu le courrier de l'ASAM-UNSA du 20 octobre 2010,

Vu le courrier de la CGT-MAE du 21 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire spécial :

Titulaires

M. Stéphane ROMATET ;
M. Brice ROQUEFEUIL ;
M. Philippe TRUQUET ;
M. Bruno CLERC ;
M. Gilles FAVRET ;
M. Jean-Yves ROUX.

Suppléants

Mme Nathalie LOISEAU ;
M. Emmanuel COHET ;
Mme Florence CAUSSE-TISSIER ;
Mme Edwige TOUGERON ;
M. Olivier HUOT ;
Mme Florence MAYOL-DUPONT. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 2. – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial :

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

Mme Brigitte MATHIEU-GAILLARD ;
M. Olivier ESPOSITO ;
M. Jacques SZALAY.

Suppléants

Mme Gisèle DA VEIGA ;
Mme Brigitte DE OLIVEIRA ;
M. Jean-Luc TRAINA.

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)

Titulaire

M. Ludovic BORG-OLIVIER.

Suppléante

Mme Pascale GUILLE-ROY.

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE)

Titulaires

Mme Florence PIERRES ;
Mme Marie-Renée SIMON.

Suppléants

Mme Florence TREILHAUD ;
M. Laurent BERNARD-DIARD. »

Art. 3. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 octobre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*

S. ROMATET

Arrêté du 3 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 16 mars 2009 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 14 novembre 2010).

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 MAI 2010 PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES IMPLANTÉS À NANTES

NOR : MAEA1027784A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1991 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1994 relatif au comité spécial d'hygiène et de sécurité du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services implantés à Nantes ;

Vu le courrier de la CFDT-MAE en date du 18 octobre ;

Vu le courrier de la CGT/MAE en date du 21 octobre ;

Vu le courrier de l'ASAM-UNSA en date du 22 octobre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité :

Titulaires

M. Philippe TRUQUET ;
M. Richard BOS ;
M. Christophe PENOT ;
Mme Annie BORDAIS.

Suppléants

Mme Florence MAYOL-DUPONT ;
M. Gilles FAVRET ;
M. Jean-Yves ROUX ;
M. Christophe MERY. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial :

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)

Titulaire

M. Ludovic BORG-OLIVIER.

Suppléante

Mme Pascale GUILLE-ROY.

**Au titre du syndicat CFDT du ministère
des affaires étrangères (CFDT-MAE)**

Titulaires

Mme Brigitte DE OLIVEIRA ;
M. Thierry LE GALL ;
M. Marc SEDILLE.

Suppléants

Mme Gisèle DA VEIGA ;
M. Philippe TOULOUT ;
M. Jean-Luc TRAINA.

**Au titre du syndicat CGT du ministère
des affaires étrangères (CGT/MAE)**

Titulaires

M. Laurent BERNARD-DIARD ;
Mme Florence PIERRES.

Suppléants

Mme Isabelle GOZALBOL ;
Mme Annie POITARD. »

Art. 3. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDI-
CALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITÉ CONSULTATIF SPÉCIAL
AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRA-
TION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES
ORGANISATIONS**

NOR : MAEA1028325A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'arrêté du 14 mai 1976 modifié instituant un comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu le résultat de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de chancellerie du 22 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organisations syndicales suivantes sont déclarées aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial susvisé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) ;
- syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) ;
- syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) ;
- syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE).

Art. 2. – Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre ces organisations syndicales comme suit :

Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) :

- un représentant titulaire ;
- un représentant suppléant.

Syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE) :

- un représentant titulaire ;
- un représentant suppléant.

Art. 3. – Les représentants titulaires et suppléants visés à l'article 2 ci-dessus devront être désignés dans un délai de quinze jours à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 22 mai 2009 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur et fixant la répartition des sièges entre ces organisations est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDI-
CALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE
ET FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES
ORGANISATIONS**

NOR : MAEA1028350A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 7 février 2006 portant création d'un comité d'action sociale au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organisations syndicales considérées comme les plus représentatives compte tenu des résultats de la consultation organisée par l'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé et aptes à désigner les représentants du personnel au comité d'action sociale créé par l'arrêté du 7 février 2006 susvisé sont les suivantes :

- syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) ;
- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) ;
- syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) ;
- Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères - Fédération générale autonome des fonctionnaires (USASCC-FGAF) ;
- syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE).

Art. 2. – Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre ces organisations syndicales comme suit :

Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) :

- sept représentants titulaires ;
- sept représentants suppléants.

Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) :

- trois représentants titulaires ;
- trois représentants suppléants.

Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) :

- trois représentants titulaires ;
- trois représentants suppléants.

Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères – Fédération générale autonome des fonctionnaires (USASCC-FGAF) :

- un représentant titulaire ;
- un représentant suppléant.

Syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE) :

- un représentant titulaire ;
- un représentant suppléant ;

Art. 3. – Les représentants titulaires et suppléants visés à l'article 2 ci-dessus devront être désignés dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 6 juin 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'action sociale et fixant la répartition des sièges entre ces organisations est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.
Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
*le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF SPÉCIAL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA1029584A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'arrêté du 14 mai 1976 modifié instituant un comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu la correspondance de l'ASAM-UNSA en date du 18 novembre 2010 ;

Vu la correspondance de FO-MAE en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la correspondance de la CGT/MAE en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la correspondance de la CFDT-MAE en date du 25 novembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité consultatif spécial susvisé :

Titulaires

M. Gilles THIBAUT ;
M. Philippe TRUQUET ;
Mme Florence CAUSSE-TISSIER ;
M. Richard BOS ;
Mme Mireille CAPE-GUYOT ;
Mme Monique CONSTANT.

Suppléants

M. Christian BERNARD ;
Mme Françoise MICHAULT ;
Mme Martine GODARD ;
Mme Agnès CUKIERMAN ;
M. Bernard ANACHE ;
M. Jean-Marc GRAVIÈRE.

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité consultatif spécial susvisé :

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)

Titulaires

M. Abdelaziz SAHLI ;
M. Marc MARCILLAT.

Suppléants

M. Abdelhakim GOUGAM ;
M. Marc GESTAS.

Au titre du syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

Mme Danièle MILANINI.

Suppléante

Mme Nicole NOEL.

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE)

Titulaire

M. Dominique HESLOT.

Suppléant

M. Daniel VAZEILLE.

au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

M. Joël GIRARD ;
M. Alain WILLOT.

Suppléants

M. Jean-Pierre DINGA ;
M. Vincent CAMPO.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*le directeur général de l'administration
et de la modernisation :*
S. ROMATET

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA1029583A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 février 2006 portant création du comité d'action sociale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'action sociale et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu le courrier du syndicat USASCC-FGAF du 12 novembre 2010 ;

Vu le courrier du syndicat ASAM-UNSA du 12 novembre 2010 ;

Vu le courrier du syndicat FO-MAE du 23 novembre 2010 ;

Vu le courrier du syndicat CFDT-MAE du 24 novembre 2010 ;

Vu le courrier du syndicat CGT/MAE du 24 novembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'action sociale :

- Mme Nathalie LOISEAU, directrice des ressources humaines, présidente ;
- M. Richard DUQUE, inspecteur général des affaires étrangères ;
- Mme Odile SOUPISON, directrice adjointe des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ;
- M. Richard BOS, chef de la mission pour l'action sociale ;
- M. Brice ROQUEFEUIL, sous-directeur de la politique des ressources humaines ;
- M. Emmanuel COHET, sous-directeur des personnels ;
- M. Gilles GARACHON, sous-directeur des personnels contractuels ;
- M. Bruno CLERC, sous-directeur de la formation et des concours ;
- M. Eric BERTI, chef du service des affaires juridiques internes ;
- M. Philippe TRUQUET, délégué aux affaires générales à Nantes ;

- M. Jean-Baptiste LESECQ, sous-directeur du budget ;
- M. Gerrit VAN ROSSUM, sous-directeur de la déconcentration ;
- M. Étienne CARDILES, inspecteur hygiène et sécurité ;
- Mme Sophie HUBERT, chef du bureau des retraites, des accidents du travail et des maladies statutaires.
- Mme Annie BORDAIS, responsable de la délégation de la mission pour l'action sociale à Nantes.

Art. 2. – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'action sociale :

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères - Fédération générale autonome des fonctionnaires (USASCC-FGAF)

Titulaire

M. Didier MARI.

Suppléant

M. Ghislain CHABROULLET.

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats (ASAM-UNSA)

Titulaires

Mme Lucette JOUSSEMET ;
M. Jean-Robert BOURDOIS ;
Mme Élisabeth SROUSSI.

Suppléants

M. Ludovic BORG-OLIVIER ;
Mme Christiane GROS ;
Mme Nathalie SANTAMARIA.

Au titre du syndicat Force ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

Mme Danièle MILANINI.

Suppléante

Mme Nicole NOEL.

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

M. Olivier ESPOSITO ;
M. Rémi LOZACHEMUR ;
M. Thierry DUBOC ;
M. Olivier DA SILVA ;
Mme Martine CHAUSSIN ;
M. Arnaud LE MASSON ;
Mme Denise DARIOSECQ.

Suppléants

M. Bertrand PIGEON ;
M. Franck RISTORI ;
M. Jean-Pierre FARJON ;
Mme Brigitte de OLIVEIRA ;
Mme Anne COLOMB ;
M. Jacques-Yves RAIMBAULT ;
M. Laurent LAPEYRE.

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE)

Titulaires

Mme Florence PIERRES ;
M. Riad HAMROUCHI ;
M. Daniel VAZEILLE.

Suppléants

Mme Florence TREILHAUD ;
Mme Valérie RAGOT ;
Mme Françoise GRUSON ;

Art. 3. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

Arrêté du 14 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 18 décembre 2010).

Arrêté du 14 décembre 2010 portant application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État (*JO* du 21 décembre 2010).

*** direction des affaires budgétaires et financières**

Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à une régie de recettes auprès de l'ambassade de France au Tchad (*JO* du 12 octobre 2010).

Arrêté du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 5 avril 1984 modifié relatif à l'institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès de l'Institut français du Royaume-Uni, annexe d'Edimbourg, Institut français d'Écosse (*JO* du 22 octobre 2010).

Arrêté du 8 octobre 2010 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès du centre culturel français Victor-Hugo de Tachkent (Ouzbékistan) et du centre culturel français Victor-Hugo de Tachkent (Ouzbékistan), annexe de Samarkand (*JO* du 22 octobre 2010).

Arrêté du 26 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié relatif à l'institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès de certains centres culturels à l'étranger (*JO* du 11 novembre 2010).

Arrêté du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du centre d'échanges culturels de Kigali (Rwanda) (*JO* du 3 décembre 2010).

Arrêté du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'Institut français des Pays-Bas, annexe de Groningue (Pays-Bas) (*JO* du 3 décembre 2010).

Arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2008 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 9 décembre 2010).

Arrêté du 17 décembre 2010 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 24 décembre 2010).

Arrêté du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2008 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 24 décembre 2010).

Arrêté du 22 décembre 2010 relatif à une régie d'avances (*JO* du 28 décembre 2010).

Arrêtés fixant des circonscriptions consulaires

Arrêté du 18 octobre 2010 fixant la circonscription consulaire du consulat général de France à Dakar (*JO* du 28 octobre 2010).

Arrêté du 22 octobre 2010 fixant les circonscriptions consulaires de la mission diplomatique et du poste consulaire en République socialiste du Vietnam (*JO* du 3 novembre 2010).

*** Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire**

Service des Français à l'étranger

Arrêté du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 7 août 2010 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports à leur titulaire (*JO* du 29 octobre 2010).

Arrêté du 26 novembre 2010 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 8 décembre 2010).

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Décision du 24 septembre 2010 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude à la fonction de pupitre organisé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2010 (*JO* du 12 octobre 2010).

Assemblée des Français de l'étranger

Décret n° 2010-1696 30 décembre 2010 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France (*JO* du 31 décembre 2010).

* *Direction des affaires juridiques***Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010.**

Loi n° 2010-1193 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1194 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1195 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1196 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1197 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1198 du 12 octobre 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (*JO* du 13 octobre 2010).

Loi n° 2010-1199 du 12 octobre 2010 autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin (*JO* du 13 octobre 2010).

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs (*JO* du 6 novembre 2010).

Loi n° 2010-1381 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1382 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1383 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1384 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Grenade relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1385 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1386 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Loi n° 2010-1387 du 13 novembre 2010 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*JO* du 16 novembre 2010).

Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010.

Protocole d'amendement à la convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ensemble un protocole), signé à Reading le 22 avril 2005 (Décret n° 2010-1156 du 30 septembre 2010) (*JO* du 2 octobre 2010).

Décision CM-II-09-7.1-1-1 du 4 décembre 2009 relative à l'adoption d'amendements à l'article 6.03 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (ensemble douze annexes) adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 (ensemble une annexe) (Décret n° 2010-1157 du 30 septembre 2010) (*JO* du 2 octobre 2010).

Décision CM-II-09-7.3-1-1 du 4 décembre 2009 relative à l'adoption d'amendements à l'article 1.10 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (ensemble douze annexes) adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 (ensemble une annexe) (Décret n° 2010-1158 du 30 septembre 2010) (*JO* du 2 octobre 2010).

Accord entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants, signé à Lisbonne le 30 septembre 2007 (Décret n° 2010-1166 du 30 septembre 2010) (*JO* du 3 octobre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au traitement en France d'éléments combustibles irradiés (ensemble un accord modificatif, signé à Paris le 9 février 2009), signées à Paris le 29 mai 1979 (Décret n° 2010-1167 du 30 septembre 2010) (*JO* du 3 octobre 2010).

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ensemble une annexe), signé à Cannes le 18 mai 2010 (Décret n° 2010-1168 du 30 septembre 2010) (*JO* du 3 octobre 2010).

Publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2009-2010 (adoptée par la commission lors de la vingt-huitième réunion, du 26 octobre au 6 novembre 2009), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980. La liste annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (Décret n° 2010-1183 du 6 octobre 2010) (*JO* du 9 octobre 2010).

Convention de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste dans les domaines de l'agriculture, de la santé vétérinaire et de la pêche maritime, signée à Paris le 10 décembre 2007 (Décret n° 2010-1209 du 13 octobre 2010) (*JO* du 15 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Saint-Marin le 22 septembre 2009 (Décret n° 2010-1210 du 13 octobre 2010) (*JO* du 15 octobre 2010).

Protocole n° 15 de la résolution 2009-II-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 3 décembre 2009, relatif à la reconnaissance du certificat de conduite hongrois (ensemble une annexe) (Décret n° 2010-1235 du 20 octobre 2010) (*JO* du 22 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan relatif à la coopération entre les ministères des affaires étrangères, signé à Paris le 2 février 2010 (Décret n° 2010-1236 du 20 octobre 2010) (*JO* du 22 octobre 2010).

Accord de coopération administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant sur la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services, signé à Paris le 15 mai 2007 (Décret n° 2010-1251 du 21 octobre 2010) (*JO* du 23 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble un protocole), signé à Douglas le 26 mars 2009 (Décret n° 2010-1252 du 21 octobre 2010) (*JO* du 23 octobre 2010).

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan, d'autre part (ensemble quatre annexes, un protocole et un acte final), signé à Luxembourg le 11 octobre 2004 (Décret n° 2010-1256 du 22 octobre 2010) (*JO* du 24 octobre 2010).

Protocole n° 17 de la résolution 2009-II-17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 3 décembre 2009, prorogeant la validité des prescriptions de caractère temporaire rela-

tives à l'obligation de disposer du livre de bord du bateau (article 1.10, chiffre 1, lettre c) (Décret n° 2010-1257 du 22 octobre 2010) (*JO* du 24 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif au bureau OMS de Lyon (ensemble une annexe), signé à Genève le 16 juin 2010 (Décret n° 2010-1258 du 22 octobre 2010) (*JO* du 24 octobre 2010).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Paris le 17 septembre 2007 (Décret n° 2010-1279 du 22 octobre 2010) (*JO* du 28 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine du développement du secteur réel de l'économie fondé sur l'innovation, signé à Astana le 6 octobre 2009 (Décret n° 2010-1280 du 22 octobre 2010) (*JO* du 28 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies relatif à la réunion internationale d'experts de haut niveau sur le tourisme durable pour le développement dans les pays les moins avancés (PMA) (ensemble une annexe), signé à Genève le 23 juin 2010 (Décret n° 2010-1281 du 22 octobre 2010) (*JO* du 28 octobre 2010).

Amendement à l'accord du 24 octobre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Bucarest le 11 juillet 2008 (Décret n° 2010-1285 du 22 octobre 2010) (*JO* du 29 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération scientifique et technologique relative aux affaires de sécurité intérieure (ensemble une annexe), signé à Paris le 17 décembre 2008 (Décret n° 2010-1286 du 22 octobre 2010) (*JO* du 29 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux conditions de création et d'emploi d'un système spatial d'observation à distance de la Terre et d'un complexe de test et d'assemblage d'appareils spatiaux, signé à Astana le 6 octobre 2009 (Décret n° 2010-1287 du 27 octobre 2010) (*JO* du 29 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la mise en place d'une coopération universitaire, scientifique et technique dans le domaine nucléaire civil, signé à Paris le 9 avril 2010 (Décret n° 2010-1292 du 27 octobre 2010) (*JO* du 30 octobre 2010).

Décision CM-II-09-7.2-1-1 du 4 décembre 2009 relative à l'adoption d'amendements aux articles 1.07, 2.01, 2.04 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (ensemble douze annexes) adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 (ensemble une annexe) (Décret n° 2010-1293 du 27 octobre 2010) (*JO* du 30 octobre 2010).

Accord relatif à la révision de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Ljubljana le 23 juin 2008 (Décret n° 2010-1294 du 27 octobre 2010) (*JO* du 30 octobre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 24 mars 2009 (Décret n° 2010-1343 du 9 novembre 2010) (*JO* du 11 novembre 2010).

Accord de sécurité entre la République française, la République italienne, la République portugaise et le Royaume d'Espagne relatif à la protection des informations classifiées de l'EUROFOR, signé à Rome le 11 octobre 2007 (Décret n° 2010-1370 du 11 novembre 2010) (*JO* du 14 novembre 2010).

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Nairobi le 4 décembre 2007 (Décret n° 2010-1371 du 11 novembre 2010) (*JO* du 14 novembre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Bermudes relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 2 octobre 2009 et à Hamilton le 8 octobre 2009 (Décret n° 2010-1467 du 2 décembre 2010) (*JO* du 4 décembre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe) signées à Nassau le 1^{er} décembre 2009 et à Paris le 7 décembre 2009 (Décret n° 2010-1509 du 8 décembre 2010) (*JO* du 10 décembre 2010).

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962 (Décret n° 2010-1520 du 9 décembre 2010) (*JO* du 11 décembre 2010).

Accord bilatéral de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signé à Bangui le 26 mai 2010 (Décret n° 2010-1521 du 9 décembre 2010) (*JO* du 11 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, signé à Paris le 21 juin 2010 (Décret n° 2010-1522 du 9 décembre 2010) (*JO* du 11 décembre 2010).

Avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instaurant les nouveaux statuts de la Banque centrale des Comores (ensemble une annexe), signé à Paris le 19 juillet 2010 et à Moroni le 25 août 2010 (Décret n° 2010-1523 du 9 décembre 2010) (*JO* du 11 décembre 2010).

Protocole n° 20 de la résolution 2009-II-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 3 décembre 2009, relatif à l'abrogation du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) et à l'introduction de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) sur le Rhin (ensemble deux annexes) (Décret n° 2010-1531 du 9 décembre 2010) (*JO* du 12 décembre 2010).

Avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel), modifiée par l'avenant signé à Paris le 3 décembre 1969 et par l'avenant signé à Paris le 22 juillet 1997, signé à Berne le 27 août 2009 (Décret n° 2010-1532 du 10 décembre 2010) (*JO* du 12 décembre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Tonga relatif au statut des forces françaises séjournant sur le territoire tongien, signées à Suva le 22 février 2010 (Décret n° 2010-1533 du 10 décembre 2010) (*JO* du 12 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Afrique du Sud concernant le programme de coopération dans le domaine des arts et de la culture pour les années 2010-2012, signé à Cannes le 16 mai 2010 (Décret n° 2010-1534 du 10 décembre 2010) (*JO* du 12 décembre 2010).

Convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin (ensemble une annexe et un échange de notes des 4 et 18 novembre 2008), signée à Philipsburg le 11 janvier 2002 (Décret n° 2010-1537 du 10 décembre 2010) (*JO* du 14 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civile, signé à Paris le 30 janvier 2007 (Décret n° 2010-1538 du 10 décembre 2010) (*JO* du 14 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Vaduz le 22 septembre 2009 (Décret n° 2010-1539 du 10 décembre 2010) (*JO* du 14 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007 (Décret n° 2010-1542 du 13 décembre 2010) (*JO* du 15 décembre 2010).

Convention n° 133 de l'Organisation internationale du travail concernant le logement de l'équipage à bord des navires (dispositions complémentaires), adoptées à Genève le 30 octobre 1970 (Décret n° 2010-1547 du 14 décembre 2010) (*JO* du 16 décembre 2010).

Amendements à l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites Intelsat, adoptés à Washington le 17 novembre 2000 (Décret n° 2010-1548 du 14 décembre 2010) (*JO* du 16 décembre 2010).

Mesure 2 (2007) – Zones gérées spéciales de l'Antarctique – Désignations et plans de gestion (ensemble deux annexes), adoptée à New Delhi le 11 mai 2007 (Décret n° 2010-1549 du 14 décembre 2010) (*JO* du 16 décembre 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Caïmans relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signé à Paris le 16 septembre 2009 et à George Town le 30 septembre 2009 (Décret n° 2010-1550 du 14 décembre 2010) (*JO* du 16 décembre 2010).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signé à Brazzaville le 19 juillet 2010 (Décret n° 2010-1551 du 14 décembre 2010) (*JO* du 16 décembre 2010).

Résolution MSC.255(84) relative à l'adoption du code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (code pour les enquêtes sur les accidents) (ensemble une annexe), adoptée le 16 mai 2008 (Décret n° 2010-1577 du 16 décembre 2010) (*JO* du 18 décembre 2010).

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 (Décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010) (*JO* du 18 décembre 2010).

Résolution MEPC.168(56) relative à l'établissement de la date à laquelle la règle 1.11.5 de l'annexe I de MARPOL et la règle 5.1(e) de l'annexe V de MARPOL prendront effet à l'égard de la zone spéciale des golfes, adoptée le 13 juillet 2007 (Décret n° 2010-1598 du 20 décembre 2010) (*JO* du 22 décembre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 (Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010) (*JO* du 22 décembre 2010).

Avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Paris le 7 mai 2009 (Décret n° 2010-1632 du 23 décembre 2010) (*JO* du 28 décembre 2010).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Gibraltar relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 18 septembre 2009 et à Gibraltar le 22 septembre 2009 (Décret n° 2010-1633 du 23 décembre 2010) (*JO* du 28 décembre 2010).

Convention de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu, signée à Nouméa le 16 février 2010 (Décret n° 2010-1661 du 28 décembre 2010) (*JO* du 30 décembre 2010).

COOPÉRATION

Décret n° 2010-1500 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé de la coopération (*JO* du 8 décembre 2010).

Arrêté du 18 novembre 2010 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé de la coopération) (*JO* du 20 novembre 2010).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Décret n° 2010-1501 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes (*JO* du 8 décembre 2010).

Arrêté du 30 novembre 2010 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes) (*JO* du 4 décembre 2010).

Arrêté du 30 novembre 2010 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes) (*JO* du 8 décembre 2010).

Mesures individuelles

* Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 16 décembre 2010, M. Sylvain TESOLIN, secrétaire de chancellerie, est habilité à exercer les fonctions notariales au consulat général de France à Tunis (République tunisienne) en application du décret n° 91-152 du 7 février 1991.

* Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À BRISBANE (AUSTRALIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À SYDNEY

NOR : MAEF1024114A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Jane EDWARDS, consule honoraire de France à Brisbane, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le

cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Jane EDWARDS à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Brisbane.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : MAE0310047A, établi le 1^{er} juillet 2003 au bénéfice de l'intéressée.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :
La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À HOBART (AUSTRALIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À SYDNEY

NOR : MAEF1024113A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Dianne BYE, consule honoraire de France à Hobart, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Dianne BYE à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Hobart.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : MAEF0822450A établi le 6 octobre 2008 au bénéfice de l'intéressée.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :
La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À PALMA DE MAJORQUE (ESPAGNE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BARCELONE

NOR : MAEF1024679A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Michel MAGNIER, consul honoraire de France à Palma de Majorque, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation du consul général de France à Barcelone.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Michel MAGNIER à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Palma de Majorque.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés NOR : MAEA9420240A établi le 8 avril 1994, MAEA9420258A et MAEA9420259A établis le 21 avril 1994 au bénéfice de l'intéressé.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :
La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À RENO (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À SAN-FRANCISCO

NOR : MAEF1024119A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Aurélie DELAISSEZ FORSTALL, consule honoraire de France à Reno, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;

- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Aurélie DELAISSEZ FORSTALL à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Reno.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :
La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À ABERDEEN (GRANDE-BRETAGNE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À EDIMBOURG ET GLASGOW

NOR : MAEF1024116A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. David BELL, consul honoraire de France à Aberdeen, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. David BELL à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Aberdeen.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : MAEF0110059A établi le 31 août 2001 au bénéfice de l'intéressé.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :
La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À DUNDEE (GRANDE-BRETAGNE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À EDIMBOURG ET GLASGOW

NOR : MAEF1024117A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Donald Neil GORDON, consul honoraire de France à Dundee, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Donald Neil GORDON à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Dundee.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : MAEA9720288A établi le 22 mai 1997 au bénéfice de l'intéressé.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À STORNOWAY (GRANDE-BRETAGNE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À EDIMBOURG ET GLASGOW

NOR : MAEF1024118A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Fiona MACDONALD, consule honoraire de France à Stornoway, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Fiona MACDONALD à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Stornoway.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À BEER-SHEVA (ISRAËL) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À TEL AVIV

NOR : MAEF1024115A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Georges MAYER, consul honoraire de France à Beer-Sheva, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance matérielle de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation du consul général de France à Tel Aviv.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Georges MAYER à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Beer-Sheva.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À KANEL (SÉNÉGAL) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À DAKAR

NOR : MAEF1030524A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Yaya TOURÉ, consul honoraire de France à Kanel, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;

- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Yaya TOURÉ à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Kanel.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À BAYAHIBE/LA ROMANA (RÉPUBLIQUE DOMINICAINE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOR : MAEF1030523A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Michel CAU, consul honoraire de France à Bayahibe/La Romana, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Jean-Michel CAU à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Bayahibe/La Romana.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À PUERTO PLATA (RÉPUBLIQUE DOMINICAINE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOR : MAEF1030517A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anne GOFFAUX, consule honoraire de France à Puerto Plata, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Anne GOFFAUX à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Puerto Plata.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À CIUDAD-DEL-ESTE (PARAGUAY) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU PARAGUAY

NOR : MAEF1030522A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Josette MARTY, consule honoraire de France à Ciudad-del-Este, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Josette MARTY à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Ciudad-del-Este.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À PORT ST MARY-DOUGLAS (GRANDE-BRETAGNE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À EDIMBOURG ET GLASGOW

NOR : MAEF1030520A

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annie NEDELLEC, consule honoraire de France à Port St Mary-Douglas, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;

- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Annie NEDELLEC à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Port St Mary-Douglas.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NOR : MAEA9820002A établi le 5 janvier 1998 au bénéfice de l'intéressée.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À MISSOULA
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE
DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À SAN-FRANCISCO**

NOR : MAEF1030518A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Laurence MARKARIAN, consule honoraire de France à Missoula, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Laurence MARKARIAN à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Missoula.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À SAN JOSE
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ
DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À SAN-FRANCISCO**

NOR : MAEF1030519A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14.

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Cyril ISNARD, consul honoraire de France à San-Jose, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Cyril ISNARD à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à San Jose.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Afrique du Sud – réfugiés du Zimbabwe –
prise en charge)*

2960. – 14 août 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation dramatique des réfugiés du Zimbabwe, qui vivent dans des conditions très précaires en Afrique du Sud. En effet, depuis l'arrivée au pouvoir et son maintien prolongé à la tête de l'État de l'ancienne Rhodésie du président Mugabe, depuis de longues années, de très nombreux citoyens fuient le Zimbabwe. Ces réfugiés vivent dans des townships dans la plus grande précarité tout en espérant pouvoir rejoindre leur pays dans un proche futur. Cette situation est peu connue des associations humanitaires alors même qu'elle concerne plusieurs milliers de familles du Zimbabwe. Ces réfugiés contribuent de plus fortement à la destabilisation du régime Mugabe. Il lui demande donc de lui préciser la position de la France à l'égard de ce dossier.

Réponse. – La crise économique profonde qu'a connue le Zimbabwe entre 1998 et 2008 a conduit environ 4 millions de Zimbabwéens à quitter leur pays. L'économie nationale s'est, en effet, contractée de quelque 40 % jusqu'en 2006, puis de façon plus accélérée, moins 6 % par an, voire moins 14 % en 2008. Le PIB par habitant a chuté de 900 dollars en 1990 à environ 300 dollars en 2009, l'espérance de vie passant quant à elle de cinquante-sept ans en 1982 à quarante-deux ans actuellement. C'est ainsi que l'on compte aujourd'hui entre 1 et 3 millions de Zimbabwéens émigrés en Afrique du Sud. Le taux de chômage ayant atteint plus de 80 % en 2008, il s'agit majoritairement de « réfugiés » économiques. On compte toutefois également des « réfugiés » politiques parmi les membres et sympathisants du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), notamment parmi les 2 millions de victimes de l'opération « Murambatsvina » (sympathisants du MDC dont les habitations en périphérie d'Harare avaient été rasées en 2005). Enfin, l'Afrique du Sud a accueilli un certain nombre de « réfugiés » humanitaires lors de l'épidémie de choléra (août 2008-mai 2009). Les conditions de vie de ces déplacés sont difficiles. Ces populations viennent en effet s'agréger à l'importante communauté sud-africaine démunie, également à la recherche d'un logement et d'un emploi (25 % des Sud-Africains actifs sont officiellement au chômage). La précarité des conditions de vie de ces « réfugiés » a conduit de nombreuses ONG à leur venir en aide. Ces jours derniers, l'Afrique du Sud a annoncé, en accord avec Harare, des mesures visant à régulariser, d'ici à la fin 2010, les citoyens zimbabwéens « réfugiés » sur son territoire et désireux de s'y établir. Ces dispositions devraient améliorer les conditions de vie de ces déplacés. Elles pourraient toutefois rendre d'éventuels flux migratoires ultérieurs hasardeux. Les drames humains que génèrent ces déplacements de populations (pas seulement zimbabwéennes, mais également malawites, somaliennes...) sont également à l'origine de difficultés politiques, économiques et sociales, tant pour le pays d'accueil (par exemple la vague de vio-

lences xénophobes en Afrique du Sud, en mai 2008) que pour le pays de départ, qui se trouve privé des couches les plus dynamiques de sa population. La spécificité du cas zimbabwéen tient, d'une part, au nombre (plusieurs millions), d'autre part, au niveau de formation souvent supérieur à celui de leurs voisins, ces deux facteurs provoquant des tensions sociales. Solidaire des nombreux déplacés zimbabwéens, la France, conjointement avec l'Union européenne, œuvre à la recherche d'une solution politique dans leur pays d'origine. Concrètement, il s'agit d'encourager, par la voie diplomatique (l'Afrique du Sud est le « facilitateur » désigné par la SADC sur cette crise) et par une aide européenne substantielle au gouvernement d'union nationale (110 M€ en 2009) la mise en œuvre de l'Accord politique global du 15 septembre 2008, qui prévoit notamment le rétablissement de l'État de droit. Seule une telle issue peut permettre d'envisager le retour des déplacés zimbabwéens et leur participation à l'œuvre collective de redressement du pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

*Suivi de la conférence de Paris
et reconstruction de Gaza*

8990. – 4 juin 2009. – **Mme Monique Cerisier-ben Guiga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le suivi de la conférence de Paris et la reconstruction de Gaza. La conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien a mobilisé des sommes très importantes sans aucune traduction concrète sur les conditions de vie de la population palestinienne. L'interdit qui pèse sur le Hamas exclut toute intervention efficace à Gaza, territoire dont l'évolution est décisive pour la région entière et qui, laissé à la dérive, abandonné au bouclage israélien, devient une terre de misère et de radicalisme. Le Gouvernement considère-t-il toujours les conditions du Quartet comme un préalable pour un dialogue avec le Hamas ? Elle souhaite connaître la position qu'il entend défendre au sein du Conseil de l'Union européenne sur les relations UE-Israël pour marquer, au-delà des seuls communiqués, l'engagement de la France en faveur de la solution des deux États, de l'ouverture des points de passage et du démantèlement des colonies dont aucune n'est légale en l'absence de règlement final.

Réponse. – La Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, qui s'est tenue à Paris, le 17 décembre 2007, a permis de réunir 7,7 Md\$ de promesses de dons en faveur du plan de réformes et de développement palestinien du Premier ministre Salam Fayyad. La France attache une importance particulière au suivi de ces engagements, en particulier, lors de rencontres régulièrement organisées en présence de M. Fayyad, du ministre des affaires étrangères égyptien et des représentants des principaux donateurs (Union européenne, États-Unis, Norvège). De plus, le Président de la République a coparrainé, en mars 2009, à Charm al Cheikh la conférence de soutien à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction de Gaza. Enfin, 30 % de notre aide bilatérale

aux Territoires palestiniens, d'un montant de 68 M€ par an depuis 2008, sont alloués à Gaza. Sur le plan politique, notre pays soutient les efforts de l'Administration américaine qui ont permis la reprise des pourparlers directs. La France, ses partenaires de l'UE et du Quartet, considèrent que les négociations directes doivent porter sur l'ensemble des éléments liés aux, statut final, y compris sur les questions de territoire (sur la base des frontières de 1967), sur la sécurité et sur Jérusalem, conformément aux conclusions des conseils affaires étrangères du 8 décembre 2009 et du 14 juin 2010. Le Président de la République a réitéré cette position lors de ses entretiens avec MM. Netanyahu et Abbas les 26 et 27 juillet 2010. La France souhaite ardemment la réconciliation palestinienne, nécessaire à une paix durable, et reposant sur un État palestinien englobant la Cisjordanie et la Bande de Gaza. Elle soutient la médiation égyptienne, engagée à cet effet, et est disposée à travailler avec un gouvernement d'union nationale qui respecterait les principes du processus de paix. S'agissant des contacts avec le Hamas, nous n'entretiens pas de dialogue avec cette organisation. Nous serons disposés à faire évoluer cette position lorsque ce mouvement acceptera les principes du processus de paix. Nous appelons, une nouvelle fois, ses responsables à s'engager clairement dans la voie de la réconciliation, la seule susceptible de garantir un avenir de paix, de dignité et de prospérité au peuple palestinien. La France et l'UE sont par ailleurs fortement préoccupées par la poursuite de la colonisation. Celle-ci compromet, en effet, la crédibilité du processus de paix et la viabilité d'un futur État palestinien. Le Président de la République l'avait clairement exposé lors de son discours à la Knesset, le 23 juillet 2008. L'UE et la France demandent ainsi à Israël de respecter ses engagements internationaux, notamment ceux pris à Annapolis et au titre de la « Feuille de route », en gelant complètement ses activités de colonisation. S'agissant de l'accord d'association entre Israël et l'UE, le rehaussement envisagé initialement n'a pas encore eu lieu à ce stade car il ne peut se concevoir que dans un contexte de reprise des négociations de paix, en vue d'aboutir à la création d'un État palestinien viable, démocratique, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël, avec Jérusalem comme capitale des deux États. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 39, du 7 octobre 2010.)

*Demande accélérée de passeports et visas
pour les enfants haïtiens*

13879. – 17 juin 2010. – **M. Roland Povinelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants haïtiens en cours d'adoption. Le Gouvernement s'était engagé à favoriser le rapatriement de tous les enfants haïtiens adoptés avec un jugement homologué. Mais le 21 avril dernier, il mettait un coup d'arrêt aux seules mesures mises en place, les demandes accélérées de passeports et de visas, soit un gain de temps de six à neuf mois. Tous les enfants évacués depuis le séisme en ont bénéficié. Mais, aujourd'hui, cinq cents autres en sont privés. Ceci est une discrimination injustifiable entre des enfants. Rien n'est envisagé pour ces enfants et l'ambassade n'accepte plus les dossiers. Le France n'offre par ailleurs aucun soutien aux parents toujours en procédure. Aucune négociation, aucune commission mixte franco-haïtienne n'ont été mises en place pour accélérer le traitement des dossiers. Par exemple, la soixantaine de dossiers qui requièrent une dispense présidentielle haïtienne sont bloqués depuis le séisme alors que ce document n'est d'aucune utilité au regard des exigences de la convention de La Haye. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour empêcher que cinq cents enfants subissent de façon durable des conditions d'hygiène et de sécurité chaque jour plus difficiles.

*Demande accélérée de passeports et visas
pour les enfants haïtiens*

15349. – 30 septembre 2010. – **M. Roland Povinelli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** les termes de sa question n° 13879 posée le 17 juin 2010 sous le titre : « Demande accélérée de passeports et visas pour les enfants haïtiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des enfants haïtiens dont la procédure d'adoption a été engagée avant le séisme survenu en Haïti le 12 janvier dernier

continue de faire l'objet de l'attention soutenue du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE). Ainsi, à ce jour, 677 enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été accueillis par leurs familles en France depuis le séisme, ou continuent de l'être. Pour les enfants dont le dossier est encore en cours de procédure, désormais au nombre de 350, un accord est intervenu avec le ministère haïtien de l'intérieur et des collectivités territoriales (MICT), afin de permettre la délivrance du passeport dans un délai raisonnable, de un à deux mois après le jugement, au lieu des six, voire douze mois constatés antérieurement au séisme, afin de répondre aux attentes des familles adoptantes. Cette procédure accélérée, mise en œuvre depuis le 26 juillet dernier, suit actuellement son cours, des « visas long séjour adoption » étant régulièrement délivrés au profit des enfants concernés. Parmi ceux-ci sont inclus des enfants dont le cas nécessitait une dispense présidentielle. Par ailleurs, afin d'apporter son aide et son assistance à tous les enfants haïtiens, l'ambassade de France poursuit ses visites de crèches, veille à leur approvisionnement en denrées alimentaires et produits pharmaceutiques et réagit immédiatement à toutes les alertes humanitaires qui lui sont communiquées. Le service de l'adoption internationale du MAEE se tient régulièrement informé de l'évolution de la situation en Haïti et ne manque pas d'aviser les familles françaises concernées de tous développements susceptibles d'intervenir dans leur procédure d'adoption, dès qu'ils sont portés à sa connaissance. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 43, du 4 novembre 2010.)

Article 8 B du traité de Lisbonne

14541. – 22 juillet 2010. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que selon l'article 8 B du traité de Lisbonne « les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile ». Il souhaiterait savoir comment, dans le cadre du respect des principes constitutionnels, des mesures concrètes d'application peuvent être envisagées au niveau national. – *Question transmise à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.*

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 11 du traité sur l'Union européenne (art. 8.b du traité de Lisbonne) répond à l'un des objectifs que la déclaration de Laeken avait assigné au processus de révision des traités en 2001 : « augmenter la légitimité démocratique et la transparence des institutions » et favoriser la création d'un véritable « espace public européen ». Si les dispositions du traité de Lisbonne s'inscrivent dans la continuité des mesures prises depuis le traité de Maastricht (amélioration de la représentativité des collectivités locales et régionales via le comité des régions, création du Réseau Europe direct en 2005, mise en place d'un registre des représentants d'intérêts en 2008), elles introduisent néanmoins des innovations. La mesure la plus emblématique est à cet égard la définition de « l'initiative citoyenne » mentionnée à l'article 11 paragraphe 4 TUE, qui doit permettre à un million au moins de signataires, provenant d'un nombre significatif d'États membres, de demander à la Commission de présenter des propositions législatives. Dans cette perspective, la Commission a présenté le 31 mars dernier sa proposition de règlement qui est actuellement en cours d'examen. Après l'accord politique trouvé au Conseil le 14 juin dernier, les travaux ont été engagés au sein du Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture d'ici à la fin 2010. Dans cette négociation, les autorités françaises sont attachées à définir un cadre juridique fiable afin d'assurer la bonne utilisation et la crédibilité de ce nouvel instrument de démocratie participative. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 25 novembre 2010.)

Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

15051. – 9 septembre 2010. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** que l'année 2010 a été décrétée « Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principales mesures engagées par l'Union euro-

péenne pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion au cours des six premiers mois de l'année 2010 et si un premier bilan peut être effectué.

Réponse. – L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été lancée à Madrid, le 21 janvier 2010, à l'occasion d'une conférence de haut niveau organisée par la Commission européenne et la présidence espagnole. Cette initiative a pour objectif de sensibiliser davantage les acteurs clés (pouvoirs publics et partenaires sociaux, notamment) et les citoyens européens aux causes et aux conséquences de la pauvreté en Europe et de les mobiliser afin de lutter contre ce phénomène. En choisissant ce thème, l'UE a non seulement entendu renforcer une prise de conscience, mais aussi renouveler son engagement politique ainsi que celui des États membres dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans ce contexte, l'adoption de la stratégie UE 2020 constitue une étape majeure : pour la première fois, un objectif européen chiffré a été fixé, puisque la stratégie se propose de faire sortir au moins 20 millions de personnes du risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Pour mémoire, 16 % de la population vit actuellement en dessous du seuil de pauvreté dans l'UE. Durant le second semestre, la présidence belge a entendu mettre plus particulièrement en exergue trois thèmes : la lutte contre la pauvreté des enfants, l'instauration d'un revenu minimum, la lutte contre la pénurie de logements qui fera l'objet d'une conférence en décembre, avec l'appui de la France. Enfin, de manière plus globale avec la mise en œuvre de la stratégie UE 2020, l'Union européenne entend soutenir l'innovation et la recherche afin de renforcer le potentiel d'une croissance européenne durable et riche en emploi. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 43, du 4 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(territoires palestiniens – bande de Gaza –
intervention israélienne – commission d'enquête)*

45095. – 24 mars 2009. – **M. François Vannson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les présomptions de violation du droit international durant le dernier conflit à Gaza. Sont notamment considérés les bombardements de bâtiments des Nations unies, de services de santé, ou encore l'hôpital Al Quds. Des accusations sont par ailleurs avancées concernant les forces du Hamas et des groupes armés palestiniens à propos de tirs de roquettes en direction des populations civiles israéliennes. Face à cette situation, Amnesty International estime que seule une commission internationale impartiale et indépendante serait à même de restituer la réalité des faits et de révéler les responsabilités éventuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à propos de la demande formulée par Amnesty International.

Réponse. – La France considère que le droit international humanitaire doit être respecté en tout lieu, en toute circonstance et par toutes les parties à un conflit. C'est pourquoi notre pays a condamné les provocations qui ont conduit à l'escalade de la violence au sud d'Israël et dans la bande de Gaza, ainsi que l'usage disproportionné de la force qui a occasionné d'importantes pertes civiles dans ce territoire, fin décembre 2008 et début janvier 2009. Après le conflit, le Conseil des droits de l'Homme a décidé, le 12 janvier 2009, la création d'une mission d'établissement des faits. La résolution du conseil à l'origine de cette mission (S-9/1) lui a donné un mandat visant à enquêter sur les violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Il dépassait donc le champ des opérations militaires qui ont frappé le personnel et les installations des Nations unies à Gaza. La France a soutenu la mission d'établissement des faits sur le conflit à Gaza, dès lors que le mandat confié à cette mission était équilibré et qu'il concernait bien toutes les parties aux conflits. Nous avons ainsi salué la décision qui a été prise, en ce sens, par le président du Conseil des droits de l'Homme, en avril 2009. Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur les diverses recommandations du rapport, le travail d'enquête effectué par la commission présidée par le juge Goldstone, répond au souhait exprimé par notre pays d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme

commises par toutes les parties au conflit, toutes victimes confondues. Dans cet esprit, la France n'a cessé de plaider en faveur de la mise en place par les parties de commissions d'enquête indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux, afin d'examiner les graves allégations avancées dans le rapport Goldstone. C'est la raison pour laquelle notre pays a voté en faveur de la résolution de suivi adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 26 février 2010. Celle-ci rappelle la nécessité pour les parties de conduire des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux. Le secrétaire général des Nations unies a rendu public, mercredi 11 août 2010, un rapport faisant état des mesures prises par les parties dans la mise en œuvre des recommandations de la résolution du 26 février 2010. Cette publication complète un premier rapport du secrétaire général, publié le 4 février 2010. Les conclusions des enquêtes israéliennes et palestiniennes sont annexées à ces deux rapports. En application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'Homme, le secrétaire général des Nations unies a transmis son rapport au haut commissariat aux droits de l'Homme afin que celui-ci soumette les éléments sur les enquêtes à un panel d'experts, constitué par le Conseil des droits de l'Homme qui est notamment chargé d'examiner l'indépendance, l'efficacité, et l'authenticité des enquêtes menées par les parties ainsi que leur conformité avec les normes internationales. La France étudiera avec l'attention nécessaire les conclusions de ce panel. Elle reste engagée, au sein des Nations unies et à titre national, en faveur d'une pleine application du droit international humanitaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(Turquie – situation politique)*

47555. – 28 avril 2009. – **M. Jean-Jacques Urvoas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme** sur la vaste opération d'arrestations qui, en Turquie, vise depuis le 14 avril 2009 les cadres dirigeants du parti pour une société démocratique (DTP), qui a remporté une victoire sans appel dans les régions kurdes du pays lors des élections municipales du 29 mars 2009. À cette occasion, le DTP a en effet conquis, au détriment du mouvement islamoc-conservateur au pouvoir, l'AKP, dix assemblées départementales, une ville métropolitaine et ses quatre arrondissements, sept villes-préfectures et quatre-vingt-dix communes dont cinquante-et-une grandes agglomérations. Durant les opérations de police de ces derniers jours, une cinquantaine de personnes ont été arrêtées et placées en garde à vue, dont plusieurs vice-présidents du DTP, le maire-adjoint de la ville de Bingöl, le rédacteur en chef d'une chaîne de télévision locale et trois avocats. Selon des sources, le parti au pouvoir tente par cette entremise de reprendre la main après le cinglant revers électoral qu'il a subi, en diabolisant la mouvance pro-kurde et en l'accusant d'être liée à la guérilla séparatiste du PKK. Ce durcissement du gouvernement turc paraît d'autant plus surprenant que la procédure d'interdiction du DTP, ouverte par le procureur de la cassation en 2007, semblait mise en sommeil. Il lui demande le sentiment que lui inspire cette atteinte manifeste aux droits de l'opposition dans un pays membre fondateur du conseil de l'Europe.

Réponse. – Le gouvernement turc a adopté, depuis 2008, plusieurs mesures en faveur des droits économiques et culturels de la communauté kurde (relance du projet GAP [Güneydogu Anadolu Projesi] de développement économique du sud-est anatolien, lancement d'une chaîne télévisée émettant uniquement en kurde, cours optionnels en kurde dans plusieurs universités turques...). Cependant, cette stratégie a été sanctionnée par les élections municipales du 29 mars 2009, qui ont permis au Parti pour une société démocratique (DTP) de conquérir 43 nouvelles municipalités, ce qui a porté à 97 les villes gérées par ce parti dans le sud-est anatolien. À l'été 2009, le Gouvernement a lancé un processus d'ouverture démocratique visant, notamment, à renforcer les droits politiques, économiques et culturels de la population kurde. La décision de la Cour constitutionnelle turque d'interdire le DTP, le 11 décembre 2009, a toutefois porté un coup sévère à la représentation de la population kurde au Parlement, ainsi qu'à l'initiative d'ouverture démocratique du Gouvernement. À la suite de cette décision de justice, la représentation kurde n'a toutefois pas dis-

paru du Parlement turc. La décision suscitée de la Cour constitutionnelle ne vise en effet pas ceux des membres du DTP qui avaient créé un nouveau parti en prévision de l'interdiction du DTP. Un groupe parlementaire du bureau du parti pour la paix et la démocratie (BDP) a donc pu naître. Ce nouveau parti éprouve toutefois des difficultés à définir une ligne claire lui permettant de prendre ses distances avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Depuis plusieurs mois, il a été procédé à l'arrestation de cadres du BDP, et de nombreuses procédures judiciaires sont encore en cours. Tous ces événements limitent la capacité du BDP à émerger comme un véritable interlocuteur politique de la cause kurde, alors que les chances de relance du processus d'ouverture démocratique par le Gouvernement Erdogan semblent réduites. La France soutient le processus lancé par les autorités turques, dans la voie du dialogue politique. La France et l'UE ne manquent d'ailleurs pas d'appeler, régulièrement, le Gouvernement turc à poursuivre ses efforts pour le renforcement des libertés individuelles et la consolidation de l'État de droit dans ce pays. Toutefois, il est évident que les représentants élus des populations d'origine kurde, s'ils souhaitent pouvoir être des interlocuteurs crédibles dans la recherche d'une solution politique et durable de la question kurde, doivent aussi prendre clairement leurs distances avec la violence du PKK, mouvement qui figure sur la liste des organisations terroristes de l'UE. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(Tunisie – opposants condamnés –
attitude de la France)*

55613. – 21 juillet 2009. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des droits de l'Homme à Redeyef, en Tunisie. En effet, suite aux troubles qui ont eu lieu sur place au cours de l'année 2008, 38 personnes ont été arrêtées, jugées et condamnées. En 2009, la cour d'appel de Gafsa a prononcé à l'égard de ces 38 personnes des peines s'échelonnant de quelques mois à dix ans de prison. Conscient qu'il s'agit d'une affaire intérieure tunisienne, il souhaite cependant savoir si le Gouvernement français entend intercéder auprès des autorités tunisiennes afin que des mesures de clémence ou d'aménagement de peine soient prises en faveur des personnes condamnées.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et européennes connaît bien la situation qui règne dans le bassin de Gafsa. La France est intervenue en faveur de plusieurs personnes emprisonnées ou condamnées dans le cadre de cette affaire. Le cas du journaliste Fahem Boukadous retient particulièrement l'attention des autorités françaises. Lors de la confirmation de sa condamnation en appel, le porte-parole de ce ministère a ainsi, le 8 juillet 2010, publiquement fait part de notre préoccupation. Notre ambassade à Tunis entretient des contacts réguliers avec ses avocats, et suit de très près son état de santé et ses conditions de détention, en particulier depuis le début de sa grève de la faim le 8 octobre 2010. Dans le dialogue qui est mené à Tunis, par l'Union européenne comme à titre bilatéral, nous avons naturellement à cœur que les droits fondamentaux politiques, économiques et sociaux, puissent s'affirmer et se développer, dans le respect du droit international et des conventions auxquelles la Tunisie a souscrit. Nous sommes également soucieux de contribuer au développement dans le bassin de Gafsa, région minière qui connaît des difficultés sociales, afin de permettre de réduire le chômage et d'améliorer le niveau de vie des populations. Enfin, dans le cadre des négociations qui viennent tout juste de débiter à Bruxelles, concernant le rehaussement des relations entre l'Union européenne et la Tunisie, la France ne manquera pas de veiller à ce que ce partenariat renforcé aille de pair avec un réel progrès en matière de droits de l'Homme et de liberté d'expression. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés –
cimetière – entretien – Vietnam)*

62353. – 27 octobre 2009. – **Mme Martine Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'état du nouveau cimetière français de Hue au

Vietnam où les restes de nos compatriotes précédemment inhumés au chevet de la cathédrale de Phu Cam ont été transférés, fin 2006, en exécution d'un accord franco-vietnamien. Si le nouveau cimetière, situé à 12 kilomètres de la ville, paraît bien entretenu, les stèles de marbre affectées à chaque tombe voient leurs inscriptions rapidement disparaître. En effet, elles ont été réalisées en plastique collé, matériau qui ne résiste pas au climat humide et pluvieux du centre du Vietnam. Les visiteurs ont de plus en plus de difficulté à identifier la tombe de leur ancêtre. Un cas particulier mérite son attention : celui de la tombe du résident supérieur Maurice Graffeuil, respecté tant par les Français que par les Vietnamiens pour avoir eu la clairvoyance d'une évolution vers l'indépendance et l'unité du Vietnam et dont le fils unique est tombé héroïquement en 1945 en combattant les Japonais. La réhabilitation des inscriptions est d'une urgente nécessité. L'association des amis du vieux Hue qui rassemble de nombreuses familles concernées est prête à y contribuer.

Réponse. – En 2006, dans le cadre d'un réaménagement urbain de la ville de Hué, les autorités locales vietnamiennes ont décidé de transférer, selon les modalités que l'ambassade de France à Hanoï leur avait proposées, les 375 sépultures et 120 urnes civiles françaises du cimetière de Hué vers le cimetière populaire de la commune de Thuy Phuong (district de Huông Thuy, province de Thua Thien Hué). Si le bon entretien du cimetière se confirme depuis 2006, l'ambassade prévoit, cependant, une nouvelle visite du site, en octobre prochain, à l'occasion d'une tournée consulaire, afin d'évaluer les travaux à effectuer pour réhabiliter les inscriptions sur les tombes. Malgré un contexte budgétaire contraint, le ministère des affaires étrangères et européennes, soucieux du devoir de mémoire dû aux défunts français, accordera une attention particulière à la demande présentée par l'honorable parlementaire, dans le cadre des crédits qui seront alloués à l'ambassade de France à Hanoï pour l'exercice 2011. La participation financière de l'association des Amis du vieux Hué pourrait être envisagée. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(Gabon – situation politique)*

63857. – 17 novembre 2009. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation politique au Gabon, suite à l'élection présidentielle s'étant déroulée récemment. En effet, après des décennies de régime autoritaire, le Gabon n'arrive visiblement pas à construire un système démocratique réellement apaisé. Les opposants contestent ainsi régulièrement la régularité et la sincérité des scrutins organisés et dénoncent la corruption du régime. Pour eux, les dernières élections présidentielles visaient uniquement à confirmer la prise de pouvoir d'Ali Bongo, prenant la succession de son père. Après les multiples infractions et fraudes électorales constatées, le Gouvernement français et les autorités locales appellent au respect des voies légales de contestation des résultats. Toutefois, les candidats en lice indiquent être dans l'impossibilité de faire valoir des recours devant des institutions indépendantes, démocratiques et transparentes, alors même que la démocratie devrait être une exigence universelle et s'imposer à tous de la même manière. Alors que les atteintes aux biens symbolisant la France témoignent malheureusement du rejet par les populations de la politique et de l'action diplomatique menées par la France en Afrique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet, au regard des forts liens historiques unissant notre pays et le Gabon, pour que les règles de vie démocratique ne souffrent plus d'exception géographique.

Réponse. – La transition politique et le processus électoral qui ont suivi le décès du président Omar Bongo, en juin 2009, se sont déroulés dans le respect des dispositions constitutionnelles. La campagne électorale a été pluraliste et disputée. Tous les candidats ont su s'y faire entendre. Le scrutin du 30 août dernier n'a sans doute pas été irréprochable. Pour autant, les missions d'observation internationales, présentes sur place, si elles n'ont pas manqué de relever quelques faiblesses et irrégularités, ont estimé que les

élections présidentielles avaient été, dans l'ensemble, organisées d'une façon satisfaisante et pouvaient être considérées comme fiables. S'agissant de l'indépendance des institutions gabonaises en charge des élections, il convient de savoir que la Commission nationale autonome et permanente est composée de façon paritaire et qu'elle représente toutes les forces politiques du pays. À la suite de la proclamation des résultats, les adversaires de M. Ali Bongo ont déposé 11 recours en annulation qui ont été examinés et finalement rejetés par la Cour constitutionnelle chargée du contentieux électoral. L'opposition, qui avait présenté 19 candidats, n'a pas su se rassembler. Ceci explique, dans une large mesure, la victoire de M. Bongo. Conformément à ses principes, la France a gardé une attitude de neutralité. Tous les candidats à l'élection présidentielle gabonaise, qui en avaient fait la demande, ont été reçus par les autorités françaises. Les incidents survenus à Port Gentil, au début du mois de septembre 2009, et qui ont conduit à l'incendie partiel de notre consulat sont restés circonscrits. Ils ne sont pas la traduction d'un sentiment populaire anti-français. De nombreux pilliers étaient d'ailleurs, des délinquants de droit commun, échappés le jour même de la prison de Port Gentil. Enfin la visite du Président Bongo à Paris, le 20 novembre 2009, a été l'occasion de rappeler notre attachement à l'enracinement de la démocratie dans ce pays d'Afrique centrale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(territoires palestiniens – bande de Gaza –
aide humanitaire)*

69035. – 19 janvier 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'aide financière et médicale apportée à la bande de Gaza depuis l'intervention israélienne « plomb durci ». Au-delà des responsabilités diverses qui sont celles des différents protagonistes de ce drame, par les envois de roquettes et de fusées, puis par l'intrusion militaire massive de l'armée israélienne, la population civile a beaucoup souffert de cette période d'affrontements militaires. La bande de Gaza pâtit tant du blocus israélien que de la domination du Hamas, sur cette population palestinienne. La France, qui est tout à la fois un pays ami d'Israël et des Palestiniens, se devrait d'intervenir pour aider les populations civiles habitant Gaza, victimes des bombardements israéliens, des représailles du Hamas (notamment contre les forces du Fatah). Une action financière, et notamment médicale, du Gouvernement français envers la population gazaouie devrait être promue, notamment par le chef de l'État et le Parlement de notre pays. Il serait donc souhaitable de mieux connaître notre action déjà entreprise dans cette partie du monde. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. – La France s'est toujours opposée au blocus de Gaza, en exigeant l'application de la résolution 1860 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle étudie actuellement, avec ses partenaires de l'Union européenne, des mécanismes qui permettraient de faciliter la levée du blocus en prenant en compte à la fois les besoins palestiniens et les préoccupations sécuritaires israéliennes. Les mesures d'allègement adoptées par les autorités israéliennes vont dans le bon sens mais demeurent insuffisantes. La France considère qu'elles doivent être complétées, en particulier par l'augmentation des capacités des points de passage existants et la création de nouveaux points, par l'autorisation des exportations depuis la bande de Gaza et la libéralisation des conditions de circulation des personnes de et vers la bande de Gaza. La France est activement présente dans les Territoires. La conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, qui s'est tenue à Paris le 17 décembre 2007, a permis de réunir 7,7 Md\$ de promesses de dons en faveur du plan de réformes et de développement palestinien du Premier ministre Salam Fayyad. Nous attachons une importance particulière au suivi de ces engagements, en particulier lors de rencontres régulièrement organisées en présence de M. Fayyad, du ministre des affaires étrangères égyptien et des représentants des principaux donateurs (Union européenne, États-Unis, Norvège). De plus, le Président de la République a coparrainé, en mars 2009, à Charm al Cheikh, la conférence de soutien à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction de Gaza. Enfin, 30 % de notre aide bilatérale aux Territoires palestiniens, d'un montant de 68 M€ par an depuis 2008, sont alloués à Gaza.

L'amélioration du secteur de la santé est un axe majeur de l'action de la France à Gaza. Nous travaillons, en effet, à la réhabilitation de l'hôpital Al Quds, pour un montant de 2 M€, et avons également mis en place un fonds de solidarité prioritaire d'appui aux capacités de l'UNRWA dans le domaine de la santé mentale, qui s'élève à 1,8 M€. Par ailleurs, la France maintient, à Gaza, un centre culturel, ouvert de manière ininterrompue depuis 1982. Seule structure occidentale de ce type en activité dans cette zone, son rôle et son activité sont salués par l'ensemble du monde associatif gazaoui. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(aide au développement – perspectives)*

73655. – 9 mars 2010. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'insuffisance de l'aide publique au développement et plus particulièrement sur les objectifs du millénaire pour le développement relatifs à la santé. En 2000, tous les dirigeants du monde ont adopté les objectifs du millénaire pour le développement (OMPD) afin de réduire la pauvreté de moitié à l'horizon 2015. Or les objectifs relatifs à la santé sont les plus en retard. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire que les pays développés et notamment la France, respectent leur promesse de longue date de consacrer 0,7 % de leur PIB à l'aide publique au développement, et qu'ils soutiennent les pays en voie de développement dans l'élaboration et la mise en place de plans nationaux de santé publique. Il est important de rappeler que le montant global annuel nécessaire pour sauver ces enfants est de l'ordre de 40 milliards de dollars, soit 0,4 % du paquet fiscal accordé par le G 20 en 2009. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend faire en sorte que la France mène une véritable et significative politique de développement et respecte sa promesse pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement relatifs à la santé.

Réponse. – Depuis l'an 2000, l'effort d'aide publique au développement (APD) de la France augmente régulièrement. En 2009, l'APD française s'est élevée à 9 Md€, soit 0,47 % du revenu national brut (RNB) (contre 0,39 % en 2008). La France est le second pays du G 8 en termes d'effort d'aide publique ramené à sa richesse nationale, après le Royaume-Uni (0,52 %) et devant l'Allemagne (0,35 %). Elle se situe nettement au-dessus de la moyenne du groupe G 8 (0,26 %) et fait également mieux que la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) (0,31 %). Lors de sa dernière réunion, le comité interministériel sur la coopération internationale et le développement (CICID) a confirmé que cet effort devait se poursuivre. Ceci se traduit, dans un contexte budgétaire contraint, par une stabilisation des crédits de la mission APD inscrits dans la programmation 2011-2013. Le CICID a décidé de consacrer 60 % de l'effort budgétaire à l'Afrique subsaharienne, zone la moins avancée sur la voie des OMD. L'Afrique est déjà le premier bénéficiaire de l'APD française, avec 58 % de l'aide bilatérale en 2009 contre 52 % en 2008, et plus particulièrement l'Afrique subsaharienne (47 % en 2009 contre 42 % en 2008). La France contribue de façon significative à la réalisation des OMD, qui demeure une priorité de sa politique de coopération. On peut citer en particulier l'initiative du Président de la République pour une croissance durable et équitable (2,5 Mds\$ sur cinq ans), nécessaire à la réalisation de l'OMD 1 de lutte contre la pauvreté. La France renforce sa priorité sur l'eau et l'assainissement, promeut un partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, et poursuit son soutien à l'éducation et la santé. Le secteur de la santé bénéficie d'un effort également important : l'APD destinée à la santé est passée de 4 % de l'APD globale en 2004 à 12 % en 2008 ; les engagements dans ce secteur représentant 970 M€ en 2008. La France y intervient pour les deux tiers par le canal multilatéral. Elle est un contributeur majeur aux principales initiatives multilatérales. Elle est le deuxième contributeur au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (300 M€ par an sur la période 2008-2011) ; et le Président de la République a annoncé, le 22 septembre 2010, à New York la hausse de 20 % de cette contribution sur les trois prochaines années. La France soutient l'initiative de Muskoka afin d'améliorer

la santé infantile et maternelle (OMD 4 et 5) (100 M€ par an sur cinq ans). Enfin, et compte tenu de l'ampleur des moyens à mobiliser par la communauté internationale, la France est active pour trouver des financements innovants du développement. En témoigne l'engagement du ministre français des affaires étrangères et européennes en faveur de tels mécanismes, notamment depuis sa proposition d'une contribution à partir des transactions financières internationales lors de la révision du groupe pilote sur les financements innovants (soixante et un pays) en mai 2009. Explicitement mentionnés dans la déclaration finale du sommet OMD des Nations unies en septembre 2010, les financements innovants ont fait l'objet d'un événement de haut niveau organisé par le groupe pilote à l'initiative du ministre. Lors de cet événement, une déclaration en faveur d'une taxation des transactions financières pour financer le développement a été conjointement soutenue par le Japon, la Belgique, la France, le Brésil, l'Espagne et la Norvège. Le Président de la République a appelé les Nations unies à franchir une étape importante en créant une taxe universelle sur les transactions financières pour financer le développement. La France a joué un rôle pionnier dans la recherche et la mise en place de ces financements innovants pour le développement dès 2006 : premier contributeur à UNITAID et second contributeur à l'IFFim (engagement de 1,3 Md d'euros sur vingt ans), elle soutient également le mécanisme de garantie d'achat futur – AMC – présenté par la Banque mondiale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Afghanistan – droits des femmes – respect)

76433. – 13 avril 2010. – **Mme Martine Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation actuelle en Afghanistan. La France a participé à la conférence de Londres le 28 janvier 2010 aux côtés de plus de soixante-dix autres pays représentés. Comme lors des conférences précédentes, la communauté internationale a renouvelé son soutien au président Hamid Karzaï en notant une volonté du pouvoir politique afghan d'assurer davantage sa responsabilité à tous les niveaux : militaire, sécuritaire, administratif et économique. Cependant, ce positionnement qui apparaît très positif, s'est accompagné d'un projet de « réconciliation nationale » consistant à proposer de l'argent, de la terre et du travail à tous les insurgés « modérés » ou les « talibans de rang inférieur » qui accepteraient de renoncer au combat armé. Cette proposition, qui n'a fait l'objet d'aucun débat en Afghanistan, a créé un émoi considérable parmi les personnes engagées politiquement dans ce pays et notamment au niveau des associations de femmes. Si, de 2002 à 2005, leur situation avait évolué plutôt positivement, leur donnant beaucoup d'espoirs, force est de constater depuis 2005 une régression globale dans beaucoup de régions, y compris les zones urbaines. Il semble évident que la main tendue aux talibans, pourrait légitimer à la fois dans les villages mais aussi dans les instances politiques nationales, voire même internationales, les principes défendus par ce mouvement allié aux pires terroristes. Même si beaucoup reste à faire pour les rendre effectifs, actuellement, grâce à la constitution afghane, les droits des femmes sont égaux à ceux des hommes et l'Afghanistan a dès à présent signé de nombreux traités et conventions allant dans ce sens. Mais la tenue prochaine d'une *Loja jorga*, seule instance pouvant modifier la constitution, pourrait permettre de revenir sur tous ces principes. Sans ignorer par ailleurs, qu'une volonté de paix doit être partagée avec les ennemis, et qu'il faut instaurer un « dialogue inclusif », la question est de savoir quels sont les domaines non négociables. La question du droit des femmes doit être de ceux-là. Aussi, elle lui demande quelles sont les garanties exigées par la France pour soutenir une éventuelle action de réconciliation nationale sans hypothéquer l'évolution des droits des femmes afghanes.

Réponse. – La France a toujours suivi avec la plus grande attention les questions relatives aux droits des femmes, à leur promotion et à leur protection en Afghanistan. Ainsi qu'énoncé clairement dans les communiqués de la conférence de Londres et de la conférence de Kaboul du 20 juillet 2010, le processus de reconstruction nationale devra respecter strictement les lignes rouges établies par les autorités afghanes : renoncement préalable à la violence et au terrorisme, rupture des liens avec al-Qaïda et

engagement à respecter la Constitution afghane de 2004, qui garantit un certain nombre de droits fondamentaux pour la protection et la promotion de la condition féminine, parmi lesquels l'égalité entre hommes et femmes et le droit à l'éducation. Initiative afghane, la *Jirga* de paix qui s'est tenue à Kaboul du 2 au 4 juin 2010, avec près de 20 % de femmes parmi ses participants, a formellement validé un cadre de négociation avec l'opposition armée. Ainsi que l'avaient explicitement mentionné les autorités afghanes, cette *Jirga* n'avait pas vocation à discuter les termes de l'actuelle Constitution, ni les droits qu'elle garantit. La résolution qu'elle a publiée rappelle les conditions et lignes rouges auxquelles nous sommes profondément attachés. De même, la France a été particulièrement attentive à la prise en compte de cette question lors de la récente conférence de Kaboul. Le communiqué final réaffirme le caractère central, pour l'avenir de l'Afghanistan, de l'égalité des droits dans les domaines politique, économique et social. Les participants à cette conférence ont appelé à la traduction de cette préoccupation dans la mise en œuvre des programmes nationaux et locaux. Le Gouvernement afghan s'est, en outre, engagé à améliorer l'application du plan d'action national pour les femmes (NAPWA) et de la loi pour l'élimination des violences contre celles-ci. Le communiqué relève également leur place incontournable dans la conduite du processus de réconciliation. À cet égard, le Haut Conseil pour la paix, mis en place pour favoriser l'émergence d'un consensus national, doit être composé d'Afghans des deux sexes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 46, du 16 novembre 2010.)

Fonctionnaires et agents publics
(recrutement – ressortissants de l'Union européenne – réglementation)

79677. – 1^{er} juin 2010. – **M. Daniel Goldberg** interroge **M. le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie** sur les emplois soumis à la condition de nationalité. L'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, ex-article 39 CE) abolit « toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». L'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 vient préciser que les emplois publics « dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques » sont ouverts aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les emplois encore soumis à la condition de nationalité.

Réponse. – L'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, dispose que « les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ». Une circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2005 et du ministre de la fonction publique, du 20 septembre 2005, ont précisé ces dispositions, en s'appuyant sur un avis du Conseil d'État du 31 janvier 2002 et sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'appréciation des emplois dits de « souveraineté » se fait emploi par emploi, par le chef de service compétent, en prenant en compte le domaine d'activité, les fonctions précises dévolues à l'agent et le degré de responsabilité inhérent aux fonctions. La participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique concerne des fonctions qualifiées de régaliennes, parmi lesquelles figurent les affaires étrangères et diplomatiques et la participation, à titre principal, au sein d'une personne publique, à l'un des éléments suivants au moins, l'élaboration d'actes juridiques, le contrôle de leur application, la sanction de leur violation, l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, l'exercice d'une tutelle. Un faisceau d'in-

dices permet, en outre, de considérer que l'emploi concerné est lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique : prestation de serment, interdiction du droit de grève, accès à des documents confidentiels, positionnement hiérarchique et conseil au Gouvernement, bénéfice d'une délégation de signature. Au regard du nombre d'emplois publics, de leur diversité et de leur évolution, aucune liste d'emplois fermés aux ressortissants communautaires ne peut donc être établie. En application des principes ci-dessus énoncés et pour ce qui concerne plus directement le ministère des affaires étrangères et européennes, on peut toutefois considérer que les fonctions d'ambassadeur, de chef de représentation permanente française auprès d'organisations internationales et de consul général sont réservées aux nationaux. De même, des fonctions qui conduisent les agents à traiter des questions relatives à la politique intérieure ou extérieure de la France et, de manière générale, à la sécurité (notamment des sites et des personnes), au désarmement, classique ou non, à la non-prolifération des armes nucléaires, au terrorisme, à la criminalité, au trafic de drogue, à la traite des êtres humains, à la coopération militaire et de défense, au maintien de la paix, à la propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que les fonctions tendant à la protection des communications gouvernementales et à la sécurité diplomatique pourraient être réservées aux ressortissants nationaux. En tout état de cause, comme pour les autres emplois de la fonction publique, l'appréciation est faite au cas par cas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

Politique extérieure
(République démocratique du Congo –
situation politique – attitude de la France)

79790. – 1^{er} juin 2010. – **M. Jean-Pierre Dupont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie** sur l'action de la France en faveur du développement démocratique et humanitaire en République démocratique du Congo (RDC). Alors que la RDC célébrera cette année le cinquantième anniversaire de son indépendance, une grande partie de la population est toujours victime d'insécurité, de violences, de corruption et de pillages des ressources naturelles par des groupes armés. La France et la RDC sont depuis longtemps liées et notre pays œuvre déjà au développement et à la stabilité de ce pays. Néanmoins, les organisations non gouvernementales demandent que la France prenne davantage de mesures en faveur de la protection des civils congolais et de l'aboutissement du processus démocratique en RDC. Elles demandent également que des actions soient engagées en vue de prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC et d'en empêcher l'utilisation sur notre territoire. En conséquence, il lui demande comment la France entend poursuivre son engagement en faveur de la RDC afin que sa population retrouve une stabilité politique et humanitaire durable. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Politique extérieure
(République démocratique du Congo –
situation politique – attitude de la France)

80502. – 8 juin 2010. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie** sur l'action de la France en faveur du développement démocratique et humanitaire en République démocratique du Congo (RDC). Alors que la RDC célébrera cette année le cinquantième anniversaire de son indépendance, une grande partie de la population est toujours victime d'insécurité, de violences, de corruption et de pillages des ressources naturelles par des groupes armés. La France et la RDC sont depuis longtemps liées et notre pays œuvre déjà au développement et à la stabilité de ce pays. Néanmoins, les organisations non gouvernementales demandent que la France prenne davantage de mesures en faveur de la protection des civils congolais et de l'aboutissement du processus démocratique en RDC. Elles demandent également que des actions soient engagées en vue de prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC et d'en empêcher l'utilisation sur notre territoire. En conséquence, il lui demande comment la France entend poursuivre son engagement en faveur de la RDC afin que sa population retrouve une stabilité politique et humanitaire durable. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – La France mène depuis plusieurs années, en étroite concertation avec ses partenaires internationaux, une action résolue pour soutenir le processus de sortie de crise en République démocratique du Congo (RDC) et consolider la paix et la démocratie dans ce pays meurtri par de nombreuses années de guerre. L'année 2009 a marqué un tournant dans la région des Grands Lacs africains, à la suite de la restauration des relations diplomatiques entre la RDC et ses voisins de l'Est, ennemis d'hier, que sont le Rwanda et l'Ouganda. À la faveur de cette nouvelle donne régionale, plusieurs mouvements rebelles congolais, ou étrangers, qui déstabilisaient l'Est de la RDC, avec parfois des appuis extérieurs, ont cessé le combat, rejoint l'armée congolaise, réintégré la vie civile ou leur pays d'origine. Néanmoins, ces acquis restent fragiles ; les forces armées congolaises sont peu opérationnelles et des bandes armées congolaises, ou étrangères, continuent de sévir, à l'instar notamment de la LRA ougandaise (Lord Resistance Army), désormais active le long des frontières ougandaise, soudanaise, congolaise et centrafricaine. Le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'initiative de la France, avait déjà renforcé les moyens de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC), depuis fin 2008, pour faire face à la crise des Kivus, en augmentant ses effectifs et en lui confiant un mandat plus robuste incluant la protection des civils. La MONUC est l'une des seules OMP dans laquelle la protection des civils est pleinement prise en compte. Il était essentiel que cet objectif soit conservé. Cette Mission, désormais baptisée MONUSCO (Mission des Nations unies pour la stabilisation du Congo), conserve dans son mandat, une mission de protection des civils. Suite aux tragiques événements qui se sont déroulés en août 2010 à Walikale (Sud-Kivu), la France a appuyé les mesures visant à améliorer la réactivité et l'efficacité des troupes de la MONUSCO. La France est également très engagée dans les deux missions européennes d'appui à la réforme des secteurs de la sécurité et de l'armée (EUSEC pour la réforme de l'armée, EUPOL pour la réforme de la police) dont elle fournit la plus grande partie des effectifs militaires et civils. La France et ses partenaires sont, également, vigilants quant à la préparation des prochains scrutins présidentiel et législatif, qui devraient se tenir en novembre 2011, apporteront, *via* l'Union européenne, les appuis techniques et financiers à ces échéances capitales pour le pays. L'appui au processus de décentralisation est rendu difficile par le fait que la RDC n'a pas pu, à l'échéance du 15 mai 2010 comme stipulé par sa constitution, passer de 11 à 26 provinces, faute de capacité suffisante en matière de gouvernance démocratique locale. Face à ce défi, l'Union européenne continue de consacrer près du quart du X^e FED sur la RDC (total de 560 M€ sur 2008-2013) à l'appui à la gouvernance, ce qui comprend la décentralisation. Enfin, s'agissant de la présence éventuelle en France, et ailleurs dans le monde, de responsables exilés de groupes armés agissant en RDC, ou de personnes soupçonnées de complicité de financement de ces groupes par l'exploitation illégale des ressources naturelles de RDC, notre pays a toujours pris ses responsabilités en vue de leur inscription sur la liste des individus et entités visés par des sanctions des Nations unies (gel des avoirs financiers, interdiction de voyager). Il applique ces sanctions sur le territoire national. En outre, à l'instar du projet de loi américain déposé en 2009 (« Conflict minerals trade act »), la France, ses partenaires européens et la Commission européenne poursuivent leur réflexion sur les moyens de certifier que des matières premières importées ne proviennent pas de l'exploitation illégale par des groupes armés dans des régions en conflit, comme l'Est de la RDC. Le sujet a été directement abordé dans la déclaration finale du G8 de Muskoka, au Canada, le 26 juin dernier, et évoqué lors de la conférence de l'OCDE à Nairobi les 29 et 30 septembre 2010. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

Politique extérieure
(Afghanistan – droits des femmes – respect)

81957. – 22 juin 2010. – **M. Philippe Tourtelier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les craintes d'Amnesty international concernant le droit des femmes en Afghanistan. En effet, à la suite de l'intervention internationale de 2001 destinée à chasser les talibans du pouvoir, le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux se sont engagés à faire progresser le droit des femmes. Or, si des avancées peuvent être notées, elles risquent d'être remises en cause si le gouvernement afghan et ses partenaires de l'OTAN et de la

force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) revoyaient à la baisse leurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes en échange d'accords militaires et politiques à court terme avec les talibans et d'autres groupes rebelles. Aussi, Amnesty international souhaite que le gouvernement afghan et ses partenaires de l'OTAN et des États-unis prévoient la protection et la surveillance des droits humains, y compris les droits des femmes, dans toutes stratégies de réconciliation, que tout accord comprenne des critères permettant de vérifier le respect par chaque partie de leurs obligations en matière de droits humains, que les femmes afghanes soient représentées de façon satisfaisante dans les étapes de planification et de pourparlers de réconciliation et que ces pourparlers ne puissent aboutir à une impunité pour les graves violations des droits humains et des crimes de guerre. Il le remercie de bien vouloir prendre en considération cet appel d'Amnesty international.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères et européennes partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et entend tenir pleinement compte des craintes exprimées par Amnesty International, en particulier quant au risque d'une évolution de la situation dans ce pays préjudiciable à l'égalité entre les hommes et les femmes. La France a toujours suivi avec la plus grande attention les questions relatives aux droits des femmes, à leur promotion et à leur protection en Afghanistan. Ainsi qu'énoncé clairement dans les communiqués de la conférence de Londres et de la conférence de Kaboul du 20 juillet 2010, le processus de reconstruction nationale devra respecter strictement les lignes rouges établies par les autorités afghanes : renoncement préalable à la violence et au terrorisme, rupture des liens avec al-Qaïda et engagement à respecter la Constitution afghane de 2004, qui garantit un certain nombre de droits fondamentaux pour la protection et la promotion de la condition féminine, parmi lesquels l'égalité entre hommes et femmes et le droit à l'éducation. Initiative afghane, la Jirga de paix qui s'est tenue à Kaboul du 2 au 4 juin 2010, avec près de 20 % de femmes parmi ses participants, a formellement validé un cadre de négociation avec l'opposition armée. Ainsi que l'avaient explicitement mentionné les autorités afghanes, cette Jirga n'avait pas vocation à discuter les termes de l'actuelle Constitution, ni les droits qu'elle garantit. La résolution qu'elle a publiée rappelle les conditions et lignes rouges auxquelles nous sommes profondément attachés. De même, la France a été particulièrement attentive à la prise en compte de cette question lors de la récente conférence de Kaboul. Le communiqué final réaffirme le caractère central, pour l'avenir de l'Afghanistan, de l'égalité des droits dans les domaines politique, économique et social. Les participants à cette conférence ont appelé à la traduction de cette préoccupation dans la mise en œuvre des programmes nationaux et locaux. Le Gouvernement afghan s'est, en outre, engagé à améliorer l'application du plan d'action national pour les femmes (NAPWA) et de la loi pour l'élimination des violences contre celles-ci. Le communiqué relève également leur place incontournable dans la conduite du processus de réconciliation. À cet égard, le Haut Conseil pour la paix, mis en place pour favoriser l'émergence d'un consensus national, doit être composé d'Afghans des deux sexes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 46, du 16 novembre 2010.)

Politique extérieure
(Syrie – droits de l'Homme – respect)

Question signalée

82617. – 29 juin 2010. – **M. Jean-Paul Dupré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des droits humains en Syrie. Amnesty international évalue à environ 1 500 le nombre de prisonniers d'opinion dans ce pays et rapporte qu'au moins sept personnes seraient mortes à la suite d'actes de torture. En outre, des discriminations importantes viseraient la minorité kurde. Les femmes subissent elles aussi des discriminations et des violences liées au genre. Enfin, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association sont bafouées. Amnesty international nourrit en particulier de très vives inquiétudes quant au sort de deux défenseurs des droits humains. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant aux actions engagées par la France dans ce dossier des droits humains en Syrie.

Réponse. – La France a des attentes fortes à l'égard de la Syrie concernant les droits de l'Homme. Nous les exprimons, chaque fois que nécessaire, par des déclarations publiques, notamment quand des défenseurs des droits de l'Homme sont arrêtés ou condamnés. Ainsi, le ministre des affaires étrangères et européennes a condamné, le 5 juillet, le lourd verdict rendu contre Haytam Al-Maleh, figure de la défense des droits de l'Homme en Syrie, et a manifesté son inquiétude concernant la situation d'autres personnalités engagées, comme Muhammad Al Hassani et Ali Al-Abdallah, condamnés à des peines d'emprisonnement en juin 2010. La France demande leur libération dans les meilleurs délais, ainsi que celle de tous les prisonniers politiques syriens. En ce qui concerne la minorité kurde, l'Union européenne a vivement déploré, dans une déclaration du 14 mai 2009, la condamnation par la Cour pénale de Damas de M. Meshal al-Tammo, porte-parole du courant du futur kurde. La France appelle, par ailleurs, la Syrie à se conformer aux engagements internationaux qu'elle a souscrits, au premier chef le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à bénéficier d'un procès équitable. La Syrie est un acteur important au Proche-Orient, avec lequel nous avons repris en 2008 un dialogue politique. La situation des droits de l'Homme fait partie intégrante de cette politique. Quant à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Syrie, qui a été paraphé le 14 décembre 2008, à Damas, sous présidence française de ME, il doit permettre également, une fois signé, d'aborder avec les autorités de ce pays au niveau européen les questions relatives aux droits de l'Homme, auxquelles est consacrée une disposition particulière. Nous regrettons que cet accord n'ait pas été, à ce jour, signé par la Syrie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

Politique extérieure
(Afghanistan – droits des femmes – respect)

Question signalée

83317. – 6 juillet 2010. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les droits des femmes en Afghanistan. Depuis la chute du régime taliban, des progrès ont été constatés en matière de droit des femmes et de l'égalité des genres, avec notamment l'adoption d'une Constitution qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes, la représentation des femmes au Parlement, un ministère des affaires féminines, et un meilleur accès à l'éducation. Cependant, ces avancées pourraient être sévèrement remises en cause dans le cadre des négociations de paix ou de « réconciliation », si le gouvernement afghan et ses partenaires de l'OTAN et de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) revoyaient à la baisse leurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes en échange d'accords militaires et politiques avec les talibans et d'autres groupes rebelles. Aussi, il lui demande quelles seront les garanties exigées par la France pour soutenir une éventuelle action de réconciliation nationale sans hypothéquer l'évolution des droits des femmes afghanes.

Réponse. – La France a toujours suivi avec la plus grande attention les questions relatives aux droits des femmes, à leur promotion et à leur protection en Afghanistan. Ainsi qu'énoncé dans les communiqués de la conférence de Londres et de la conférence de Kaboul du 20 juillet 2010, le processus de reconstruction nationale devra respecter strictement les lignes rouges établies par les autorités afghanes : renoncement préalable à la violence et au terrorisme, rupture des liens avec Al-Qaïda et engagement à respecter la Constitution afghane de 2004, qui garantit un certain nombre de droits fondamentaux pour la protection et la promotion de la condition féminine, parmi lesquels l'égalité entre hommes et femmes et le droit à l'éducation. Initiative afghane, la Jirga de paix qui s'est tenue à Kaboul du 2 au 4 juin 2010, avec près de 20 % de femmes parmi ses participants, a formellement validé un cadre de négociation avec l'opposition armée. Ainsi que l'avaient explicitement mentionné les autorités afghanes, cette Jirga n'avait pas vocation à discuter les termes de l'actuelle Constitution, ni les droits qu'elle garantit. La résolution qu'elle a publiée rappelle les conditions et lignes rouges auxquelles nous sommes profondément attachés. De même, la France a été particulièrement attentive à la

prise en compte de cette question lors de la récente conférence de Kaboul. Le communiqué final réaffirme le caractère central, pour l'avenir de l'Afghanistan, de l'égalité des droits dans les domaines politique, économique et social. Les participants à cette conférence ont appelé à la traduction de cette préoccupation dans la mise en œuvre des programmes nationaux et locaux. Le Gouvernement afghan s'est, en outre, engagé à améliorer l'application du plan d'action national pour les femmes (NAPWA) et de la loi pour l'élimination des violences contre celles-ci. Le communiqué relève également leur place incontournable dans la conduite du processus de réconciliation. À cet égard, le Haut Conseil pour la paix, mis en place pour favoriser l'émergence d'un consensus national, doit être composé d'Afghans des deux sexes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 45, du 9 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(Asie – puissances émergentes –
relations bilatérales)*

84014. – 13 juillet 2010. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le développement économique de l'Asie. Le Gouvernement semble avoir pris en considération la nouvelle donne mondiale qui se met en place à l'est, comme l'indique la création du G20. Toutefois, bien que des efforts aient été faits notamment avec la Chine, la diplomatie française semble se focaliser sur de grands pays tel que le Brésil et la Russie, délaissant ainsi le continent asiatique qui affiche des taux de croissance record. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de se rapprocher d'une des puissances émergentes asiatiques afin de parfaire son réseau privilégié.

Réponse. – L'Asie constitue un moteur de croissance désormais crucial dans la stratégie de nos entreprises. Elle absorbait, en 2009, 10 % des exportations françaises et fournissait près de 15 % de nos importations. Cette région occupe d'ores et déjà une place plus importante que l'Amérique du Nord dans notre commerce extérieur, il est donc important que la France y développe des relations de tous ordres, et c'est à quoi elle s'emploie activement aussi bien par le relais de ses ambassades que par les visites ministérielles, l'accueil de chefs d'États de pays d'Asie en France, comme la visite du président chinois Hu Jintao en novembre, ou le déplacement du Président de la République lui-même, en Inde en décembre prochain, par exemple. Si avec les deux géants démographiques que sont la Chine et l'Inde nous entretenons des relations qui couvrent l'ensemble des sujets, plusieurs autres pays industrialisés et émergents retiennent également notre attention et doivent figurer au rang des priorités de notre politique asiatique : qu'il s'agisse de partenaires traditionnels comme le Japon, de pays désormais très développés comme la Corée du Sud, ou de pays émergents du Sud-Est asiatique, parmi lesquels l'Indonésie, nous avons des intérêts économiques et politiques à défendre auprès de l'ensemble de ces pays. Le principal déséquilibre dans nos relations avec la région reste d'ordre commercial, avec un déficit structurel qui ne se résorbe pas. Nous avons encore beaucoup d'efforts à fournir pour améliorer notre accès aux marchés asiatiques, promouvoir notre offre et inciter davantage d'entreprises françaises à exploiter les opportunités croissantes que fournit la région. C'est ce à quoi s'emploient les services de l'État, en particulier UbiFrance, en étroite collaboration avec les réseaux des chambres de commerce, en France et dans la région. L'honorable parlementaire a justement rappelé que la création du G20 souhaitée par la France, a marqué la reconnaissance des pays émergents, notamment en Asie, dont la montée en puissance a été accélérée par la crise survenue en 2008. La France a fait depuis longtemps le choix de se tourner vers les émergents asiatiques, la Chine bien évidemment, mais également l'Inde, avec laquelle un partenariat stratégique a été conclu en 1998. La progression des exportations françaises en Inde, passées d'un milliard à trois milliards d'euros entre 2001 et 2007, est un signe tangible de l'intensification de nos relations. En janvier 2008, à l'occasion de la visite du Président de la République en Inde, un nouvel objectif de 12 Md€ a été assigné pour 2012. En ce qui concerne l'ASEAN, la France est le seul pays à avoir une ambassade dans chacun des états du Sud-Est asiatique. Elle a également été le premier État membre de l'Union européenne (UE) à adhérer au Traité d'Amitié et de Coopération

(TAC) avec l'Asie du Sud-Est (en 2007). La fréquence des visites des personnalités françaises dans l'ASEAN s'est accélérée. Ainsi le Premier ministre s'est rendu au Vietnam en novembre 2009, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en Malaisie et à Singapour en novembre 2009, la secrétaire d'État au commerce extérieur, en Thaïlande en décembre 2009, en Malaisie et à Singapour en juin 2010 et le ministre de la défense, en Malaisie en décembre 2009. Avec le principal pays émergent d'Asie du Sud-Est, l'Indonésie, nos relations politiques sont en progression rapide, comme en ont témoigné les échanges de visites des dernières années. Ainsi, le président Yudhoyono s'est-il rendu à Paris, en décembre 2009, à l'invitation du Président de la République. À cette occasion, une déclaration politique commune a été publiée qui ouvre la voie à un partenariat « stratégique » autour de deux axes principaux : la gouvernance économique mondiale et le changement climatique. Sur le plan économique, une centaine d'entreprises françaises sont implantées en Indonésie, dont la plupart des grands groupes. Ce rapide tour d'horizon montre que la France est engagée dans une politique très active en Asie, notamment en direction des grands émergents, sans négliger pour autant des partenaires tels que le Japon ou la Corée du Sud. La préparation du G20, qui se déroulera à Séoul avant la fin de cette année, avant que la France n'en assure la présidence en 2011, sera l'occasion de marquer toute l'importance que notre pays attache à la relation avec l'Asie-Océanie qui compte désormais 5 pays membres du G20. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(enseignement secondaire – lycées français –
frais de scolarité – perspectives)*

84017. – 13 juillet 2010. – **Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la gratuité des lycées français à l'étranger. En effet, dans un rapport parlementaire, le député socialiste et rapporteur de la mission Hervé Féron préconise la suspension de la gratuité des lycées français à l'étranger à cause de son caractère inéquitable et de son coût pour l'État. Le rapport, rédigé par une mission d'évaluation et de contrôle sur l'enseignement français à l'étranger dépendant de la commission des finances de l'Assemblée, propose de suspendre cette mesure, afin de redéployer les moyens budgétaires dégagés, soit 106,30 millions d'euros de crédit en 2010, prévus pour passer à 177 millions en 2013. Par ailleurs, si la gratuité était généralisée au primaire et au secondaire, comme le souhaitait Nicolas Sarkozy en 2007 lorsqu'il a annoncé ce projet, et non plus aux seuls lycées actuellement, la facture atteindrait 700 millions d'euros par an. Alors que la scolarité des enfants d'expatriés était auparavant financée par les entreprises employant les parents, cette ancienne « charge privée » est désormais assumée par le contribuable avec le passage à la gratuité, regrettent aussi les auteurs du rapport. De plus, la gratuité ne profitant qu'aux seuls Français, les demandes de familles françaises explosent, entraînant *de facto* une éviction des élèves étrangers, faute de place, souligne le document. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte suspendre la gratuité des lycées français à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique extérieure
(enseignement secondaire –
écoles et lycées français – frais de scolarité –
perspectives)*

88979. – 21 septembre 2010. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le coût de la gratuité des écoles et lycées français à l'étranger. Si, actuellement, seul le lycée est concerné par cette mesure, il est envisagé de l'étendre au primaire et au secondaire. En ces temps de restriction budgétaire, une telle réforme n'apparaît pas indispensable, d'autant que les conditions financières de nos compatriotes vivant à l'étranger sont en moyenne plus élevées que celles des citoyens du territoire métropolitain. De même, les plafonds de revenus pour l'octroi d'une bourse pour les jeunes Français scolarisés dans un établissement français de l'étranger sont largement supérieurs à ceux existants sur le territoire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ligne budgétaire dédiée à l'aide à la scolarité (106,3 M€ inscrits au projet de loi de finances pour 2010, ramenés à 100,6 M€ après mise en réserve) permet de financer le dispositif de prise en charge (PEC) des frais de scolarité dans les classes de lycée, mais aussi le dispositif de bourses scolaires sur critères sociaux, attribuées dans toutes les classes. La prévision de dépense de 177 M€, en 2013, concerne également les deux dispositifs. La mise en place du dispositif de prise en charge dans les classes de lycée (classe de terminale en 2007, de première en 2008 et de seconde en 2009) entraîne le désengagement progressif des entrepreneurs individuels et des petites structures qui prenaient auparavant en charge les frais de scolarité de leurs employés. S'agissant des grands groupes français, ce désengagement est marginal. La proportion d'élèves français et étrangers dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est restée relativement stable ces dernières années (61-62 % d'élèves étrangers contre 38-39 % d'élèves français). Il n'est donc pas possible, à ce stade, de mesurer un éventuel effet d'éviction des élèves étrangers qui résulterait de la mise en œuvre de la PEC. Toute extension éventuelle de la PEC au-delà de la classe de seconde devra être précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement. Le Président de la République a confié cette étude, le 3 mai 2010, à Mme la députée Colot et à Mme le sénateur Joissains. À ce jour, dans l'attente de la remise de leur rapport, un moratoire, appliqué à la rentrée 2010, maintient le périmètre de la prise en charge au second cycle du secondaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Relations internationales
(Israël et Turquie – relations bilatérales –
politiques communautaires)*

84100. – 13 juillet 2010. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le risque de rupture des relations diplomatiques entre Israël et la Turquie. Les deux États voient leurs relations se tendre de plus en plus, d'où un risque de glaciement des relations bilatérales entre eux, alors que la Turquie était un des rares alliés régionaux de l'État hébreu et un intermédiaire important vis-à-vis de l'Iran. C'est pourquoi il lui demande si la diplomatie franco-européenne tente actuellement d'améliorer la situation actuelle.

Réponse. – Les relations entre la Turquie et Israël, déjà dégradées après l'opération israélienne « plomb durci », à Gaza, en janvier 2009, ont connu une phase de fortes tensions à la suite de l'opération, lancée le 31 mai 2010, par l'armée israélienne contre le navire turc *Mavi Marmara*, qui avait fait neuf victimes turques. Depuis, plusieurs gestes ont contribué à apaiser les relations bilatérales, dont la mise en place d'une commission d'enquête par le secrétaire général des Nations unies, qui répond aux demandes des autorités turques. De fait, la relative retenue, observée de part et d'autre, au cours des dernières semaines, pourrait indiquer une volonté commune d'apaisement même si des tensions persistent. La récente reprise des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens pourrait également contribuer à la détente. De son côté, la France, soucieuse du maintien de bonnes relations entre la Turquie et Israël, continue de faire passer des messages en ce sens, aux autorités des deux pays, lors de ses différents contacts bilatéraux. Elle considère, en effet, que le maintien de bonnes relations turco-israéliennes est très importante pour la stabilité de toute la région. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(Cuba – politiques communautaires)*

84687. – 20 juillet 2010. – **M. Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'attitude de l'Union européenne envers la République de Cuba. Dans l'objectif d'améliorer durablement le niveau de vie du peuple cubain, la France a, à juste titre, soutenu la reprise du dialogue politique et de la coopération entre l'UE et Cuba. La

reprise de la coopération européenne a été confirmée en octobre 2008 pour un montant d'environ 40 millions d'euros en 2009. Récemment, le gouvernement de Raúl Castro a annoncé la libération de 52 prisonniers incarcérés depuis 2003. Le quai d'Orsay a salué un « geste très significatif ». L'Union européenne doit désormais mettre en place une pleine et entière relation de coopération mutuellement avantageuse avec Cuba, sans condition ni ingérence. Cela suppose de mettre fin à la position commune européenne, qui conditionne la coopération à « l'amélioration de la situation en matière de droits de l'Homme et de libertés politiques ». À l'occasion du réexamen de la position commune européenne en septembre, il lui demande que la France, en lien avec la diplomatie espagnole et les autres partenaires européens, se prononce pour la normalisation des relations avec Cuba.

Réponse. – Le 7 juillet 2010, les autorités cubaines ont annoncé la libération, dans un délai de quatre mois, de 52 prisonniers politiques. La France a salué ce geste très significatif, en soulignant qu'il allait dans le sens de ses attentes et de celles de ses partenaires européens. Elle a exprimé son soutien au dialogue engagé entre le Gouvernement et l'Église catholique de Cuba, qui a permis ces libérations. Elle a, également, salué les efforts du Gouvernement espagnol avec lequel elle maintient un contact régulier sur ce dossier. Notre pays appelle à la remise en liberté de tous les détenus de conscience dont le nombre, avant ces libérations, était évalué par la dissidence à quelque 167 personnes. À ce titre, les propos tenus par de hauts dirigeants cubains annonçant la libération de tous les prisonniers de conscience suscitent une attente très forte. Les premiers dissidents libérés se sont rendus en Espagne. D'importants responsables cubains ont précisé qu'il ne s'agissait pas d'exils forcés et que les dissidents libérés pourraient rester dans le pays si tel était leur souhait. Nous attendons des autorités cubaines que ces assurances se traduisent dans les faits. Concernant la position commune de 1996, certains membres de l'Union européenne (UE) demandent qu'elle soit abandonnée. Pour sa part, la France a soutenu la reprise du dialogue politique et de la coopération avec Cuba. En octobre 2008, le ministre des affaires étrangères et européennes a tenu, sous Présidence française de l'UE, la première session ministérielle de ce dialogue. La France continuera de suivre attentivement les évolutions en cours à Cuba et, notamment, le processus de libération des prisonniers politiques. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(enseignement – enfants d'expatriés divorcés –
scolarisation)*

84688. – 20 juillet 2010. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les difficultés rencontrées par certains enfants français scolarisés dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour bénéficier de bourses scolaires, suite à la séparation de leurs parents et au retour en France du parent français. Le dépôt du dossier de bourse scolaire suppose en effet l'inscription de l'enfant sur le registre des Français de l'étranger. Dans la majorité des cas, les mineurs sont inscrits sur la fiche de leurs parents. Lorsque, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, le parent français quitte le pays, laissant son enfant français dans le pays, aux côtés du parent étranger, le mineur doit être inscrit de manière indépendante au registre des Français de l'étranger. Le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France prévoit en effet que l'inscription « des enfants mineurs de parents étrangers peut être demandée par toute personne exerçant l'autorité parentale à leur égard ». De surcroît, la circulaire n° 2004-100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004 prise pour l'application de ce décret précise que l'inscription d'un mineur français dont un parent (ou les deux) est étranger peut être faite au registre des Français établis hors de France soit à la demande de toute personne exerçant l'autorité parentale à son égard, soit à l'initiative du chef de poste consulaire. Il apparaît néanmoins que certains postes refusent l'inscription au registre consulaire de ces enfants, qui sont alors placés dans l'impossibilité de déposer leur dossier de bourse. Cette situation fragilise encore des familles déjà déstabilisées par la séparation du couple parental, et pénalise injustement le conjoint demeuré seul avec ses enfants. Il lui demande ainsi si une information spécifique, rappelant les devoirs des postes en la matière, pourrait être communiquée à l'ensemble du réseau consulaire.

Réponse. – Le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France dispose, en son article 2, que « tout Français établi hors de France peut demander son inscription au registre des Français établis hors de France au chef de poste consulaire territorialement compétent ». Il précise, en son article 12, que l'inscription « de ses enfants mineurs de nationalité française peut être demandée en même temps ou séparément ». Il stipule que l'inscription « d'enfants mineurs de parents étrangers peut être demandée par toute personne exerçant l'autorité parentale à leur égard » ou « être effectuée à l'initiative du chef de poste consulaire ». La circulaire FAE/SFE/AC n° 2004-100 du 7 octobre 2004 prise pour l'application de ce décret précise que l'inscription d'un enfant mineur de nationalité française de parents étrangers est effectuée : soit à la demande « de toute personne exerçant l'autorité parentale à leur égard », au sens du droit français ou du droit local ; soit « à l'initiative du chef de poste consulaire, à titre discrétionnaire ». De manière générale, ce cadre juridique permet donc sans difficultés l'inscription au registre des Français établis hors de France d'enfants mineurs de parents étrangers. La question posée par l'honorable parlementaire concerne un nombre de cas limité, mais dont le caractère justifie un traitement particulier. Par conséquent, le ministère des affaires étrangères et européennes transmettra des recommandations à nos postes consulaires, également en charge d'instruire les dossiers de bourses scolaires, afin de les sensibiliser un peu plus à la situation des enfants mineurs français de parents étrangers. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

*Organisations internationales
(ONU – femmes – participation française)*

Question signalée

85746. – 3 août 2010. – **M. Huguette Bello** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les modalités de participation de la France à la future agence ONU Femmes, qui doit commencer à fonctionner dès janvier 2011. Cette nouvelle structure, dont la création a été votée le 2 juillet dernier par l'Assemblée générale des Nations unies, sera entièrement consacrée à la « lutte contre les inégalités entre les sexes et à l'autonomisation des femmes ». Cette agence regroupera les quatre entités jusqu'à présent en charge de ces questions à l'ONU, à savoir : la division pour l'avancement des femmes (DAW), qui est la plus ancienne de ces quatre entités, le Fonds de développement des Nations unies pour les femmes (UNIFEM), qui en est la plus importante, l'Institut de recherche et de formation pour l'avancement des femmes et le Bureau du conseiller spécial sur les questions de genres ouvert en 1997. Dotée notamment des budgets et des équipes de ces quatre entités, cette nouvelle agence disposera, en 2011, d'un budget de plus de 500 millions de dollars (386,2 M€). Ses domaines d'intervention sont larges puisqu'il s'agira aussi bien de lutter contre les inégalités d'accès à l'éducation et aux soins ou encore contre les discriminations dans la sphère du travail que de combattre les violences faites aux femmes et de favoriser la parité politique. Pour l'heure, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont annoncé qu'ils doubleraient leur contribution financière. La France, elle, est au 17^e rang des pays donateurs. Aussi, elle aimerait savoir si ce classement doit être interprété comme un intérêt mesuré de la France pour l'ONU Femmes ou, au contraire, s'il faut voir dans la participation actuelle les prémices d'une plus grande implication française en faveur de la promotion des droits des femmes à travers le monde.

Réponse. – La France se félicite de la création d'« ONU Femmes », qui doit permettre davantage de cohérence, d'efficacité et de visibilité à l'action des Nations unies dans ce domaine prioritaire pour notre pays que sont l'égalité des sexes et la promotion des femmes. Cette réforme, qui doit être effective au 1^{er} janvier 2011, bénéficie du soutien politique de la France, qui siègera au futur conseil d'administration d'ONU Femmes en 2011. Cette nouvelle structure regroupe deux entités financées par contributions volontaires (le Fonds de développement des Nations unies pour les femmes [UNIFEM] et l'Institut international de recherche et de formation des Nations unies pour la promotion de la femme [INSTRAW]) et deux services financés par le budget

général (obligatoire) des Nations unies. Les contributions de la France à UNIFEM sont en effet modestes. Cette contribution a cependant permis de développer un partenariat fructueux et continu avec UNIFEM. Celui-ci a pris la forme d'un Fonds de solidarité prioritaire (FSP) d'un montant de 2,3 M€, mené de 2004 à 2008, sur la thématique du droit des femmes et de la famille dans le monde arabe. La France vient récemment de mettre en place un nouveau FSP consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes, doté d'un montant de 1,5 M€, et dont le partenaire principal est UNIFEM. La France développe également cette année avec UNIFEM un projet d'aide juridique pour les femmes en Afghanistan (500 000 €). Enfin, un « jeune expert associé » est mis à disposition d'UNIFEM pour un coût de 200 000 € environ. Pour autant, notre action sur le terrain en faveur du statut des femmes, contre les discriminations et les violences dont elles sont victimes prend d'autres formes comme l'illustrent les exemples suivants : à travers les crédits déconcentrés des fonds sociaux de développement (FSD) sur l'année 2009-2010, la France soutient des projets à hauteur de 4,8 M€ dans dix-sept pays de la zone de solidarité prioritaire (ZSP) en faveur d'associations de femmes ou d'actions favorisant l'égalité des femmes et des hommes ; depuis 2009, un FSP sur le thème « genre et développement économique en Afrique » a permis de mobiliser 3 M€. La France mène également une action normative au sein des instances internationales pour la promotion des droits des femmes : depuis 2006, notre pays est ainsi à l'origine, avec les Pays-Bas, d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; il est également à l'origine de la mise en place d'un nouveau groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme, dont le mandat porte sur les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ; au sein de l'Union européenne, la France a fait adopter, sous sa présidence, des lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes formes de discrimination à leur encontre, qui encadrent l'action du réseau diplomatique de l'UE et des États membres. Enfin, la France est particulièrement active sur la question des femmes dans les conflits armés : nous avons participé activement à l'élaboration des résolutions 1820 et 1888 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), qui donnent à ce dernier le mandat et les moyens de lutter contre les violences généralisées à l'égard des femmes. La France a fortement appuyé la création d'un représentant spécial sur les questions des « violences sexuelles touchant les femmes et les filles dans les conflits armés » et la désignation à ce poste, le 2 février 2010, de Mme Margot Wallström ; à titre national, nous venons d'adopter un plan d'action interministériel sur la mise en œuvre de ces résolutions. La promotion et la défense des droits des femmes sont un engagement constant et durable de la France. La coopération avec ONU Femmes est appelée à y tenir un rôle central. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 45, du 9 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(Birmanie – droits de l'Homme – respect)*

85782. – 3 août 2010. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les graves violations des droits de l'Homme en Birmanie, qui ne cessent de s'aggraver notamment dans les zones de conflit où vivent des minorités ethniques. Amnesty international et les grandes organisations internationales de défense des droits de l'Homme en appellent à l'ouverture d'une commission d'enquête sur les crimes commis en Birmanie. Il souhaiterait savoir si la France, en tant que membre permanent, entend influencer en ce sens au sein du conseil de sécurité de l'ONU, à l'instar d'autres pays qui se sont déjà prononcés en faveur de la création d'une telle commission.

Réponse. – L'état des droits de l'Homme en Birmanie reste déplorable. La situation de Mme Aung San Suu Kyi et des prisonniers politiques, dont le nombre est estimé à 2 100, constitue l'une des principales sources d'inquiétude. Leur maintien en détention, dans la perspective des élections prévues par la junte en 2010, remet en cause le principe d'un scrutin libre ouvert à tous. Par ailleurs, des conflits armés subsistent toujours de manière sporadique dans certaines régions périphériques de la Birmanie. Dans son der-

nier rapport, publié en mars 2010, le rapporteur spécial du conseil des droits de l'Homme souligne que, compte tenu de la persistance de violations graves des droits de l'Homme dans un climat de totale impunité, les Nations unies pourraient envisager la mise en place d'une commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits quant à d'éventuels crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La France soutient cette recommandation du rapporteur spécial qui n'a pas pour l'instant pu être mise en œuvre. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Iran – programme nucléaire –
attitude de la France et de l'Union européenne)

85788. – 3 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la problématique du nucléaire en République Islamique d'Iran. Il lui demande si la position de l'État français est partagée par nos partenaires européens.

Politique extérieure
(Iran – programme nucléaire – attitude de la France)

86827. – 24 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'accord préétabli du jeudi 22 juillet 2010 sur le contenu des sanctions que l'Union européenne compte imposer à l'Iran en raison de son programme nucléaire. Il souhaiterait connaître la position défendue par l'État.

Politique extérieure
(Iran – programme nucléaire – attitude de la France)

87114. – 31 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le lancement de la première centrale nucléaire iranienne. Il souhaiterait connaître la position de la France sur ce dossier alors que ce programme a été lancé en dépit des sanctions internationales contre le programme nucléaire iranien soupçonné de dissimuler des visées militaires.

Réponse. – La crise nucléaire iranienne constitue l'un des plus grands défis pour le régime international de non-prolifération nucléaire. En l'absence de tout objectif civil identifiable, ce pays poursuit ses activités nucléaires sensibles en violation de six résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et alors que sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) reste très insuffisante. Ce constat, qui ressort très clairement des rapports successifs du directeur général de l'AIEA, suscite de profondes inquiétudes. Compte tenu de la gravité des enjeux, la France et ses partenaires britannique, allemand, américain, russe et chinois sont très impliqués dans la recherche d'une solution négociée. L'approche des Six conjugue à la fois dialogue et fermeté. Face à l'attitude totalement fermée de l'Iran, qui a repoussé jusqu'à présent toutes les offres de dialogue et les propositions de coopération qui lui ont été adressées, nous n'avons pas eu d'autre choix que de renforcer les sanctions contre ce pays, afin de convaincre les autorités iraniennes de respecter leurs obligations internationales et de reprendre le chemin de la négociation. Cela s'est traduit, dans un premier temps, par la résolution 1929, adoptée le 9 juin, puis par des sanctions européennes. Conformément à la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, lors du Conseil de juin, des mesures d'accompagnement de la résolution précitée ont été décidées par le Conseil des Affaires étrangères du 26 juillet. Ces sanctions additionnelles portent notamment sur les secteurs de l'énergie, des transports, des banques et des assurances ; elles ont été transcrites dans un règlement européen adopté lors du Conseil des Affaires étrangères du 25 octobre. Tout au long de ces discussions, la France a joué un rôle central. Ces nouvelles sanctions renforcent très sensiblement la pression sur les dirigeants iraniens. Elles ont pour objet de leur démontrer le coût élevé et croissant de leurs

décisions en matière de nucléaire et de leur rappeler qu'il existe toujours pour eux la possibilité de faire le choix du dialogue, à condition que celui-ci soit sérieux et qu'il porte sur nos sujets de préoccupation. Nous restons convaincus qu'une solution négociée de long terme sur la question nucléaire iranienne est possible et nous espérons que le dialogue avec les Iraniens s'engagera rapidement pour permettre le règlement définitif de cette crise. Une offre généreuse des E3+3 est sur la table, comme rappelé dans la résolution 1929. Téhéran doit faire un choix dénué d'ambiguïté et lever toutes les incertitudes qui pèsent sur la nature et les objectifs de ses programmes nucléaire et balistique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Politique extérieure
(aide au développement – santé maternelle
et infantile – perspectives)

86237. – 10 août 2010. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la question de la santé des femmes, et singulièrement des mères, dans les pays en développement. En septembre 2010, la communauté internationale se réunira pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement. Sur les huit objectifs fixés, ceux relatifs à la santé maternelle et infantile accusent le retard le plus important, du fait de systèmes sanitaires défaillants. Par conséquent, afin d'améliorer efficacement l'accès aux soins des populations, il faut renforcer les systèmes de santé. La France et l'Europe, ont un rôle primordial à jouer. En matière d'aide au développement, la santé doit prendre une place importante, et plusieurs mesures sont de nature à améliorer les systèmes de santé : consacrer 0,1 % de la richesse nationale au financement de la santé dans les pays en développement ; soutenir les pays désireux d'introduire des politiques d'accès gratuit aux soins, en particulier pour les femmes et enfants ; demander que 25 % de l'aide française allouée au secteur de la santé soient consacrés au renforcement des ressources humaines. L'instauration rapide d'une taxe européenne ou internationale sur les transactions financières va dans le même sens : une partie de la somme pourrait être dédiée au renforcement des systèmes de santé au Sud. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions en faveur de la réalisation effective des objectifs du millénaire pour le développement en matière de santé maternelle et infantile.

Réponse. – La France considère la santé des mères et des enfants comme un enjeu crucial et en a, par conséquent, fait un pilier majeur de sa stratégie de coopération au développement. Elle consacre à ce jour plus de 12 % de son aide publique au développement à la santé dans les pays en développement, ce qui représente 973 M€ et constitue 0,05 % de la richesse nationale en 2009. La France est le deuxième contributeur de l'Alliance mondiale pour la vaccination (GAVI) à travers la facilité financière internationale appliquée à la vaccination (IFFIm), pour le financement duquel notre pays s'est engagé pendant vingt ans. Les résultats de la GAVI, sur la période 2000-2009, ont été remarquables. En effet, l'OMS estime que 5,4 millions de décès ont été évités dans les 75 pays les plus pauvres et que 257 millions d'enfants ont reçu des vaccins grâce à l'appui de la GAVI. La lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose contribue également à la réduction de la mortalité maternelle et infantile. La France est le deuxième contributeur du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme avec 300 M€ par an, et le premier financeur d'UNITAID avec plus de 100 M€ par an, contribuant de cette façon à la réalisation des OMD 4 (santé infantile) et 5 (santé maternelle). Ainsi, plus de 200 000 femmes ont reçu un traitement visant à assurer la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME). La France considère également que l'accès universel aux soins passe nécessairement par la mise en place de mécanismes de protection sociale en santé, permettant d'assurer une couverture efficace et durable du risque maladie. Le renforcement des ressources humaines en santé est un élément clé de l'appui aux systèmes de santé. La France soutient régulièrement les initiatives des pays en développement qui souhaitent mettre en place des politiques de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de trois ans. L'Agence française de développement (AFD) soutient, par exemple, la gratuité des soins au Niger depuis 2007. Par ailleurs, l'amélioration

de la santé maternelle et infantile a été le thème majeur du G8 de Muskoka en juin dernier, où ses membres se sont mobilisés pour une poursuite des efforts réalisés et accélérer l'atteinte de ces deux objectifs du millénaire pour le développement. À cette occasion, la France s'est engagée à hauteur de 500 M€ additionnels sur la période 2011-2015. Les objectifs en santé ne pourront être atteints que si des progrès sont également enregistrés sur d'autres objectifs de réduction de la pauvreté, tels que l'accès à l'éducation, à l'eau potable, à l'assainissement et à une alimentation suffisante. L'importance des besoins nécessite de faire appel à d'autres mécanismes de financement que ceux de l'aide publique au développement. C'est pourquoi la France plaide avec constance pour la mise en place d'une taxe sur les transactions financières afin de financer le développement. Elle a créé, en mai 2009, avec douze pays pionniers (Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni et Sénégal) un groupe de travail dont les conclusions ont été rendues publiques lors du sommet des OMD à New York. Ce rapport démontre la faisabilité d'une telle taxe. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Amérique du Sud – Colombie – Venezuela –
situation politique – attitude de la France)

86240. – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le déploiement de troupes vénézuéliennes à la frontière de la Colombie. Il désire connaître la position de la France face à cette situation.

Réponse. – En réaction aux accusations lancées par la Colombie sur la présence de camps des FARC au Venezuela, le président Chavez avait annoncé la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays, le 22 juillet 2010, et avait alors indiqué avoir déployé des troupes à leur frontière commune. Toutefois, dès l'arrivée au pouvoir du président Santos, les deux chefs d'Etat se sont rencontrés en Colombie, le 11 août 2010, et ont décidé de rétablir leurs relations diplomatiques. La France, pour laquelle ces deux pays sont des amis, a salué ce rétablissement et souhaite que le dialogue direct, ainsi renoué, ouvre la voie à la normalisation des relations politiques, économiques et commerciales entre la Colombie et le Venezuela. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Birmanie – droits de l'Homme – respect)

86242. – 10 août 2010. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation politique en Birmanie et sur le respect des droits de l'Homme dans ce pays. La Birmanie est aujourd'hui l'un des pays les plus pauvres du monde et est dirigée par une junte militaire. La crise politique et sanitaire que connaît ce pays se manifeste par la détention de plus de 2 000 prisonniers politiques, le maintien en résidence surveillée d'un leader politique et prix Nobel de la paix, mais également par la violation des droits des minorités nationales représentant un tiers de la population birmane. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de la France et de l'Union européenne concernant cet État et lui préciser les efforts mis en œuvre pour y assurer le respect des droits de l'Homme.

Politique extérieure
(Birmanie – droits de l'Homme – respect)

86243. – 10 août 2010. – **M. Robert Lecou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation politique en Birmanie et sur le respect des droits de l'Homme dans ce pays. La Birmanie est aujourd'hui l'un des pays les plus pauvres du monde et est dirigée par une junte militaire. La crise politique et sanitaire que connaît ce pays se manifeste par la détention de plus de 2 000 prisonniers politiques, le maintien

en résidence surveillée d'un leader politique et prix Nobel de la paix, mais également par la violation des droits des minorités nationales représentant un tiers de la population birmane. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la position de la France et de l'Union européenne concernant cet État et les efforts mis en œuvre pour y assurer le respect des droits de l'Homme.

Réponse. – L'état des droits de l'Homme en Birmanie reste déplorable. La situation de Mme Aung San Suu Kyi et des prisonniers de conscience du pays, dont le nombre est estimé à 2 100, constitue l'une des principales sources de préoccupation. Leur maintien en détention, dans la perspective des élections prévues par la junte le 7 novembre 2010, remet en cause le principe d'un scrutin libre ouvert à tous. Il s'agira des premières élections depuis celles de 1990, qui avaient été remportées par la Ligue nationale pour la démocratie (LND), le parti de Mme Aung San Suu Kyi. La liberté de ce scrutin est, également, remise en cause par les atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Au moins douze journalistes et un nombre important de blogueurs sont actuellement incarcérés afin de les empêcher de mener à bien leur activité. Par ailleurs, le conflit armé qui sévit toujours de manière sporadique, dans certaines régions périphériques de la Birmanie, suscite une grande préoccupation en raison des conséquences sur les populations civiles. Les personnes appartenant à des minorités ethniques sont victimes de discriminations de la part des autorités birmanes. Les Rohingyas (musulmans), notamment, font l'objet d'importantes restrictions en matière de liberté de mouvement, exacerbant les problèmes de pauvreté qui frappent cette communauté. La France continue, en toute occasion, d'appeler à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers de conscience, notamment de Mme Aung San Suu Kyi, et à l'engagement d'un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale. À l'annonce de la condamnation de Mme Aung San Suu Kyi à dix-huit mois supplémentaires d'assignation à résidence, le 11 août 2009, le Président de la République et le ministre des affaires étrangères et européennes ont vigoureusement réagi en condamnant avec la plus grande fermeté le verdict. À la demande du ministre des affaires étrangères et européennes, l'ambassadeur pour les droits de l'Homme s'est rendu, en mars 2010, en Birmanie pour rappeler l'attachement de la France au respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté de conscience et d'expression, et manifester notre solidarité avec tous ceux qui mènent un combat pour la démocratie et les droits de l'Homme dans ce pays. Lors de ses rencontres avec les autorités, l'ambassadeur a réitéré la modalité des élections dépendant de la capacité de tous les acteurs politiques à y participer pleinement et librement. Dans la perspective du passage de ce pays à l'examen périodique universel en 2011 au sein du Conseil des droits de l'Homme, la France appelle les autorités birmanes à respecter leurs engagements en matière des droits de l'Homme, en particulier concernant la situation des personnes appartenant à des minorités. La France continuera d'appeler les autorités birmanes à faire le choix du dialogue et du respect de la démocratie et des droits de l'Homme, plutôt que de s'engager dans l'impasse d'un durcissement politique dont la principale victime est le peuple birman. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Congo Brazzaville – annulation de la dette –
perspectives)

86244. – 10 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'annulation de la dette contractée par le Congo. Il souhaiterait en connaître l'ampleur et les réflexions qui ont motivé cette annulation.

Réponse. – La République du Congo, les créanciers du Club de Paris et le Brésil ont conclu, le 18 mars 2010, un accord multilatéral de restructuration de dette qui consacre la pleine mise en œuvre par le Congo de l'initiative en faveur des « pays pauvres très endettés » (PPTE, initiée en 1996 et coordonnée par le FMI et la Banque mondiale). Cet accord fait suite à l'approbation, par le FMI et la Banque mondiale, du point d'achèvement de l'initiative

PPTE pour le Congo le 27 janvier 2010. La France, en qualité de membre du FMI et de la Banque mondiale, a souscrit à l'initiative PPTE et se conforme aux engagements qu'elle a pris dans ce cadre. L'accord conclu, le 18 mars 2010, en Club de Paris prévoit une annulation d'un montant de 981 M\$, qui représente la dernière tranche (inconditionnelle) de l'effort incombant au Club de Paris et au Brésil dans le cadre de l'initiative PPTE dont l'objectif est de ramener la République du Congo sur une trajectoire d'endettement soutenable. Les créanciers du Club de Paris ont également exprimé leur intention d'accorder un allègement de dette additionnel de 100 % sur une base bilatérale, pour un montant de 1,4 Md\$, en accord avec les engagements pris par le G7 lors du sommet du G8 de Cologne de juin 1999 d'aller au-delà des efforts d'annulation PPTE (« initiative de Cologne sur la dette »). La France, principal créancier, aura, dans ce cadre, annulé au total 1,8 Md\$ (en valeur actuelle de 2005). La dette de la République du Congo à l'égard de la France à la date du point d'achèvement s'élevait à 1,2 Md\$ (soit 892 M€) en valeur nominale, dont 666 M\$ (480 M€) ont été annulés au titre de l'accord en Club de Paris, et 574 M\$ (412 M€) au titre des efforts additionnels auxquels la France s'était engagée à Cologne en juin 1999 dans le cadre de la déclaration du G7 et lors du discours du Président de la République à Yaoundé en 2001. En contrepartie de ces allègements de dette, la République du Congo a appliqué une stratégie globale et contraignante de réduction de la pauvreté et a mis en place un programme économique ambitieux favorisant une croissance économique soutenue et durable. La République du Congo s'est, notamment, engagée à mobiliser les ressources additionnelles provenant du traitement de sa dette pour financer les objectifs prioritaires (santé, éducation et infrastructures de base) identifiés dans sa stratégie de réduction de la pauvreté. Les annulations de dette additionnelles consenties lors de la réunion du Club de Paris du 18 mars 2010, par la France prévoient qu'une partie de cette dette soit annulée sous la forme de contrats de développement et de désendettement (C2D). Le C2D est un mécanisme original de refinancement par don des échéances qui restent dues par le pays débiteur. Le Congo continue d'honorer sa dette, mais aussitôt le remboursement constaté, la France reverse au pays sur un compte spécial du Trésor la somme correspondante pour l'affecter à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État congolais. Cet outil permet de renforcer la visibilité de l'aide française et de rendre compte de l'utilisation des fonds tant auprès de la société civile locale que des contribuables français. L'objectif est de s'assurer que les marges de manœuvre budgétaires, dégagées par les annulations, financent véritablement les dépenses publiques indispensables au développement. Il ouvre donc des perspectives importantes de dialogue bilatéral et de coopération. 320 M€ (dont 207 M€ de principal) seront annulés dans le cadre de ces contrats de désendettement et de développement (C2D), dont la première phase 2010 de 80 M€ a été signée à Brazzaville le 29 septembre 2010. Ce premier C2D permettra de financer des projets de développement pour la réalisation d'infrastructures de transport à Brazzaville et l'assainissement des quartiers environnants, d'apporter un appui au CHU de Brazzaville, et de soutenir des actions de formation des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales pour soulager les difficultés des populations les plus fragiles. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 45, du 9 novembre 2010.)

*Politique sociale
(pauvreté – lutte et prévention –
politiques communautaires)*

86262. – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la pauvreté et l'exclusion affectant les pays de l'Union européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre par l'Union européenne afin de mieux lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Réponse. – L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été lancée à Madrid, le 21 janvier 2010, à l'occasion d'une conférence de haut niveau organisée par la Commission européenne et la Présidence espagnole. Cette initiative a pour objectif de sensibiliser davantage les acteurs clés (pouvoirs publics et partenaires sociaux, notamment) et les citoyens

européens, aux causes et aux conséquences de la pauvreté en Europe et de les mobiliser afin de lutter contre ce phénomène. En choisissant ce thème, l'UE a non seulement entendu renforcer une prise de conscience, mais aussi renouveler son engagement politique ainsi que celui des États membres dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans ce contexte, l'adoption de la stratégie UE 2020 constitue une étape majeure : pour la première fois, un objectif européen chiffré a été fixé, puisque la stratégie se propose de faire sortir au moins 20 millions de personnes du risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Pour mémoire, 16 % de la population vit actuellement en-dessous du seuil de pauvreté dans l'UE. Durant le second semestre, la présidence belge a entendu mettre plus particulièrement en exergue trois thèmes : la lutte contre la pauvreté des enfants, l'instauration d'un revenu minimum, la lutte contre la pénurie de logements qui fera l'objet d'une conférence en décembre, avec l'appui de la France. Enfin, de manière plus globale avec la mise en œuvre de la stratégie UE 2020, l'Union européenne entend soutenir l'innovation et la recherche afin de renforcer le potentiel d'une croissance européenne, durable et riche en emplois. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 45, du 9 novembre 2010.)

*Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés – cimetières –
entretien – Afrique du Nord)*

86298. – 10 août 2010. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants** sur l'état très précaire des cimetières juifs et chrétiens d'Algérie. Les familles des rapatriés s'inquiètent du délabrement de certains de ces cimetières parfois totalement à l'abandon. Plus grave que l'abandon, des sites sont régulièrement vandalisés provoquant l'ire de ces familles. Il souhaite savoir si l'administration envisageait de répertorier ces sites et si une rénovation des cimetières les plus délabrés était prévue. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – Depuis la visite d'État du Président de la République en 2003, un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie, afin que soit préservée la mémoire des nombreux Français qui y ont vécu et y sont inhumés. Le plan s'est articulé autour de trois axes : entretien, réhabilitation et regroupement. Son achèvement est prévu pour 2011. Sur la période 2003-2009, les efforts consentis pour la sauvegarde de ces sépultures françaises en Algérie ont été considérables. À ce jour, 2,3 M€ ont été consacrés à la réalisation de ce plan d'action. L'État français, pour sa part, a affecté, entre 2005 et 2009, près de 2 M€, soit le double du montant initialement prévu. Le fonds de concours alimenté par des collectivités locales françaises, des associations et de très rares particuliers aura permis de réunir, quant à lui, plus de 250 000 €. Les travaux de réhabilitation ont concerné des cimetières qui étaient très dégradés, sans que, pour autant, il ait été nécessaire d'envisager un regroupement. Les autorités algériennes assurent, en effet, souvent seules et parfois conjointement avec nos consulats généraux, la réfection des murs de clôture. Pour notre part, nous avons remis en état de décence des sépultures détériorées ou profanées. Les travaux d'entretien ont visé les cimetières dont l'état était globalement bon, ainsi que ceux qui avaient été réhabilités. Le regroupement a été décidé, notamment, lorsque les sites avaient subi des dommages irréversibles ou que des travaux pérennes de réhabilitation ne pouvaient plus être envisagés. Ces regroupements s'effectuent dans des ossuaires. Le scellement des dalles donne lieu à une cérémonie religieuse. Une étroite coopération s'est établie entre les autorités locales algériennes et nos consulats généraux qui pilotent, sur le terrain, les diverses opérations. La prise en charge du gardiennage des cimetières par la partie algérienne s'inscrit également dans ce cadre. Une deuxième phase de regroupement, portant sur 153 cimetières pour la période 2011 a été proposée aux autorités algériennes : 138 cimetières, dont 58 sont situés dans la circonscription consulaire d'Alger, sont concernés. Un recours à des sources de financement non publiques s'avèrera toutefois nécessaire pour mener à bien ce projet. Un effort d'information des familles particulièrement important a été consenti, notamment sur les sites Internet des trois consulats généraux de France en Algérie. Les familles pourront, également, trouver prochainement sur ces sites

des photographies des cimetières déjà inspectés. Par ailleurs, nos compatriotes peuvent également s'adresser aux trois associations « In Memoriam » d'Algérie qui ont pour objectif de veiller sur les sépultures civiles françaises, et dont les coordonnées peuvent être consultées sur les sites Internet précités. En outre, à l'initiative du ministère des affaires étrangères et européennes, en liaison avec la mission interministérielle aux rapatriés, une réunion s'est tenue, le 25 juin 2010, avec les représentants d'associations nationales de rapatriés et M. Éric Diard, député des Bouches-du-Rhône. Cette rencontre a permis, de faire le bilan des actions entreprises. Une nouvelle réunion devrait avoir lieu prochainement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Traités et conventions

(convention fiscale avec l'Allemagne – travailleurs frontaliers – imposition – réglementation)

86397. – 10 août 2010. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait que les frontaliers retraités ayant travaillé en Allemagne sont confrontés à un contentieux fiscal depuis que suite à un jugement du « Bundesverfassungsgericht », les retraites allemandes sont imposées en Allemagne. Plus précisément, les travailleurs frontaliers retraités sont concernés par cette imposition conformément à l'article 14 paragraphe 2-1 de la convention fiscale franco-allemande, qui stipule que les pensions de retraite allemandes servies par un régime de retraite légale sont imposables en Allemagne. Une telle situation est cependant discriminatoire puisque des frontaliers retraités sont alors assujettis comme non résidents en Allemagne ce qui les prive des abattements appliqués aux retraites allemandes. Certes, la possibilité leur est donnée de faire une déclaration fiscale comme « unbeschränkt steuerpflichtig » (imposition des résidents). En pareil cas, ils sont soumis au même traitement fiscal que les retraités résidents. Mais, pour bénéficier de cette faculté, il faut que les revenus allemands soient équivalents ou supérieurs à 90 % de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, ou que les revenus français ne dépassent pas un plafond fixé à 7 834 euros pour 2009 et 8 004 pour 2010. Ces conditions ne seront pratiquement jamais remplies, car 99 % des retraités frontaliers concernés ont eu une carrière professionnelle mixte et perçoivent une retraite française. Elle lui demande quelles sont les mesures envisageables pour que dans le cadre des négociations bilatérales une solution plus équitable soit trouvée au profit des travailleurs frontaliers concernés.

Réponse. – Les modalités d'imposition par l'Allemagne des pensions de source allemande perçues par des bénéficiaires qui résident en France relèvent de la souveraineté de cet État, dès lors qu'elles respectent les stipulations de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée. La difficulté a néanmoins été évoquée lors du 2^e dialogue informel franco-allemand sur la coopération transfrontalière, qui s'est tenu à Berlin, le 6 juillet dernier. De son côté, l'administration fiscale française poursuit ses travaux avec son homologue allemande afin que le traitement appliqué aux bénéficiaires de pensions qui résident en France soit aussi équitable que celui dont bénéficient les personnes résidant en Allemagne. Enfin, en application de l'article 20 (2) (a) de la convention fiscale précitée, l'administration fiscale française veille à éliminer les situations de double imposition en accordant un crédit d'impôt aux résidents de France imposés en Allemagne sur leur pension de retraite. Les services du ministère des affaires étrangères et européennes, comme ceux de l'administration fiscale, suivent ce dossier avec attention et ne manqueront pas d'appeler, à nouveau, l'attention de l'administration fiscale allemande sur ce problème lors des prochaines consultations. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

Politique extérieure

(Birmanie – situation politique)

86607. – 17 août 2010. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la nécessité d'une commission d'enquête mandatée par le conseil

de sécurité des Nations-unies sur les crimes de guerre commis par le régime militaire birman. La crise politique et sanitaire que connaît ce pays se manifeste par la détention de plus de 2 000 prisonniers politiques, le maintien en résidence surveillée d'un leader politique prix Nobel de la paix, mais également par la violation des droits des minorités nationales représentant un tiers de la population birmane. De nombreuses organisations internationales parmi lesquelles *Human rights watch*, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ou encore Amnesty international appellent à l'ouverture d'une enquête internationale sur les crimes commis en Birmanie. L'objet de cette commission d'enquête est triple : établir la responsabilité de la junte birmane face à ces crimes, s'attaquer à la culture d'impunité qui se propage en Birmanie depuis des décennies et dissuader et prévenir la perpétration de nouveaux crimes et délits, afin que la Birmanie redevenue un État de droit. Il souhaite donc connaître les mesures que la France entend prendre pour faciliter la mise en œuvre d'une telle commission.

Réponse. – L'état des droits de l'Homme en Birmanie reste déplorable. Notre pays continue, en toute occasion, d'appeler à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers de conscience, notamment de Mme Aung San Suu Kyi, et à l'engagement d'un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale. Par ailleurs, le conflit armé qui sévit toujours de manière sporadique, dans certaines régions périphériques de la Birmanie, suscite une grande inquiétude en raison des conséquences sur les populations civiles. L'Union européenne (UE) présente, chaque année, un projet de résolution à l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie qui recueille de plus en plus de soutien parmi les États membres. Ces résolutions sont l'occasion pour l'UE d'appeler, à nouveau, les autorités à coopérer avec les mécanismes des Nations unies, à mettre fin aux violations persistantes des droits de l'Homme et à traduire les responsables en justice. Notre pays a soutenu la résolution sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie, présentée par l'UE dans le cadre de la 13^e session du Conseil des droits de l'Homme en mars dernier. Dans son dernier rapport, publié en mars 2010, le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme souligne que, compte tenu de la persistance de violations graves des droits de l'Homme dans un climat de totale impunité, les Nations unies pourraient envisager la mise en place d'une commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits quant à d'éventuels crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La France soutient cette recommandation du Rapporteur spécial qui n'a pour le moment pas pu être mise en œuvre. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure

(Birmanie – situation politique)

86608. – 17 août 2010. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les graves violations des droits de l'Homme en Birmanie, qui ne cessent de s'aggraver notamment dans les zones de conflit où vivent des minorités ethniques. Amnesty international et les grandes organisations internationales de défense des droits de l'Homme en appellent à l'ouverture d'une commission d'enquête sur les crimes commis en Birmanie. Il souhaiterait savoir si la France, en tant que membre permanent, entend influencer en ce sens au sein du conseil de sécurité de l'ONU, à l'instar d'autres pays qui se sont déjà prononcés en faveur de la création d'une telle commission.

Réponse. – L'état des droits de l'Homme en Birmanie reste déplorable. La situation de Mme Aung San Suu Kyi et des prisonniers politiques birmans, dont le nombre est estimé à 2 100, constitue l'une des principales sources d'inquiétude. Leur maintien en détention, dans la perspective des élections prévues par la junte en 2010, remet en cause le principe d'un scrutin libre ouvert à tous. Par ailleurs, le conflit armé, qui sévit toujours de manière sporadique dans certaines régions périphériques de la Birmanie, suscite une grande préoccupation en raison des conséquences sur les populations civiles. Les personnes appartenant à des minorités

ethniques, notamment les Rohingyas (musulmans) sont victimes de discriminations de la part des autorités de ce pays. La France soutient les travaux du Rapporteur spécial mandaté par le conseil des droits de l'Homme, pour traiter de la situation des droits de l'Homme en Birmanie et se félicite d'avoir obtenu le renouvellement de son mandat en mars dernier. Dans son dernier rapport, publié en mars 2010, celui-ci souligne que, compte tenu de la persistance de violations graves des droits de l'Homme dans un climat de totale impunité, les Nations unies pourraient envisager la mise en place d'une commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits quant à d'éventuels crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La France soutient cette recommandation du rapporteur spécial qui n'a pour le moment pas pu être mise en œuvre. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure

(droits de l'homme – peine de mort – statistiques)

86613. – 17 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la peine de mort. Il lui demande combien de pays pratiquent encore cette sentence dans le monde.

Réponse. – L'abolition universelle de la peine de mort constitue l'une des priorités de la France en matière de droits de l'homme au niveau international. Chaque année, de nouveaux États abolissent cette peine. D'autres mettent en place un moratoire qui suspend son application, qui n'est qu'exceptionnellement remis en cause. Par ailleurs, aucun pays n'a rétabli la peine de mort depuis des années. À ce jour, le nombre d'États ayant supprimé la peine de capitale de leur législation s'élève à 95. Au total, le nombre des pays abolitionnistes en droit ou en pratique s'élève à 139. 58 pays restent nonabolitionnistes. Toutefois, seuls 18 d'entre eux ont pratiqué la peine de mort en 2009. Cinq États concentrent à eux seuls la grande majorité des exécutions (Chine, Iran, Irak, Arabie saoudite et États-Unis). La tendance est donc positive, mais le recours à la peine de mort reste d'actualité dans plusieurs pays. C'est pourquoi la France continue d'appeler l'ensemble des pays pratiquant la peine de mort à abandonner ce traitement qu'elle considère comme cruel et inhumain. La France défend systématiquement cette position dans les enceintes internationales, et continue d'entreprendre des démarches, seule ou dans le cadre de l'Union européenne (UE), afin d'encourager les États concernés à abolir ou, à défaut, à observer un moratoire sur les exécutions. Ces démarches concernent également les cas individuels, quels que soient les pays concernés. À ce titre, je tiens à rappeler notre mobilisation en faveur de Mme Sakineh Ashtiani Mohammadi, cas emblématique qui illustre toute la barbarie que peut revêtir la peine capitale et qui suscite la plus vive indignation. La France veille, par ailleurs, au titre des lignes directrices adoptées en 1998 par l'Union européenne sur ce sujet, à ce que la peine de mort soit évoquée dans le cadre du dialogue politique mené avec les pays qui l'appliquent encore ou qui, sans l'appliquer, la maintiennent en vigueur dans leur législation. Avec ses partenaires européens, la France a appuyé et promu, en 2007 et 2008, les résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. 106 pays ont signé la résolution de 2008 et la résolution similaire déposée par l'UE à l'Assemblée générale des Nations unies, en septembre 2010, a réuni un plus grand nombre de signataires encore. La France apporte enfin son soutien aux initiatives de la société civile. Elle rencontre régulièrement les ONG et les défenseurs des droits de l'Homme engagés sur cette problématique. En février 2010, elle a apporté son soutien financier à l'ONG « Ensemble contre la peine de mort » pour l'organisation du 4^e congrès mondial contre la peine de mort qui s'est réuni à Genève. Ce rendez-vous périodique des abolitionnistes est essentiel pour encourager les évolutions dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

Traité et conventions

(convention sur les armes à sous-munitions – mise en œuvre)

86681. – 17 août 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la convention interdisant les armes à sous-munitions. Alors qu'elle est entrée en vigueur, il souhaiterait en connaître les grandes lignes ainsi que les pays qui ont refusé de la signer.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères et européennes au sujet des grandes lignes de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, ainsi que sur les pays ayant refusé de la signer. Cette convention, signée le 3 décembre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, interdit toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Elle comporte des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes. Elle accorde la possibilité aux États parties de s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties. Plus précisément, la convention : définit l'arme à sous-munitions comme une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et incluant ces sous-munitions explosives (art. 2) ; interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions, ainsi que l'interdiction d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la convention (art. 1^{er}-1) ; oblige à dépolluer les zones contaminées dans un délai de dix ans éventuellement renouvelable (art. 4). Il est à noter que la France n'est pas affectée ; oblige à détruire les stocks dans un délai de huit ans renouvelables (art. 3) ; permet de conserver des armes à sous-munitions prohibées à des fins d'expertise et d'entraînement ; établit un cadre de coopération et d'assistance qui assure des mesures adéquates de soin et de réhabilitation aux survivants et à leurs communautés (art. 5 et 6) ; prévoit des mesures de transparence par la rédaction d'un rapport annuel transmis au secrétaire général des Nations unies (art. 7) ; permet aux États parties de mener des opérations conjointes avec des États non parties, à condition de leur notifier leurs obligations au titre de la convention d'Oslo, de les inciter à ne pas utiliser d'armes à sous-munitions et de les encourager à ratifier la convention (art. 21). La convention d'Oslo représente ainsi une avancée pour le droit humanitaire. Il s'agit d'une des étapes majeures du droit international humanitaire depuis l'adoption de la convention d'Ottawa en 1997. En effet, jusqu'à cette convention, aucun instrument juridique international contraignant n'interdisait les armes à sous-munitions. Signé par une centaine de pays, cet instrument est ainsi devenu la norme humanitaire de référence s'agissant de l'interdiction des armes à sous-munitions. À ce titre, c'est un succès pour la France, qui s'est engagée activement depuis deux ans sur ce dossier. La France, aux avant-postes de la lutte contre les armes à sous-munitions, a été le vingtième État à la ratifier, le 25 septembre 2009, réaffirmant ainsi son attachement à la lutte contre ces armes. De ce fait, elle figure parmi les 30 premiers États qui ont permis l'entrée en vigueur de cette convention, le 1^{er} août 2010. Le projet de loi d'application nationale a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2010. L'honorable parlementaire a également bien voulu interroger le ministre sur les pays ayant refusé de signer la convention d'Oslo. Ce sont d'abord de grands États détenteurs et/ou producteurs, comme les États-Unis, la Russie ou la Chine. Selon eux, les supprimer aurait pour effet de multiplier le recours à des armes unitaires, dont les effets seraient encore plus dommageables, car les armes à sous-munitions permettraient d'atteindre les cibles de manière moins destructrice. Le coût de destruction des stocks détenus, souvent très importants, serait par ailleurs difficile à supporter. D'autres insistent également sur le caractère essentiel des armes à sous-munitions dans leur dispositif national. Certains, enfin, refusent de signer car ils ne souhaitent pas consentir à des mesures de désarmement dans des contextes de tensions régionales fortes. Ainsi de la Grèce et de la Turquie, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc et de l'Algérie, du Vietnam et de la Thaïlande, ou de l'Inde et du Pakistan. Conscients des dommages humanitaires de ces armes, qu'ils souhaitent réduire, ces États privilégient pour cela la logique de réglementation de la convention de 1980 sur certaines armes classiques. Un protocole additionnel à cette convention, traitant des armes à sous-munitions, est en cours de négociation. À cet égard, il faut noter que 90 % du stock mondial est détenu par des pays non-signataires et qu'un accord dans le cadre de la Certain Conventional Weapons (CCW), complémentaire de la convention d'Oslo, aurait une réelle portée. C'est pourquoi la France soutient activement cette négociation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 41, du 12 octobre 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – situation politique)

86826. – 24 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation à Haïti. Il désire connaître le rôle de la France afin que l'élection présidentielle se déroule dans les meilleures conditions.

Réponse. – À la suite du séisme du 12 janvier 2010 et malgré la proclamation de l'état d'urgence, au lendemain du tremblement de terre, la situation politique en Haïti se normalise progressivement. La date du 28 novembre 2010, pour le premier tour des élections présidentielles, a été confirmée fin juin. Il s'agira d'élections groupées : présidentielle et législatives (l'ensemble des députés et un tiers des sénateurs). Les élections municipales se tiendront à une date ultérieure. Dix-neuf personnalités, représentant un vaste éventail des secteurs politique, économique ou même culturel, ont vu leurs candidatures acceptées par le Conseil électoral provisoire (CEP) pour les élections présidentielles. Le mandat du président René Préal qui, selon la constitution de 1987, ne peut se représenter pour un deuxième mandat successif, doit s'achever le 7 février 2011. La tenue des élections présidentielles, à une date conforme au calendrier prévu par la constitution, devrait donc permettre à Haïti de renouer avec la normalité institutionnelle. Ce scrutin sera déterminant pour poursuivre l'effort de reconstruction. La Mission des Nations-Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), à laquelle la France participe à hauteur de 140 gendarmes et policiers, soutient le Gouvernement haïtien et le CEP dans la préparation des élections. Elle coordonne l'assistance électorale internationale en Haïti, en coopération avec d'autres acteurs internationaux, notamment l'Organisation des États américains (CEA). La France participe à titre bilatéral à hauteur de 200 000 € à la mission d'observation et a mis des personnels à sa disposition. Par ailleurs, la France participe à l'effort de l'Union européenne qui contribue à l'organisation de ce scrutin à hauteur de 5 M€. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

*Enseignement
(élèves – jumelages de classes –
établissements étrangers – perspectives)*

87345. – 7 septembre 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le développement des jumelages de villes françaises avec des collectivités locales aux États-Unis. En effet, cette pratique d'amitié décentralisée entre collectivités est plutôt de tradition européenne liée aux périodes de conflits entre certains pays ou au développement de la pratique d'une langue étrangère. Les jumelages avec les États-Unis restent peu nombreux et pourraient permettre, non pas un processus de réconciliation, mais de meilleure compréhension entre nos deux pays. Dans le cadre de l'amélioration de nos relations avec les États-Unis, il pourrait donc s'avérer intéressant de promouvoir le développement de nos jumelages avec des villes américaines, avec l'appui du ministère des affaires étrangères, dans les mois à venir. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte favoriser la mise en place d'une telle opération.

Réponse. – 134 collectivités territoriales françaises sont actuellement engagées dans des relations de jumelage, ou de coopération, avec 151 de leurs homologues aux États-Unis. La plupart sont des jumelages classiques résultant de la fraternité d'armes avec le peuple américain, souvent conclues en mémoire de la Libération ou par solidarité occidentale, dans le contexte de l'après-guerre. Ces relations correspondent à un attachement profond, mais demandent pour la plupart à connaître un second souffle. Or, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la coopération entre autorités locales est une tradition plus européenne qu'américaine. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte : brièveté des mandats, particularités de l'organisation locale selon les États, faible intérêt de l'opinion américaine pour une coopération institutionnelle entre municipalités, comtés, voire États, et collectivités étrangères, qui passe souvent au second rang après des liens de caractère communautaire ou portés par des organisations non gouvernementales, impliquant peu les élus et les conseils auxquels ils appartiennent. En outre, il s'agit souvent, de part et d'autre, de collectivités de taille moyenne disposant de peu de moyens. Mis à part certaines manifestations culturelles de grande notoriété (ainsi le Festival du film américain de Deauville) et les échanges linguistiques dans l'intérêt des familles, la visibilité des actions menées reste globalement faible. Pour remédier à ces obstacles et répondre au souci, tant du Gouvernement que de nombreuses collectivités territoriales françaises, de redonner vie et substance à ces liens historiques, plusieurs voies ont été explorées, faisant déjà l'objet d'ini-

tiatives soutenues par le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE), notamment en Louisiane (la ville de Nantes est engagée dans un rapprochement en faveur d'Haïti et active dans la constitution du réseau Les anneaux de la mémoire), au Mississippi (visite d'étude de la mairie de Greenville et, l'année précédente, d'une importante délégation de la ville de Los Angeles, reçue à l'Assemblée nationale) et, également, sous la forme de contacts thématiques sur des sujets d'intérêt commun (eau et assainissement, exploitation des services publics, gouvernance locale et participation des populations). De plus, les réseaux français sur le sol américain s'investissent toujours plus pour apporter leur soutien comme, par exemple, l'appui logistique du consulat général de France de Miami à la mission de prospection du conseil régional de Guadeloupe, prévue fin 2010. En outre, il convient de tenir compte du fait que les métropoles et grandes villes américaines sont désormais en mesure de rencontrer leurs homologues dans le cadre de l'organisation internationale Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) et de Cités unies France (CUF), sa branche française. Ainsi la délégation du groupe-pays États-Unis menée par le sénateur-maire de Strasbourg, à Washington, pour explorer de nouvelles pistes de coopération entre collectivités territoriales françaises et américaines, a bénéficié du soutien opérationnel et logistique du MAEE et de son réseau, contribuant à la réussite de cette mission. Nombre d'initiatives et d'opportunités ont pu être identifiées. Enfin, le MAEE met en place le programme d'appui aux coopérations thématiques (PACT), entre collectivités françaises et autorités locales. L'objectif est de reconnaître l'expertise internationale et le savoir-faire de nos collectivités par la labellisation. La mobilisation de cette expertise pourra être assurée par la prise en charge par le programme des frais externes des missionnaires, notamment aux États-Unis. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(aide au développement – perspectives)*

87486. – 7 septembre 2010. – **M. Jean-Luc Pérat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tenue en octobre prochain de la 3^e conférence de reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Lors de cette conférence, les États donateurs devront annoncer leur contribution financière pour les années 2011-2013. Le niveau de ces dotations déterminera les programmes qui pourront être mis en place sur cette période. Les principaux chefs d'État de la planète, dont le Président de la République, ont réitéré lors des deux derniers G8 leur engagement de permettre l'accès à la prévention, à la prise en charge médicale et aux traitements médicaux pour tous. Cependant, cet objectif est loin d'être atteint avec seulement une personne atteinte du VIH sur trois ayant accès aux traitements dans les pays du sud. Pour continuer de progresser vers cet objectif, le Fonds mondial aurait besoin de 20 milliards de dollars américains pour les trois prochaines années. Au niveau de la France, cela correspondrait à un doublement de sa participation qui passerait de 300 à 600 millions d'euros par an. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions et les propositions du Gouvernement en la matière. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – Dans le cadre de lutte internationale contre le sida, la France s'est toujours montrée exemplaire au regard de sa contribution financière ou de son engagement politique. Le total des contributions françaises, en faveur de la lutte internationale contre ce fléau, s'élève à 337 M€ en 2009. Depuis la création du Fonds mondial en 2002, et d'ici la fin de l'année, la France aura versé plus de 1,9 Md€ à cet instrument. La seule contribution française, pour 2010, s'élève à 300 M€, la France ayant annoncé une promesse de fonds à hauteur de 900 M€ pour la période 2008-2010. Elle est le premier contributeur européen et le second au niveau international, derrière les États-Unis. En 2009, 60 % des moyens du Fonds ont été investis dans des programmes VIH/sida, soit environ 180 M€ issus de la contribution française. Pour la période 2011-2013, la France entend poursuivre son soutien appuyé au Fonds mondial, acteur majeur de la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. L'efficacité de l'instrument a été démontrée. En effet, depuis sa création, le Fonds mondial a engagé 19,3 Md\$. Grâce à cette mobilisation, cette structure a permis de

donner à 2,82 millions de personnes un traitement anti-rétroviral et a fourni 7,11 millions de traitements contre la tuberculose. De plus, toujours dans ce cadre, 790 000 femmes ont reçu un traitement prophylactique contre la transmission du virus à leurs enfants. La contribution française, pour 2011-2013, augmentera encore de 20 % comme l'a annoncé le Président de la République, à New York, le 21 septembre 2010. Les besoins restent toutefois immenses et les efforts doivent donc être mutualisés. Aussi, lors de la prochaine réunion de reconstitution, la France insistera pour que des pays connaissant une forte croissance économique deviennent des contributeurs d'une partie des fonds recueillis grâce à des mécanismes de financements innovants et puissent, ainsi, abonder les ressources du Fonds mondial. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

Politique extérieure
(Chili – éboulements miniers –
opérations de sauvetage – participation française)

87487. – 7 septembre 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le cas de 33 mineurs bloqués au fond d'une mine au Chili. D'après les équipes sur place, il faudrait 120 jours pour réussir à les sortir de cette mine. Cette situation sera invivable pour les mineurs. Il lui demande si la France dispose de moyens à mettre à disposition du Chili qui permettraient d'accélérer les opérations de sauvetage.

Réponse. – La France suit attentivement l'évolution de la situation des 33 personnes bloquées dans la mine de San José à Copiapó, au Chili, et a adressé un message de solidarité aux mineurs, ainsi qu'à leurs familles et à leurs proches. Le forage de puits de secours avance régulièrement. Compte tenu du risque d'éboulement des galeries qui mettraient en péril la vie des travailleurs, cette manœuvre est délicate et nécessite du temps. Les autorités chiliennes n'ont, à ce jour, pas formulé de demande d'expertise technique à la France. Les chercheurs de l'université de Lyon ont envoyé sur place des biscuits multi-vitaminés, de petite dimension et hautement énergétiques. La France reste à la disposition des autorités chiliennes pour étudier toute demande d'aide qui permettrait d'accélérer les opérations de sauvetage ou de faciliter les conditions de survie des mineurs. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

Relations internationales
(commerce international – armes – contrôle)

87539. – 7 septembre 2010. – **M. Jean-Claude Sandrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le traité portant sur le contrôle du commerce des armes. La France s'est engagée depuis de nombreuses années en faveur du renforcement des mécanismes de contrôle des transferts d'armements. L'adoption de la position commune sur les exportations d'armement de l'Union européenne sous présidence française fin 2008 en est un exemple important. En décembre dernier, l'assemblée générale des Nations-unies a adopté une résolution ouvrant les négociations pour organiser une conférence sur le traité sur le contrôle des armes (TCA) en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques. Ces normes internationales, pour être efficaces dans la protection des populations civiles, doivent inclure le respect des droits de l'Homme, du droit international et du développement économique et social. L'histoire de notre pays nous invite à être les ardents défenseurs de ces principes dans les négociations à venir. Il l'interroge pour lui demander un renforcement significatif des ressources humaines et financières mises en œuvre par le Gouvernement afin de voir la France continuer à jouer le rôle qui doit être le sien dans l'élaboration de ce traité. Ainsi, il lui demande quelles sont ses intentions précises sur ces points.

Réponse. – La France s'est pleinement engagée, depuis de nombreuses années, en faveur du renforcement des mécanismes de contrôle des transferts d'armements. La France s'est dotée d'un

dispositif de contrôle rigoureux de ses exportations, que complète la position commune 2008/944/PESC des États de l'Union européenne adoptée le 8 décembre 2008 sous présidence française du Conseil de l'Union européenne. La France s'est fortement investie, dès son lancement en 2006, dans le processus visant à établir un traité international sur le commerce des armes (TCA), dont l'objectif est d'amener les États à adopter un comportement responsable et transparent en matière de transferts d'armements classiques. Notre pays a contribué activement au succès des premières étapes de ce processus, et à l'adoption le 3 décembre 2009, par l'assemblée générale des Nations unies, d'une résolution qui prévoit l'organisation à New York, en 2012, d'une conférence sur le traité sur le commerce des armes. La France, vice-présidente du bureau du comité préparatoire de la conférence, a joué un rôle prépondérant pendant les travaux qui se sont tenus à New York du 12 au 26 juillet derniers, lesquels ont consacré une avancée significative vers l'adoption d'un traité. Notre présence a contribué à la participation constructive de l'ensemble des États présents dont la grande majorité s'est accordée sur l'essentiel des futurs éléments du traité, en maintenant un dialogue continu avec les organisations non gouvernementales. La France participera également aux réunions suivantes du comité préparatoire et à la conférence des Nations unies de 2012, où elle s'attachera notamment à défendre la prise en compte du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du développement. Le travail approfondi de consultations interministérielles, de coordination avec les États membres de l'UE et nos autres partenaires, ainsi que de concertation confiante avec les organisations non gouvernementales sera poursuivi et intensifié. La France continuera, notamment, d'apporter son appui à la poursuite de la mise en œuvre de l'initiative de la présidence française du Conseil de l'UE, de séminaires de sensibilisation des États, organisés par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), à travers le monde. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Étrangers
(roms – politiques communautaires)

87894. – 14 septembre 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la nécessité pour la France, de réagir et d'argumenter face aux manifestations organisées dans plusieurs capitales européennes, contre la politique française à l'égard des Roms. En effet, plusieurs structures d'extrême gauche et de « droits de l'Homme » ont manifesté, ce samedi 4 septembre, pour dénoncer la politique de nos pouvoirs publics, à l'égard des comportements de roms, et dans la lutte contre l'insécurité. Ces manifestations ont scandé des slogans antigouvernementaux à l'égard du Président Nicolas Sarkozy et contre la France. Ces manifestations, auxquelles certains se sont associés, ne peuvent être banalisés. Elles méritent de donner lieu à une réaction officielle du Quai-d'Orsay. Il conviendrait d'abord de rappeler à ces compatriotes que participer à des manifestations antifrançaises est une attitude indigne et condamnable. D'autre part, notre diplomatie devrait prendre des initiatives coordonnées auprès des personnalités politiques francophiles, notamment au niveau des gouvernements et des médias pour ramener la vérité sur ce dossier. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. – Le Réseau européen contre le racisme (ENAR) a lancé, le 4 septembre 2010, un appel à des manifestations de protestation contre la politique de la France à l'égard des Roms devant les ambassades de France en Europe. La liberté d'expression et celle de manifester pacifiquement sont des valeurs essentielles reconnues aux niveaux national, européen et international auxquelles la France est profondément attachée, et qui s'exercent « sans considération de frontière » en vertu, notamment, de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. C'est parce que nous respectons sans réserve ce droit que la France peut se permettre de critiquer les États qui n'hésitent pas à en limiter l'exercice ou à l'interdire. Par ailleurs le réseau diplomatique a exposé, dans le détail et sur instructions, les mesures prises, d'une part, pour le démantèlement des campements illicites et a expliqué d'autre part, dans quelles conditions s'exerce le droit au séjour de ressortis-

sants issus d'États membres de l'Union européenne ainsi que le droit applicable en matière de reconduite à la frontière. L'ensemble de notre diplomatie s'est par ailleurs mobilisé pour réaffirmer que la France agissait dans le strict respect des législations et sous le contrôle des juridictions françaises et européennes. De même, chaque fois que cela s'est révélé nécessaire, nos ambassades ont rappelé aux médias et aux autorités du pays de résidence les conditions juridiquement qui entourent la mise en œuvre de la politique française de lutte contre l'immigration irrégulière et, plus encore, la volonté de la France de poursuivre une politique volontariste, visant à promouvoir l'intégration sociale et économique des Roms, dans leur pays d'origine. Les ambassades de France sont, enfin, intervenues avec vigueur chaque fois que cela était nécessaire, lorsque l'autorité ou la dignité du chef de l'État, ou de toute autre autorité française, aurait pu être remise en cause. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Étrangers

(roms – reconduite à la frontière – conséquences)

87895. – 14 septembre 2010. – **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences désastreuses de la politique violente et stigmatisante menée par le Gouvernement à l'encontre des gens du voyage et plus particulièrement des Roms. Ainsi, depuis le mois de juillet 2010, de nombreux représentants de la majorité présidentielle et du Gouvernement ont tenu des propos plus qu'insultants à l'égard des gens du voyage et des Roms, usant d'une rhétorique infamante. Ces paroles se sont accompagnées de reconduites et de démantèlement de camps dont le caractère spectaculaire et violent semble avoir été voulu pour les besoins de la communication. Outre le caractère profondément inefficace et anti-républicain de ces procédés, l'image et la position de la France au niveau international sont également menacés tant l'action de ce Gouvernement semble aujourd'hui contradictoire avec notre mission comme pays des droits de l'Homme. Ainsi, outre la dégradation de notre image auprès des opinions publiques internationales, la France est également montrée du doigt par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'Organisation des Nations-unies qui a dénoncé « une recrudescence notable du racisme et de la xénophobie » en France lors de sa réunion des 11 et 12 août 2010 à Genève. Dans un communiqué en date du 24 août 2010, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, organe de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, s'est dite profondément préoccupée par la situation des Roms et la recrudescence du racisme envers les gens du voyage en France. Nos relations avec les principaux pays d'origine des populations roms se dégradent également comme le montrent les récents propos du ministre roumain de la justice qui a dénoncé le manque de vision sociale du gouvernement français en ce qui concerne son attitude vis-à-vis des populations roms. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de stopper cette dégradation humiliante de l'image de la République française au niveau international.

Réponse. – La France est très attachée à la liberté de circulation, qui constitue un acquis fondamental de la construction européenne. Les traités et les directives européens encadrent cette liberté pour qu'elle ne facilite pas les trafics et le crime organisé. Elle ne saurait, en effet, être dévoyée. L'éloignement de ressortissants roumains et bulgares en situation irrégulière s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale menée par le Gouvernement, dans le strict respect des lois de la République française et de la législation européenne. Les campements qui ont été démantelés étaient illégalement implantés. Ces mesures destinées à faire respecter le droit de propriété ont été prises soit sur décision de justice, soit sous le contrôle d'un juge. Tous les ressortissants bulgares et roumains bénéficient en France, comme partout au sein de l'Union européenne, de la liberté de circulation et du droit au séjour reconnus par le traité sur l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Cette liberté n'est toutefois pas absolue, la directive 2004/38/CE admet des aménagements et des restrictions, fixés par les lois et règlements nationaux en vigueur. Les mesures d'éloignement qui ont pu être prises à l'encontre des ressortissants roumains et bulgares en situation irrégulière ne dérogent pas à la pro-

cedure de droit commun ; elles ressortent d'un examen au cas par cas, notamment au regard du droit au respect de leur vie privée et familiale tel qu'il est garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sous le contrôle des juges. Par ailleurs, afin de répondre à l'état d'extrême précarité économique caractérisant la situation de la plupart des personnes concernées, chacune s'est vue proposer le bénéfice d'une aide au retour humanitaire, voire d'une aide à la réinstallation dans le pays de leur nationalité. La très grande majorité des retours s'est donc faite de façon volontaire. Beaucoup de Roms sont des citoyens défavorisés, qui connaissent des difficultés d'insertion, partout en Europe, et qui méritent de ce fait une attention particulière. La situation socio-économique très précaire de la communauté rom est une réalité qui concerne l'ensemble de l'Union européenne. Cette réalité a été constatée lors du premier Sommet européen sur les Roms organisé à Bruxelles, le 16 septembre 2008, durant la présidence française de l'Union, et rappelée lors du deuxième Sommet européen qui s'est déroulé à Cordoue (Espagne) les 8 avril 2010. Le ministère des Affaires étrangères participe à la mise en œuvre d'une politique volontariste visant à promouvoir, avec les pays d'origine, les autres États-membres de l'Union européenne et toutes les institutions européennes, dont le Conseil de l'Europe, l'intégration sociale et économique des Roms. Le ministère des affaires étrangères et européennes rappelle, à chaque occasion, que la priorité est de favoriser l'intégration des populations défavorisées dans le pays d'origine. À la suite des contacts entre le ministre français des Affaires étrangères et européennes, son homologue roumain et le secrétaire d'État chargé des affaires européennes à Bucarest, les 11, 12 février et 9 septembre 2010, la Roumanie a nommé, au mois d'août, un secrétaire d'État chargé de l'intégration des Roms, M. Mocanu, signe de la volonté du gouvernement de ce pays de faire avancer les programmes en cours en faveur des Roms, dans un esprit de coopération européenne. Des engagements de coopération bilatérale ont été pris et de nombreux autres projets sont actuellement en cours de discussion avec les Roumains. En Bulgarie comme en Roumanie, la France a apporté son plein soutien aux programmes favorisant l'intégration des populations roms dans leur pays d'origine, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'accès au logement, qui sont prioritaires pour ces populations fragilisées. Il a été également prévu avec le secrétaire général du Conseil de l'Europe, lors de sa venue à Paris, le 17 septembre dernier, qu'une réunion sur les Roms soit organisée très prochainement entre les ministres concernés des États membres. Cette réunion définira des programmes d'action paneuropéens, qui feront l'objet d'un suivi, visant à l'intégration sociale et économique de long terme des populations roms, en priorité dans les pays dont elles sont originaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Handicapés

(obligation d'emploi – fonction publique – perspectives)

87973. – 14 septembre 2010. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2009, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Réponse. – Dans le cadre des ressources humaines, la politique de recrutement des travailleurs handicapés au ministère des affaires étrangères et européennes est suivie avec une attention particulière. Afin d'être installée dans la durée, elle fait l'objet de plans triennaux, résolument ambitieux. Elle reçoit régulièrement des appréciations positives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) lors des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Au 1^{er} janvier 2009, le total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail s'établissait

à 477, soit 5 % des effectifs, niveau supérieur à celui constaté dans la plupart des administrations. L'objectif du ministère est d'atteindre et de dépasser le seuil de 6 % d'ici à la fin 2011, terme du plan triennal en cours. À cette fin, le troisième plan (qui couvre la période 2009-2011) prévoit : le maintien d'un niveau élevé de recrutements. Ainsi, 13 personnes handicapées ont été recrutées, en 2009, dans les trois catégories A, B et C, s'ajoutant au 71 recrutées au cours des deux premiers plans (2003-2005 et 2006-2008) par la voie contractuelle, selon le dispositif mis en place par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; une large place faite à la communication, *via* le site Internet du ministère, la diffusion de plaquettes et la participation à des salons forums emploi, pour promouvoir cette voie de recrutement spécifique au titre des politiques d'insertion ; des efforts importants consentis pour améliorer les conditions d'accessibilité et de travail (les dépenses à ce titre se sont élevées à 1 524 588 € en 2009). L'aménagement des locaux qui regroupent depuis le début de l'année 2009 différents services du ministère en tient pleinement compte. Un effort particulier est, de plus, prévu pour améliorer l'accessibilité des implantations à l'étranger. Le recours au télétravail est favorisé pour les agents parisiens et nantais qui le souhaitent, avec mise à disposition d'un poste de travail adapté à domicile ; dans la perspective d'une intensification de l'embauche et d'une meilleure intégration des agents recrutés, de recourir davantage aux outils mis à disposition par la loi. En particulier, il est prévu de passer prochainement une convention avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour financer un programme de projets comprenant des aménagements de postes de travail, des services d'accompagnement à la personne, ainsi qu'une sensibilisation accrue du personnel à l'accueil d'un travailleur handicapé. Le ministère mène parallèlement une politique active de recrutement de vacataires et d'accueil de stagiaires handicapés, tant en France qu'à l'étranger. Il privilégie, dans toute la mesure du possible, le recours aux entreprises adaptées ; les dépenses dans ce secteur ont atteint 55 559 € en 2009. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

Handicapés
(obligation d'emploi – fonction publique – perspectives)

87974. – 14 septembre 2010. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2009, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des ressources humaines, la politique de recrutement des travailleurs handicapés au ministère des affaires étrangères et européennes est suivie avec une attention particulière. Afin de l'installer dans la durée, elle fait l'objet de plans triennaux, résolument ambitieux. Elle reçoit régulièrement des appréciations positives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) lors des conférences annuelles de gestion professionnelle des ressources humaines. Au 1^{er} janvier 2009, le total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail s'établissait à 477, soit 5 % des effectifs, niveau supérieur à celui constaté dans la plupart des administrations. L'objectif du ministère est d'atteindre et dépasser le seuil de 6 % d'ici à fin 2011, terme du plan triennal en cours. À cette fin, le troisième plan (qui couvre la période 2009-2011) prévoit – le recrutement de 13 personnes handicapées, en 2009, dans les trois catégories A, B et C, s'ajoutant au 71 au cours des deux premiers plans (2003-2005 et 2006-2008) par la voie contractuelle, selon le dispositif mis en place par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handi-

pées ; la communication, *via* le site Internet du ministère, avec la diffusion de plaquettes et la participation à des salons forums « emploi », pour promouvoir cette voie de recrutement spécifique au titre des politiques d'insertion ; les conditions d'accessibilité et de travail : les dépenses à ce titre se sont élevées à 1 524 588 € en 2009. L'aménagement des locaux, sur le site de la convention, qui regroupe depuis le début de l'année 2009 différents services du ministère, en tient pleinement compte. Un effort particulier est, de plus, prévu pour améliorer l'accessibilité des implantations à l'étranger. Le recours au télétravail est favorisé pour les agents parisiens et nantais qui le souhaitent, avec mise à disposition d'un poste de travail adapté à domicile ; l'intensification de l'embauche et une meilleure intégration des agents recrutés, avec les outils mis à disposition par la loi. En particulier, il est prévu de passer prochainement une convention avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour financer un programme de projets comprenant des aménagements de postes de travail, des services d'accompagnement à la personne, ainsi qu'une sensibilisation accrue du personnel à l'accueil d'un travailleur handicapé. Le ministère mène parallèlement une politique active de recrutement de vacataires et d'accueil de stagiaires handicapés, tant en France qu'à l'étranger. Il privilégie, dans toute la mesure du possible, le recours aux entreprises adaptées ; les dépenses dans ce secteur ont atteint 55 559 € en 2009. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Ministères et secrétariats d'État
(personnel – formation professionnelle –
bénéficiaires – statistiques)

88143. – 14 septembre 2010. – **M. Thierry Lazaro** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2009 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant.

Ministères et secrétariats d'État
(personnel – formation professionnelle –
bénéficiaires – statistiques)

88144. – 14 septembre 2010. – **M. Thierry Lazaro** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2009 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2009, 8 530 agents du ministère des affaires étrangères et européennes ont bénéficié d'une action de formation. Le nombre total des journées de stages offertes, y compris en matière linguistique, s'est élevé à plus de 64 000. En règle générale, les formations proposées ou acquises par le ministère des affaires étrangères et européennes sont prioritairement destinées aux agents titulaires et aux agents recrutés locaux de ce ministère ainsi qu'aux conjoints. En matière linguistique, le programme de formation du ministère est accessible, en fonction des places disponibles et dans le cadre de conventions, à d'autres administrations ou services de l'État. En 2009, 1 220 stagiaires extérieurs à ce ministère ont bénéficié de cours de langue. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Politique extérieure
(francophonie – développement)

88326. – 14 septembre 2010. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État** sur la révision générale des politiques publiques. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la cohérence entre les centres et instituts culturels français et les

Alliances françaises, pour améliorer l'offre culturelle et linguistique française dans le monde. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – La réforme de l'action culturelle extérieure de la France implique un renforcement du lien entre le réseau associatif des alliances françaises et le dispositif public constitué des centres culturels et instituts français à l'étranger. Une rationalisation de la cartographie du dispositif français à l'étranger a, d'ores et déjà, permis de renforcer ces complémentarités entre les deux réseaux. Une convention triennale (2011-2013) a été signée entre le ministère des affaires étrangères et européennes et la Fondation Alliance française, le 1^{er} octobre 2010. Elle renforce ce partenariat et garantit, dans le cadre de la mise en place de l'Institut français, la pérennité du soutien du ministère. Une convention tripartite doit par ailleurs être signée, début 2011, entre la Fondation, l'Institut français et le ministère des affaires étrangères et européennes. Elle permettra de renforcer le partenariat entre la Fondation et l'Institut français, successeur de Cultures France. Dans ce contexte, le projet de décret portant création de l'Institut français prévoit déjà d'associer étroitement la Fondation Alliance française à la gouvernance de la nouvelle agence. Quelques décisions emblématiques et un certain nombre d'actions communes symbolisent ce processus en cours : la décision de mettre en place une identité visuelle commune à la Fondation Alliance française et à l'Institut français, afin de renforcer la cohérence et la visibilité de ce double dispositif ; la professionnalisation de l'enseignement de notre langue dans l'ensemble des établissements du réseau doit aboutir, à terme, à des prestations de qualité équivalente (dans les domaines pédagogiques et de l'accueil en particulier) dans tous les types d'établissement et dans toutes les régions du monde ; le plan de formation des agents du réseau culturel mis en œuvre par Cultures France, puis par l'Institut français, s'adressera également aux personnels des alliances françaises ; les alliances françaises seront encore plus étroitement associées aux tournées régionales et manifestations culturelles soutenues par l'Institut français, mais aussi aux grandes manifestations culturelles organisées à l'étranger (saisons ou grands festivals). En Russie, en Inde, en Chine ou au Brésil, bientôt au Mexique, elles sont à chaque fois en première ligne ; les fonds de soutien, fonctionnant sur le principe de l'appel d'offres, sont ouverts aussi bien aux centres et instituts qu'aux alliances françaises (appels à projet « arts de la scène » et « arts visuels », Fonds d'Alembert, Fonds franco-allemand, plan d'aide à la publication, plan d'aide aux médiathèques, etc.). Enfin, en termes budgétaires, les subventions accordées à la Fondation ne sont pas affectées par la mise en place de l'Institut et seront intégralement maintenues. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

88327. – 14 septembre 2010. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti par des familles françaises. En effet, il semblerait, qu'à l'heure actuelle, 500 enfants soient privés de la procédure accélérée de passeport et de visa, alors même que ces enfants bénéficient d'un jugement homologué. Les conditions de vie s'améliorent peu en Haïti, tant d'un point de vue sanitaire que sécuritaire, et certains enfants feraient l'objet d'un véritable commerce. Par ailleurs, aucune commission mixte franco-haïtienne n'a été mise en place. C'est pourquoi les familles concernées, soutenues par l'association SOS-Haïti enfants adoptés, aimeraient que les procédures soient accélérées et souhaiteraient être informées de l'avancement de ce dossier. En conséquence, plus de sept mois après le terrible séisme qui a touché l'île, il souhaiterait avoir un point d'étape sur les procédures d'adoption arrivées à terme, celles qui sont en cours, et les intentions du Gouvernement dans les mois à venir sur ces mêmes procédures d'adoption.

Réponse. – La situation des enfants haïtiens, dont la procédure d'adoption a été engagée avant le séisme, continue de faire l'objet de l'attention soutenue du ministère des affaires étrangères et européennes. À ce jour, 650 enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été accueillis par leurs familles en

France, ou continuent de l'être. Pour les enfants dont le dossier est encore en cours de procédure, désormais au nombre de 372, un accord est intervenu avec le ministère haïtien de l'intérieur et des collectivités territoriales (MICT), afin de permettre la délivrance du passeport dans un délai raisonnable, de un à deux mois après le jugement au lieu des six, voire douze mois, constatés antérieurement au séisme. Cette nouvelle procédure, mise en œuvre depuis le 26 juillet, permet de délivrer des « visas long séjour adoption » au profit des enfants concernés. En outre, elle est assortie de toutes les garanties juridiques, tant de la part des autorités haïtiennes que des autorités françaises, et ce afin d'éviter d'éventuelles dérives. Par ailleurs, afin d'apporter son aide et son assistance à tous les enfants haïtiens, l'ambassade de France poursuit ses visites de crèches, veille à leur approvisionnement en denrées alimentaires et produits pharmaceutiques et réagit immédiatement à toutes les alertes humanitaires qui lui sont communiquées. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes se tient régulièrement informé de l'évolution de la situation en Haïti et ne manque pas d'aviser les familles françaises concernées de tous développements susceptibles d'intervenir dans leur procédure d'adoption dès qu'ils sont portés à sa connaissance. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

*Politique extérieure
(Russie – incendies – aide de la France)*

88331. – 14 septembre 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'aide que la France a apporté à la Russie dans la lutte contre les incendies qui ont touché ce pays lors de l'été 2010. En effet, la Russie a été dévastée pendant plusieurs jours par des incendies gigantesques qui ont été sans précédent. Après plusieurs semaines de combats, l'État russe a accepté une aide internationale et notamment européenne. Cette information semble avoir été quelque peu discrète, perdue dans une actualité foisonnante. Il serait donc souhaitable que les pouvoirs publics français puissent présenter le bilan de leur aide de protection civile et éventuellement d'aide humanitaire. Il lui demande donc de lui indiquer ce bilan en moyens financiers, en actions, en effectifs et leur localisation.

Réponse. – Face aux incendies d'une ampleur sans précédent qui ont frappé la Russie pendant plusieurs semaines à la suite de températures record, la France a rapidement proposé son aide à la Russie. Les autorités russes n'ayant pas souhaité faire de demande officielle auprès du centre de suivi et d'information (MIC) de l'Union européenne, l'aide apportée par la France, comme par les autres pays européens, a revêtu un caractère bilatéral, dans le cadre de l'accord franco-russe de coopération en matière de protection civile de 1999. Elle s'est articulée autour de trois axes principaux : la mise à disposition par la direction de la sécurité civile d'un avion bombardier d'eau DASH 8 et de son équipage, à partir du 9 août 2010. Il a été engagé dans le secteur très sinistré de Nijni-Novgorod. Les responsables russes du ministère des situations d'urgence ont relevé la grande efficacité des largages effectués par cet avion ; la fourniture de 78 000 masques de protection contre les fumées, qui ont été distribués à la population et aux personnels d'intervention dans la région de Nijni-Novgorod ; l'envoi sur place de trois précurseurs de la sécurité civile, qui ont notamment eu des échanges avec les pompiers russes sur les méthodes d'intervention (contre-feux, lutte contre les feux de tourbières, etc.). Les autorités russes n'ont en revanche pas donné suite à la proposition française d'envoi d'une colonne de lutte anti-incendies, les forces terrestres présentes dans le pays ayant pu être redéployées en fonction de l'évolution de la situation. Au final, l'aide française a été très appréciée des autorités russes. Une cérémonie de remerciements des équipages étrangers de bombardiers d'eau et de leurs gouvernements respectifs a eu lieu le 17 août, lors de laquelle les pilotes du bombardier d'eau français ont été décorés par le Premier ministre russe, M. Poutine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 42, du 19 octobre 2010.)

*Relations internationales
(commerce international – armes – contrôle)*

88396. – 14 septembre 2010. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'élaboration du traité sur le contrôle des armes

(TCA) dans le cadre des Nations-unies. L'absence de réglementation du commerce des armes classiques laisse libre cours au détournement de ces armes vers le marché illicite. Cela tend à alimenter l'instabilité, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, véritables fléaux pour les populations mondiales. Le 2 décembre 2009, l'assemblée générale des Nations-unies a adopté une résolution tendant à l'organisation d'une conférence pour un traité sur le commerce des armes. Cette dernière doit se réunir pendant quatre semaines consécutives en 2012, à New York, en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques. Aux fins de préparer cette conférence, un comité préparatoire constitué par le groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution n° 63-240 doit se réunir cinq fois au cours des années 2010 et 2011 et proposer à la conférence un projet de texte pour le futur traité. La France se doit de tenir le rang qui est le sien au sein de la communauté internationale et de participer pleinement à l'élaboration de ce traité indispensable à la protection des populations civiles. Pour être efficaces, ces futures normes internationales devront prendre en considération, notamment, le respect des droits de l'Homme, du droit international et du développement économique et social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de participer à l'élaboration de ce texte fondamental, ainsi que de lui en préciser les orientations.

Réponse. – La France s'est pleinement engagée, depuis de nombreuses années, en faveur du renforcement des mécanismes de contrôle des transferts d'armements et le ministre des affaires étrangères et européennes attache la plus grande importance à l'amélioration de la réglementation et du contrôle du commerce international des ventes d'armes. Dès son lancement, en 2006, la France s'est fortement investie dans le processus visant à établir un traité international sur le commerce des armes (TCA), dont l'objectif est d'amener les États à adopter un comportement responsable et transparent en matière de transferts d'armements classiques. Notre pays a contribué activement au succès des premières étapes de ce processus, et à l'adoption, le 3 décembre 2009, par l'Assemblée générale des Nations unies, d'une résolution qui prévoit l'organisation à New York, en 2012, d'une conférence des Nations unies sur le Traité sur le commerce des armes. La France, vice-présidente du Bureau du comité préparatoire de la conférence, a joué un rôle prépondérant durant les travaux qui se sont tenus, à New York, du 12 au 26 juillet derniers, lesquels ont permis de progresser vers l'adoption d'un traité. La grande majorité des États présents s'est ainsi accordée sur l'essentiel des futurs éléments du traité, en maintenant un dialogue continu avec les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile, lesquels ont pu exprimer leurs préoccupations durant les débats. Notre pays participera, également, aux prochaines réunions du comité préparatoire et à la Conférence des Nations unies de 2012, où elle s'attachera notamment à défendre la prise en compte du respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, ainsi que du développement économique et social. La France s'engagera pour un traité qui devra respecter trois principes : un traité normatif, basé sur un dispositif national de contrôle des exportations, importations et transferts ; un traité de coopération et d'assistance, prévoyant d'aider les États à mettre en place les dispositifs de nécessaires contrôles ; un traité d'incrimination qui reposera sur la criminalisation des trafics d'armes. Le travail approfondi de consultations interministérielles, de coordination avec les États membres de l'Union européenne (UE) et nos autres partenaires, ainsi que de concertation confiante avec les organisations non gouvernementales, sera poursuivi et intensifié. La France continuera, notamment, d'apporter son appui à la mise en œuvre de l'initiative de la présidence française du Conseil de l'UE, de séminaires de sensibilisation des États, organisés par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement à travers le monde. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

*Décorations, insignes et emblèmes
(médaille d'honneur des affaires étrangères –
attribution – modalités)*

89239. – 28 septembre 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la médaille d'honneur des affaires étrangères. Il désire connaître les modalités d'attribution de cette décoration.

Réponse. – L'attribution de la médaille d'honneur des Affaires étrangères reposait jusqu'à présent sur un décret du Président de la République datant du 6 juillet 1887, dont les termes étaient obsolètes. Le ministre des affaires étrangères et européennes (MAEE) a souhaité moderniser la réglementation de manière à la mettre en adéquation avec notre époque. Selon le nouveau décret, publié le 30 août dernier, la médaille d'honneur des Affaires étrangères est destinée à récompenser, sur proposition des chefs de poste diplomatique ou consulaire, ou des directeurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, les services accomplis sur le territoire national ou hors de France par toute personne particulièrement méritante, française ou étrangère : ayant voué sa carrière à la défense de nos intérêts à l'étranger, sous conditions d'ancienneté, dans la limite d'un contingent annuel institué par arrêté du ministre des Affaires étrangères ; sans condition d'ancienneté et hors contingent, pour récompenser les actes de bravoure et de dévouement exceptionnels. Elle peut être conférée directement à l'échelon or, hors contingent, aux personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 44, du 2 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(Sri Lanka – situation humanitaire)*

89436. – 28 septembre 2010. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation du peuple Tamoul au Sri Lanka. Dans une réponse à une précédente question des parlementaires communistes, le ministre déclarait en novembre dernier « que la France travaille avec détermination notamment avec ses partenaires européens, pour que le gouvernement de Colombo agisse dans le sens d'une ouverture. Ouverture de camps bien entendu, mais également main tendue à toutes les communautés. La sécurité, la prospérité et la paix au Sri Lanka sont à ce prix ». L'écho recueilli en France cet été par la « marche de Londres à Genève » d'un jeune Tamoul, rappelle l'actualité dramatique de cette situation et prioritairement, l'exigence de « libération immédiate des civils emprisonnés dans les camps ». Il lui demande de lui faire connaître la nature des initiatives prises jusqu'ici par la France dans cette affaire, et les prolongements que le Gouvernement entend y donner.

Réponse. – Depuis la fin des combats, en mai 2009, la France a appelé sans relâche les autorités Sri lankaises à respecter les droits des populations civiles et ceux des personnes déplacées internes. Elle a maintenu, avec ses partenaires européens, une constante vigilance afin que les familles victimes du conflit puissent retrouver au plus vite des conditions de vie normales, dans leurs villages et régions d'origine. Alors qu'environ 365 000 personnes avaient été détenues dans des camps sous contrôle militaire à l'été 2009, seuls 31 000 déplacés internes y résident encore aujourd'hui, faute de disposer à l'extérieur d'un habitat répondant à leurs besoins. À l'approche de la mousson, le Haut-Commissariat aux réfugiés et le gouvernement sri lankais ont lancé un programme conjoint d'amélioration des infrastructures de ces camps, afin de garantir aux familles qui y résident encore des conditions de vie acceptables. En parallèle, la France continue à œuvrer, toujours avec ses partenaires européens, pour que l'accès à ces familles soit facilité pour les travailleurs humanitaires afin de s'assurer que leurs besoins primaires sont couverts. Ces personnes déplacées sont aujourd'hui libres de se déplacer dans et hors de ces camps, grâce à un système d'enregistrement et de permis temporaire. Elles devront pouvoir rentrer chez elles, dès que les conditions de sécurité seront remplies : le déminage de certaines zones dans lesquelles se sont déroulés des combats pourra prendre encore quelques mois et, dans certains villages, la reconstruction des infrastructures de base n'est pas terminée. La France encourage le gouvernement du Sri Lanka à créer les conditions favorables pour que chaque Sri Lankais puisse reprendre sans délai une vie normale et participer à la reconstruction et au développement du pays. Elle s'attache à ce que toutes les communautés soient associées à ces progrès, dans le respect des droits de chacun. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Famille
(adoption – adoption internationale – réglementation)*

89815. – 5 octobre 2010. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'avenir de la procédure individuelle de l'adoption. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Famille**(adoption – adoption internationale – réglementation)*

89816. – 5 octobre 2010. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le système des adoptions individuelles. Il existe une véritable complémentarité entre les modes d'adoption que ce soit par démarche individuelle, *via* les OAA ou *via* l'AFA. Chaque mode pouvant trouver sa complémentarité en raison notamment des situations différenciées d'un pays à l'autre. Supprimer l'adoption individuelle ne se justifie pas. Pour autant il serait utile, pour conforter ce mode d'adoption, de mieux encadrer la procédure et de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre certaines démarches frauduleuses et inadmissibles. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer le maintien de cette procédure d'adoption avec un encadrement adapté.

Réponse. – Une évolution graduelle vers la généralisation des procédures encadrées d'adoption internationale s'inscrit, dans un processus inexorable d'universalisation de la convention de la Haye, du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Comme le sait l'honorable parlementaire, cet instrument international exclut, entre États signataires de la convention, les adoptions menées de manière individuelle et, n'autorise que les procédures effectuées par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) ou l'Agence française de l'adoption (AFA) dans le cadre d'une délégation de l'autorité centrale. Cette mesure a pour objectif essentiel de garantir la sécurité juridique des adoptions conduites à l'étranger, dans l'intérêt supérieur des enfants et celui des adoptants. À cet égard, deux recommandations de la commission spéciale de la convention de la Haye, intervenues en 2000 et 2005, incitent les pays signataires à appliquer les mêmes standards et garanties, contenus dans la convention, aux pays non signataires. Ces recommandations ont été expressément rappelées lors de la dernière commission spéciale de la convention de la Haye, qui s'est tenue au mois de juin 2010. Ces principes ne visent qu'à respecter l'esprit et la lettre de la convention à laquelle adhèrent désormais plus de 80 pays. Il convient, en outre, de rappeler que la plupart des pays signataires de la convention ont interdit les adoptions individuelles, ou ne les autorisent qu'à titre exceptionnel et, dans ce cas, de manière strictement encadrée par l'autorité centrale. Cette démarche fondée sur le respect d'un code multilatéral se justifie tout particulièrement après les dérives constatées, ces dernières années, dans certains pays d'origine pratiquant l'adoption individuelle. Ainsi, la proportion très importante des adoptions individuelles (70 %), menées en Haïti, s'est révélée, après le séisme survenu le 12 janvier dernier, source de graves difficultés pour les familles, souvent privées de tout relais sur place et contraintes d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leurs demandes. Depuis, la loi haïtienne réformant la procédure d'adoption, et votée en première lecture par l'Assemblée nationale, en mai dernier, prévoit le passage obligé par un organisme agréé. En tout état de cause, des décisions dans ce domaine ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une large concertation impliquant tous les acteurs concernés par l'adoption. Elles nécessiteront, pour leur mise en œuvre, un renforcement notable de l'action de l'AFA et des OAA. Elles s'appliqueront enfin au cas par cas, en fonction des dispositions qui seront arrêtées dans ce domaine par les différents pays d'origine. C'est pourquoi, à la demande du ministre des affaires étrangères et européennes et de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, l'AFA renforce actuellement son dispositif en Russie et envisage la création d'une antenne en Haïti. Par ailleurs, les OAA opérant dans ces deux pays ont aussi été invités à y renforcer leur présence. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 45, du 9 novembre 2010.)

*Politique extérieure**(Niger – enlèvement de ressortissants français – attitude de la France)*

89978. – 5 octobre 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'enlèvement de cinq Français dans le nord du Niger. Il souhaiterait en connaître les circonstances précises ainsi que les moyens utilisés pour parvenir le plus vite possible à leur libération.

Réponse. – Dans la nuit du 15 au 16 septembre, vers 3 heures, sept personnes ont été enlevées, parmi lesquelles cinq de nos ressortissants. Deux d'entre elles travaillent pour le groupe AREVA, les cinq autres pour le groupe VINCI. Les ravisisseurs ont pris la fuite avec leurs otages vers l'ouest. Ils se trouveraient actuellement dans le nord du Mali, sans que le groupe ne soit localisé avec précision. Le 21 septembre, l'enlèvement a été revendiqué par AQMI *via* la chaîne d'information Al Jazeera. Le 30 septembre, une photo des personnes enlevées entourées de gardes armés ainsi qu'un enregistrement audio où ces otages répondent à des questions de leurs ravisisseurs ont été mis en ligne sur un site Internet au Moyen-Orient. La mobilisation française a été immédiate. Des moyens conséquents de reconnaissance et de recherche ont aussitôt été déployés. La France travaille en étroite collaboration avec les pays de la région ainsi qu'avec les Américains. Les familles de nos ressortissants ont été reçues par le Président de la République le 1^{er} octobre 2010. Elles sont en contact étroit avec le centre de crise du ministère des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 46, du 16 novembre 2010.)

AFFAIRES EUROPÉENNES*Union européenne**(politique économique – coordination – perspectives)*

71092. – 9 février 2010. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la proposition du gouvernement espagnol de mettre en place un gouvernement économique européen. Alors que son pays exerce actuellement la présidence tournante de l'Union européenne, le chef de la diplomatie espagnole, a en effet avancé cette idée destinée à définir un nouveau modèle pour assurer un gouvernement économique en Europe. Madrid souhaite ainsi ouvrir le débat sur une stratégie efficace et contraignante de l'UE qui lui permettrait d'apporter une réponse positive à la crise économique et de relancer la croissance européenne. Le chef de la diplomatie espagnole a par ailleurs proposé de fixer des objectifs contraignants assortis de pénalités financières pour les pays récalcitrants. Aussi il s'interroge sur la position qui sera celle défendue par la France sur ce sujet.

*Union européenne**(fonctionnement – présidence espagnole – propositions)*

74838. – 23 mars 2010. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la proposition du gouvernement espagnol de mettre en place un gouvernement économique européen destiné à mieux réagir aux crises économiques et aux phénomènes induits de la mondialisation. Alors que l'Espagne exerce actuellement la présidence tournante de l'Union européenne, le chef de sa diplomatie a en effet avancé cette idée destinée à définir un nouveau modèle politique pour assurer un gouvernement économique en Europe. Madrid souhaite ainsi ouvrir le débat sur une stratégie efficace et contraignante de l'Union européenne qui lui permettrait d'apporter à la fois une réponse positive et adaptée à la crise économique et une relance plus rapide et plus forte de la croissance européenne. Le chef de la diplomatie espagnole a par ailleurs proposé de fixer des objectifs contraignants assortis de pénalités financières pour les pays récalcitrants ! Aussi, au regard de ces propositions, et notamment de cette dernière, il lui demande de préciser la position qui sera celle défendue par la France relative à cette nouvelle dimension politique et économique de l'Europe.

Réponse. – 1. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire, à titre liminaire, que la zone euro a traversé, au printemps 2010, la crise la plus grave depuis la création de la monnaie unique. C'est sous l'impulsion déterminée du Président de la République et de la Chancelière que l'Union européenne a su répondre à la pression destructrice des marchés en construisant les « pare-feux » nécessaires qui ont permis de sauver notre monnaie et de préparer une nouvelle avancée dans la gestion commune de nos économies en mettant en place d'abord un plan de sauvetage spécifique de 110 Md€ pour la Grèce, avec 80 Md€

mis sur la table par l'Europe, dont la moitié apportée par la France et l'Allemagne; puis en adoptant un mécanisme européen de stabilisation financière tout à fait exceptionnel, soit 500 Md€ mis sur la table par l'Europe – dont la moitié, là encore, apportée par la France et l'Allemagne – complétés par 250 Md€ du FMI. Le rôle de la Banque centrale européenne a été fondamental dans la résolution de cette crise : en acceptant d'intervenir sur le marché secondaire des dettes souveraines, la BCE a fait preuve de pragmatisme, et surtout d'une très grande efficacité. Au final, la bataille de la stabilisation de l'euro a été gagnée. Elle a consacré les institutions créées par le traité de Lisbonne, en particulier le Conseil européen. Elle a renforcé la solidité du couple franco-allemand.

2. La crise de l'euro a révélé, en creux, le besoin de « gouvernement économique européen », que la France appelle de ses vœux depuis la négociation du traité de Maastricht, et que le Conseil européen de juin a fini par reconnaître. Ce sujet était au cœur des débats du Conseil européen des 27 et 28 octobre derniers. Le couple franco-allemand a joué, comme il l'a fait depuis le début de la crise, un rôle moteur dans l'organisation des débats de ce Conseil européen et dans l'orientation de ses conclusions. La déclaration franco-allemande, adoptée à Deauville le 18 octobre 2010 par le Président de la République et la Chancelière, a été le point de convergence des débats des 27, non pas parce que c'était une déclaration commune de la France et l'Allemagne qui aurait, par nature, vocation à s'imposer à tous, mais parce que cette proposition était formulée dans l'intérêt de tous. Le principe d'une révision du traité, que le Conseil européen souhaite limitée, pour « établir un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité de la zone euro » est désormais acquis. Cette pérennisation du mécanisme de gestion des crises est un résultat tout à fait fondamental, et le Conseil européen a également fixé les grandes orientations de travail pour y parvenir; le président du Conseil européen est chargé d'engager les consultations, dans la perspective du Conseil européen de décembre, où les chefs d'État et de gouvernement prendront la décision finale sur les grandes lignes de ce mécanisme et sur la modification du traité; la modification du traité, qui doit pouvoir être ratifiée « pour la mi-2013 au plus tard », ne doit pas toucher à l'article 125 du Traité (clause de « no bail out »); enfin, la question de la contribution du secteur privé, et du FMI, à ce mécanisme pérenne de gestion de crises devra être examinée très attentivement. La France et l'Allemagne ont également obtenu que la question des sanctions politiques, qui était au cœur de la déclaration de Deauville, figure explicitement dans les conclusions de ce Conseil européen et fasse l'objet d'un examen *ad hoc*. Le président du Conseil européen est en effet chargé, en consultation avec les États membres, d'examiner, et c'était bien le sens de la proposition franco-allemande, la « question du droit des membres de la zone euro de participer à la prise de décisions dans le cas des procédures en rapport avec l'UEM en cas de menace permanente pour la stabilité de la zone euro ». Le Conseil européen « fait sien » le rapport du groupe de travail Van Rompuy sur la gouvernance économique européenne. Cette reconnaissance par les 27 chefs d'État et de gouvernement de l'importance, et de la pertinence des travaux conduits par la *Task Force van Rompuy* est essentielle, car elle ouvre la voie à trois grandes innovations : une meilleure coordination au niveau européen des politiques macroéconomiques, qui prennent en compte l'ensemble des facteurs de compétitivité des économies nationales; une meilleure coordination des politiques budgétaires, à travers la mise en place, dès 2011, du « semestre européen »; enfin, le renforcement du volet préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance, dans un sens conforme aux propositions franco-allemandes. Le grand apport de la déclaration de Deauville, et du rapport du groupe Van Rompuy, est en effet, par opposition aux propositions initiales de la Commission, de remettre le Conseil au cœur du processus de sanctions. Ceci garantit à tous les États membres de la zone euro que l'appréciation de leur situation restera fondamentalement politique, tout en élargissant de façon très sérieuse les disciplines qui leur seront appliquées. Les chefs d'État et de gouvernement ont fixé un calendrier ambitieux pour l'adoption du nouveau dispositif, en appelant à une « approche rapide » et à un accord entre le Conseil et le Parlement européen sur les aspects législatifs « d'ici l'été 2011 », qui soit conforme aux orientations du rapport Van Rompuy. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(élections et référendums – corps électoral –
réglementation)*

75452. – 30 mars 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le droit de vote des citoyens européens demeurant à Gibraltar. En

effet, voici quelques mois, les instances européennes, et plus particulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme, se sont penchées sur le dossier de citoyens européens, qui ne pouvaient pas participer au scrutin européen. Cette affaire de saisine mériterait d'être mieux connue et expliquée, pour éviter les abus et les dérives, qui se sont parfois multipliées ces dernières années. Il pourrait donc être intéressant de mieux apprécier ce dossier pour en comprendre les causes, les objectifs et pour en saisir la finalité. Il lui demande, en conséquence, de lui communiquer des éléments de réponses.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que, par son arrêt du 18 février 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, en n'organisant pas, à Gibraltar, d'élections au Parlement européen, le Royaume-Uni a violé l'article 3 du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les parties s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Selon la CEDH, la requérante, en sa qualité de citoyenne britannique résidente de Gibraltar, s'est vue privée de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen. En vue de l'exécution de cet arrêt de la CEDH, le Royaume-Uni a créé, en 2003, une nouvelle circonscription électorale qui rattache Gibraltar à une circonscription existante du Royaume-Uni et a institué un registre électoral spécial. C'est dans ces conditions que le droit de vote aux élections au Parlement européen a été accordé aux citoyens de l'Union européenne résidant à Gibraltar, mais également à des citoyens du Commonwealth remplissant certains critères. Toutefois, sur fond du différend tricentenaire opposant le Royaume-Uni et l'Espagne sur le statut de Gibraltar, cette modalité d'exécution de l'arrêt de la CEDH par le Royaume-Uni a été contestée par l'Espagne devant la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, l'Espagne soutenait que seuls les citoyens de l'Union européenne, et non des ressortissants d'États tiers, pouvaient se voir reconnaître le droit de vote aux élections au Parlement européen. Suite à cela, par son arrêt du 12 septembre 2006, *Espagne/Royaume-Uni (C-145/04)*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ni le traité CE, ni l'acte de 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ne déterminent de manière explicite et précise quels sont les bénéficiaires du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. Dès lors, la Cour a considéré que, en l'état actuel du droit communautaire, la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen appartient à la compétence de chaque État membre dans le respect du droit communautaire. En effet, selon la Cour, les articles pertinents du traité CE ne s'opposent pas à ce que les États membres octroient ce droit de vote et d'éligibilité à des personnes déterminées ayant des liens étroits avec eux, autres que leurs propres ressortissants ou que les citoyens de l'Union européenne résidant sur leur territoire. Par ailleurs, par sa résolution du 2 novembre 2006, le comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui est notamment en charge du suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH, a déclaré que l'arrêt de la CEDH avait été correctement exécuté par le Royaume-Uni. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la modification de la loi électorale britannique, qui permet aux résidents de Gibraltar, qu'ils soient citoyens de l'Union européenne ou citoyens du Commonwealth remplissant certains critères, de voter aux élections au Parlement européen, est conforme tant au droit de l'Union européenne qu'à la Convention européenne des droits de l'homme. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Politique économique
(croissance – production industrielle –
zone euro – perspectives)*

75945. – 6 avril 2010. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'importance de coordonner aujourd'hui d'une façon plus efficace les politiques des pays de l'Union européenne. Les tempêtes et crises économiques se propagent sans que la croissance ne soit au rendez-vous. Il lui demande ce que son Gouvernement compte faire afin de renforcer la cohésion économique au sein de la zone euro et notamment la cohésion industrielle.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes indique à l'honorable parlementaire que l'Europe doit aujourd'hui faire face à trois grands défis pour retrouver le chemin de la cohésion et de la croissance. Le premier défi est la mise en place d'un gouvernement économique européen. De ce point de vue, la reconnaissance par les 27 chefs d'État et de gouvernement, lors du Conseil européen des 27 et 28 octobre, de l'importance et de la pertinence des travaux conduits par la Task Force Van Rompuy est essentielle, car elle ouvre la voie à trois grandes innovations : a) Une meilleure coordination au niveau européen des politiques macroéconomiques, qui prenne en compte l'ensemble des facteurs de compétitivité des économies nationales ; b) Une meilleure coordination des politiques budgétaires, à travers la mise en place, dès 2011, du « semestre européen » ; c) Enfin, le renforcement du volet préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance, dans un sens conforme aux propositions franco-allemandes. Je rappelle en effet que le grand apport de la déclaration de Deauville, adoptée le 18 octobre par le Président de la République et la Chancelière, et du rapport du groupe Van Rompuy, est, par opposition aux propositions initiales de la Commission, de remettre le Conseil au cœur du processus de sanctions. Ceci garantit à tous les États membres de la zone euro que l'appréciation de leur situation restera fondamentalement politique, tout en élargissant de façon très sérieuse les disciplines qui leur seront appliquées. Les chefs d'État et de gouvernement ont fixé un calendrier ambitieux pour l'adoption du nouveau dispositif, en appelant à une « approche rapide » et à un accord entre le Conseil et le Parlement européen sur les aspects législatifs « d'ici l'été 2011 », qui soit conforme aux orientations du rapport Van Rompuy. Le deuxième défi est la poursuite de la régulation financière. Le Président de la République a rappelé ses trois priorités pour la présidence française du G20 : la réforme du système monétaire international pour lutter contre l'instabilité des changes ; la maîtrise de la volatilité des prix des matières premières, en particulier des marchés agricoles ; la réforme de la gouvernance mondiale. Le troisième défi consiste à valoriser les politiques communes européennes pour faire de l'Europe un « multiplicateur de puissance ». La France a ainsi obtenu que la stratégie Europe 2020 reconnaisse la valeur des actifs stratégiques comme la politique agricole commune, comporte un volet industriel ambitieux et une politique de l'énergie qui ne se réduise pas à réguler le marché intérieur. L'Union européenne doit, dans ce cadre, exiger une réelle réciprocité dans l'accès aux marchés publics des pays tiers. Le Conseil européen du 16 septembre 2010 s'est penché à cet égard pour la première fois de son histoire sur les relations entre l'Union européenne et ses grands partenaires, avec la double ambition de doter l'Europe d'une vision stratégique de son action et de mieux défendre ses intérêts dans la compétition mondiale. Ses conclusions comportent, pour la première fois, sous l'impulsion conjointe de la France et de l'Allemagne, le terme de « réciprocité ». (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Outre-mer

(COM : Mayotte – étrangers – immigration – politiques communautaires)

77478. – 27 avril 2010. – **M. Abdoulatifou Aly** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le renforcement de l'agence Frontex et son extension au territoire de Mayotte. La commissaire européenne chargée des affaires intérieures a récemment proposé de renforcer les capacités opérationnelles de Frontex, l'agence européenne pour la gestion de la coopération aux frontières extérieures de l'Union européenne. Créée en 2004 pour coordonner le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne, l'agence est basée à Varsovie, emploie 220 personnes et est dotée d'un budget annuel de 80 millions d'euros. Elle a pour mission d'encourager la coopération frontalière, de former les gardes-frontières, de centraliser les données de surveillance communiquées par les pays membres et d'aider les États membres à mener des opérations de retour conjointes. Elle est donc appelée à jouer un rôle majeur dans la nécessaire maîtrise de l'immigration au sein des États de l'Union européenne. Avec, d'une part, le processus en cours de départementalisation de Mayotte et sa transformation en région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne et, d'autre part, le problème crucial de l'immigration clandestine dans l'île, tout particulièrement en provenance des îles voisines des Comores,

Mayotte a vocation à entrer à terme dans Frontex. D'ores et déjà, il lui demande si le Gouvernement compte s'inspirer, au moins à titre expérimental, des actions menées dans le cadre de cette agence pour renforcer la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la lutte contre l'immigration fait partie des priorités de l'agenda européen. Le renforcement des moyens et de l'efficacité opérationnelle de l'agence Frontex constitue un instrument privilégié pour la mise en œuvre de la politique migratoire de l'Union européenne. L'agence Frontex n'a cependant pas vocation à améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne à Mayotte, en dépit du processus de départementalisation de l'île et sa transformation en région ultrapériphérique de l'Union (RUP). Les territoires non européens de la France ne sont en effet pas couverts par le règlement instituant l'agence Frontex et ne peuvent donc être concernés par l'action de celle-ci. Pour mémoire, l'article 1^{er}, alinéa 4 du règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne dispose : « Aux fins du présent règlement, on entend par frontières extérieures des États membres les frontières terrestres et maritimes de ces derniers ainsi que leurs aéroports et ports maritimes, auxquels s'appliquent les dispositions du droit communautaire relatives au franchissement des frontières extérieures par les personnes. ». Le droit communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes est établi par le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Or le considérant (21) de ce règlement exclut les régions ultrapériphériques ainsi que les pays et territoires d'outre-mer de son champ d'application territoriale : « Par dérogation à l'article 299 du traité, les territoires français et néerlandais auxquels s'applique le présent règlement s'entendent des seuls territoires européens de la France et des Pays-Bas. » Les autorités françaises ne manquent cependant pas de s'inspirer de l'expérience et des bonnes pratiques de l'agence dans la conduite de leurs propres actions de contrôle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Union européenne

(fonctionnement – délégation de l'Union européenne à Washington – nominations)

79933. – 1^{er} juin 2010. – **M. Charles-Ange Ginesy** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la nomination du chef de délégation de l'Union européenne à Washington. Il souhaiterait obtenir l'assurance que la France a bien été consultée dans le cadre de cette nomination.

Réponse. – 1. La Commission européenne a annoncé le 17 février 2010 la nomination au poste de chef de délégation de l'Union européenne à Washington de M. Joao Vale de Almeida, ancien directeur de cabinet de M. Barroso lors de son premier mandat, directeur général en charge des relations extérieures à la Commission depuis juin 2009. Le poste à Washington était à pourvoir depuis octobre 2009 et le départ de son titulaire, l'ancien Premier ministre irlandais M. Bruton. 2 En procédant à cette nomination, la Commission s'est certes conformée à la réglementation existante et aux procédures applicables à la date de sa décision, c'est-à-dire aux règles définies pour la désignation des chefs de délégations de la Commission. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a cependant transformé ces délégations de la Commission en délégations de l'Union, en les plaçant désormais sous l'autorité du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément à l'article 221 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par ailleurs, la désignation de M. de Almeida est intervenue au moment où s'engageaient les discussions sur l'établissement du service européen pour l'action extérieure (SEAE), dont font partie les délégations en pays tiers et auprès des organi-

sations internationales. Aucun texte d'application n'avait été adopté en février pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions du traité. Pour autant et quelles que soient les qualités reconnues de M. de Almeida, la France, comme d'autres partenaires, s'est élevée contre la procédure retenue qui, *a minima*, ne paraissait pas conforme à l'esprit du nouveau traité, ni au fait qu'il s'agissait désormais de désigner un représentant de l'Union européenne et non plus seulement de la Commission. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, comme plusieurs de ses homologues européens, a donc exprimé ses réserves dès le 22 février, lors de la réunion du conseil (affaires générales) à Bruxelles. Il a ensuite repris les termes de ces réserves par écrit dans une lettre adressée au haut représentant Mme Ashton le 26 février et appelé les principes que la France tient à voir respectés dans la mise en place du service européen pour l'action extérieure : pleine autorité du haut représentant sur les nominations, ouverture des postes inscrits dans le mouvement 2010 aux diplomates issus des États membres, nombre accru de représentants des États membres dans les panels de sélection, transmission des « fiches de poste » aux États membres, le remplacement, dès l'entrée en vigueur de la décision créant le service, de la procédure transitoire par la nouvelle procédure. 3. Depuis lors, la décision établissant le service européen pour l'action extérieure a été adoptée par le Conseil le 26 juillet. Conformément à notre souhait, elle pose des principes clairs en matière de nomination, en particulier la triple source de recrutement dans le SEAE est rappelée (commission, secrétariat général du conseil et États membres) ; le haut représentant est désigné comme l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'ensemble des agents du SEAE, y compris les chefs de délégation de l'Union ; les représentants des États membres seront associés au processus de recrutement pour les postes vacants dans le service. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes veille et continuera de veiller à l'application rigoureuse de ces principes. En réaction à la diffusion du dernier appel à candidatures pour le service européen pour l'action extérieure, il a ainsi adressé le 16 août dernier une nouvelle lettre à Mme Ashton, également signée par le ministre des affaires étrangères, rappelant que les panels de sélection pour les postes correspondants doivent associer les représentants des États membres. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Relations internationales
(Iran – politiques communautaires)*

82692. – 29 juin 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la politique européenne face à l'Iran. Il souhaiterait connaître les mesures prises par les 27 pour élargir l'embargo.

Réponse. – Le secrétaire d'État informe l'honorable parlementaire que la politique européenne s'inscrit, s'agissant de l'Iran, dans le cadre plus général de la politique que conduit la communauté internationale vis-à-vis de ce pays, compte tenu notamment du développement de son programme nucléaire. S'agissant des mesures prises pour élargir les sanctions à l'encontre de l'Iran, le secrétaire d'État rappelle que le Conseil des affaires étrangères du 14 juin 2010 a, dans un premier temps, adopté des conclusions faisant part du soutien de l'Union européenne à la résolution 1929 du Conseil de sécurité. Cette résolution, qui instaure de nouvelles sanctions contre l'Iran portant sur des domaines tels que l'armement, le secteur bancaire et financier et les transports, fait suite à cinq autres résolutions antérieures du Conseil de sécurité, dont trois résolutions de sanctions, votées en 2006, 2007 et 2008 contre l'Iran en raison de son programme nucléaire. Conformément au mandat donné par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen du 17 juin 2010, les ministres des affaires étrangères ont ensuite adopté, lors du Conseil des affaires étrangères du 26 juillet, la décision n° 2010/413/PESC transposant la résolution n° 1929 et prévoyant des mesures d'accompagnement. Celles-ci prolongent sensiblement la résolution 1929, en prévoyant des sanctions substantielles dans différents secteurs tels que le commerce, le secteur bancaire et financier, les assurances, les transports, notamment maritimes, l'énergie, le gel des avoirs et l'interdiction des visas, avec un accent particulier mis sur le corps des Gardiens de la Révolution. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(élargissement – Islande – adhésion – perspectives)*

82871. – 29 juin 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'élargissement de l'Union européenne. Il souhaiterait

connaître le calendrier prévisionnel quant à l'adhésion de l'Islande ainsi que les réflexions en cours pour délimiter géographiquement les contours de l'espace européen.

*Union européenne
(élargissement – Islande – adhésion –
attitude de la France)*

84880. – 20 juillet 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'adhésion de l'Islande à l'Union européenne. Les députés européens ont accueilli favorablement cette perspective. Il souhaiterait avoir son avis sur cette perspective ainsi que les points sur lesquels l'Islande doit évoluer pour pouvoir adhérer à l'Union européenne. Par ailleurs il souhaiterait connaître l'état des réflexions quant à la délimitation géographique de ce qu'est l'Union européenne.

Réponse. – 1. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire les éléments de contexte suivants : l'Islande a présenté officiellement sa demande de candidature à l'Union européenne le 16 juillet 2009, la Commission européenne a rendu son avis le 24 février 2010, recommandant l'ouverture des négociations. Le Conseil européen du 17 juin 2010 a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion ; la première conférence intergouvernementale (CIG) d'ouverture formelle des négociations d'adhésion avec l'Islande s'est tenue le 27 juillet 2010, sur la base d'un cadre de négociation adopté par le Conseil affaires générales le 26 juillet 2010. 2. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes souligne qu'il s'est rendu à Reykjavik les 28 et 29 juillet 2009, au lendemain de la transmission par le Conseil de la candidature islandaise à la Commission. Il s'est entretenu à cette occasion avec le ministre des affaires étrangères islandais, M. Ossur Skarphedinsson, qu'il a reçu au Quai d'Orsay, le 7 juin 2010. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a, lors de cet entretien, appelé l'attachement de la France au plein respect des objectifs fixés par le Conseil européen (2006) pour tous les pays candidats. Il a encouragé l'Islande à poursuivre ses efforts, en particulier en matière de réforme du secteur financier. Au cours du Conseil affaires générales du 26 juillet 2010, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a insisté sur l'importance de l'adhésion de la population islandaise à ce projet. Conformément aux principes de l'élargissement agréés par le Conseil européen en 2006, l'Islande sera évaluée selon ses mérites et à son rythme, en fonction de l'atteinte des objectifs fixés. Elle pourra achever ses négociations lorsque le Conseil européen aura décidé, à l'unanimité, qu'elle remplit toutes les conditions pour entrer dans l'Union européenne. 3. Il n'existe à ce jour aucune réflexion en cours au sein du Conseil de l'Union européenne sur les limites géographiques de l'espace européen. En dehors du cas islandais, abordé ci-dessus, la position de la France sur les États candidats est claire : La France soutient l'entrée dans l'Union européenne des États des Balkans, dont la perspective européenne a été reconnue par l'Union européenne au sommet de Zagreb sous présidence française (2000). Elle est attachée à ce que le rapprochement des États des Balkans occidentaux vers l'Union européenne soit bien mené en fonction des mérites propres de chacun des États. Elle est particulièrement attentive au respect, par les États des Balkans, des conditions du processus de stabilisation et d'association et des critères relatifs à l'état de droit, qui sont essentiels pour la crédibilité du processus aux yeux des citoyens français et européens. La Croatie, à ce jour, est le plus avancé des États des Balkans dans le processus d'adhésion (33 chapitres ouverts et 20 chapitres clos). Le Premier ministre et le secrétaire d'État chargé des affaires européennes s'y sont rendus le 9 juillet 2010. Ils ont renouvelé à cette occasion leur soutien à la progression du processus d'adhésion. Concernant la Turquie, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Président de la République, la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie ; elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe, mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(États membres – espace Schengen – adhésion)*

82872. – 29 juin 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'ouverture à l'espace Schengen d'autres membres de l'Union européenne. Il souhaiterait connaître les projets en la matière.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que sauf dérogation prévue par les traités, l'entrée dans l'espace Schengen constitue une perspective pour tous les États membres de l'Union européenne qui le souhaitent. Cet élargissement ne peut toutefois être le résultat automatique d'un seul processus d'évaluation technique. Le Conseil doit pouvoir apprécier, sur le fond, si les conditions garantissant la sécurité et l'intégrité de l'espace Schengen sont remplies par les pays candidats pour l'intégrer. Envisagée en 2009, à la suite de la mise aux normes internationales des deux aéroports de Larnaka et de Paphos, l'entrée de Chypre dans l'espace Schengen a été reportée *sine die* dans l'attente du règlement de la question chypriote, les conditions d'accession n'étant pas remplies, notamment pour ce qui concerne les contrôles exercés sur la « ligne verte ». Par ailleurs, le Liechtenstein devrait être prochainement associé à l'espace Schengen. En vertu de l'article 16 de l'accord portant association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen, le Liechtenstein peut en effet adhérer à Schengen. Cette adhésion doit faire l'objet d'un protocole spécifique, dont la négociation s'est achevée le 21 juin 2006 et qui a été signé en marge du Conseil (JAI) du 28 mars 2008. Toutefois, ce protocole n'entrera en vigueur qu'à l'issue de sa ratification par tous les États membres de l'espace Schengen. Pour ce qui est de la Bulgarie et de la Roumanie, nous serons particulièrement attentifs, au-delà des critères techniques, à prendre en compte des critères comme la lutte contre la corruption. C'est d'ailleurs le sens des conclusions du Conseil depuis trois ans : il n'est pas possible, pour apprécier la capacité des deux pays à assumer leurs obligations au titre de Schengen, d'ignorer les conclusions des rapports réguliers remis par la Commission dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification instauré en 2007, et reconduit depuis. Or, précisément, les évaluations dont nous disposons restent préoccupantes. Certaines appréciations devront encore être précisées par la Commission, et il faudra pleinement s'assurer de l'impact de la remontée observée des flux migratoires illégaux *via* la Turquie vers les frontières bulgare et roumaine, et de la capacité de ces pays à devenir les frontières extérieures de l'UE, dans un contexte où, par exemple, la frontière roumano-moldave reste mal contrôlée en raison de la distribution outre-frontière de passeports roumains, du « trou noir » que représente le territoire transnistrien séparatiste et du niveau de corruption dans l'Ukraine voisine. L'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à Schengen sera une décision politique du Conseil, à l'unanimité, et devra tenir compte de tous ces facteurs. C'est pourquoi la France s'est opposée, il y a quelques jours, à la transmission des évaluations de la Commission, d'ailleurs inachevées, au Parlement européen, alors que le Conseil n'a pu encore en discuter. Comme le gouvernement des Pays-Bas qui l'a inscrit dans son accord de coalition, la France est favorable à un report de la décision d'adhésion au moins jusqu'au rapport de la Commission sur la mise en œuvre du MCV, à l'été 2011. Naturellement, la Roumanie et la Bulgarie ont une vocation à entrer dans l'espace Schengen, lorsqu'elles en auront pleinement respecté les critères et qu'elles auront accompli des progrès réels dans cette voie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(États membres – gouvernance économique – perspectives)*

82873. – 29 juin 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le gouvernement économique de l'Union européenne. Réunis à 27 le 17 juin, les membres de l'Union européenne ont posé les bases de ce qui à terme pourrait constituer le gouvernement économique de la zone euro. Il souhaiterait qu'il lui en détaille les grandes lignes et lui donne ses premières impressions.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire, à titre liminaire, que la zone euro a traversé, au printemps 2010, la crise la plus grave depuis la création de la monnaie unique. C'est sous l'impulsion déterminée du Président de la République et de la Chancelière que l'Union européenne a su répondre à la pression destructrice des marchés en construisant les « pare-feu » nécessaires qui ont permis de sauver notre monnaie et de préparer une nouvelle avancée dans la gestion

commune de nos économies : en mettant en place, d'abord, un plan de sauvetage spécifique de 110 Md€ pour la Grèce, avec 80 Md€ mis sur la table par l'Europe, dont la moitié apportée par la France et l'Allemagne ; puis en adoptant un mécanisme européen de stabilisation financière tout à fait exceptionnel, soit 500 Md€ mis sur la table par l'Europe – dont la moitié, là encore, apportée par la France et l'Allemagne –, complétés par 250 Md€ du FMI. Le rôle de la Banque centrale européenne a été fondamental dans la résolution de cette crise : en acceptant d'intervenir sur le marché secondaire des dettes souveraines, la BCE a fait preuve de pragmatisme, et surtout d'une très grande efficacité. Au final, la bataille de la stabilisation de l'euro a été gagnée. Elle a consacré les institutions créées par le traité de Lisbonne, en particulier le Conseil européen. Elle a renforcé la solidité du couple franco-allemand. La crise de l'euro a révélé, en creux, le besoin de « gouvernement économique européen », que la France appelle de ses vœux depuis la négociation du traité de Maastricht, et que le Conseil européen de juin a fini par reconnaître. Ce sujet était au cœur des débats du Conseil européen des 27 et 28 octobre 2010. Le couple franco-allemand a joué, comme il l'a fait depuis le début de la crise, un rôle moteur dans l'organisation des débats de ce Conseil européen, et dans l'orientation de ses conclusions. La déclaration franco-allemande, adoptée à Deauville le 18 octobre 2010 par le Président de la République et la Chancelière, a été le point de convergence des débats des 27, non pas parce que c'était une déclaration commune de la France et de l'Allemagne qui aurait, par nature, vocation à s'imposer à tous, mais parce que cette proposition était formulée dans l'intérêt de tous. Le principe d'une révision du traité, que le Conseil européen souhaite limitée, pour « établir un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité de la zone euro » est désormais acquis. Cette pérennisation du mécanisme de gestion des crises est un résultat tout à fait fondamental, et le Conseil européen a également fixé les grandes orientations de travail pour y parvenir : le président du Conseil européen est chargé d'engager les consultations, dans la perspective du Conseil européen de décembre, où les chefs d'État et de gouvernement prendront la décision finale sur les grandes lignes de ce mécanisme et sur la modification du traité ; la modification du traité, qui doit pouvoir être ratifiée « pour la mi-2013 au plus tard », ne doit pas toucher à l'article 125 du traité (clause de « no bail out ») ; enfin, la question de la contribution du secteur privé, et du FMI, à ce mécanisme pérenne de gestion de crises devra être examinée très attentivement. La France et l'Allemagne ont également obtenu que la question des sanctions politiques, qui était au cœur de la déclaration de Deauville, figure explicitement dans les conclusions de ce Conseil européen, et fasse l'objet d'un examen *ad hoc*. Le président du Conseil européen est en effet chargé, en consultation avec les États membres, d'examiner, et c'était bien le sens de la proposition franco-allemande, la « question du droit des membres de la zone euro de participer à la prise de décisions dans le cas des procédures en rapport avec l'UEM en cas de menace permanente pour la stabilité de la zone euro ». Le Conseil européen « fait sien » le rapport du groupe de travail Van Rompuy sur la gouvernance économique européenne, mandaté par le Conseil européen de juin. Cette reconnaissance par les 27 chefs d'État et de gouvernement de l'importance et de la pertinence des travaux conduits par la Task Force Van Rompuy est essentielle, car elle ouvre la voie à trois grandes innovations : une meilleure coordination au niveau européen des politiques macroéconomiques, qui prennent en compte l'ensemble des facteurs de compétitivité des économies nationales ; une meilleure coordination des politiques budgétaires, à travers la mise en place, dès 2011, du « semestre européen » ; enfin, le renforcement du volet préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance, dans un sens conforme aux propositions franco-allemandes. Le grand apport de la déclaration de Deauville et du rapport du groupe Van Rompuy est en effet, par opposition aux propositions initiales de la Commission, de remettre le Conseil au cœur du processus de sanctions. Cela garantit à tous les États membres de la zone euro que l'appréciation de leur situation restera fondamentalement politique, tout en élargissant de façon très sérieuse les disciplines qui leur seront appliquées. Les chefs d'État et de gouvernement ont fixé un calendrier ambitieux pour l'adoption du nouveau dispositif, en appelant à une « approche rapide » et à un accord entre le Conseil et le Parlement européen sur les aspects législatifs, « d'ici à l'été 2011 », qui soit conforme aux orientations du rapport Van Rompuy. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(commerce – échanges avec le Sri Lanka – statistiques)*

84239. – 13 juillet 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'annonce de la suspension de l'accord commer-

cial de l'Union européenne avec le Sri Lanka lui permettant de bénéficier de droits de douane réduits pour vendre ses marchandises. Il souhaiterait connaître le poids du Sri Lanka dans les achats de l'Union européenne en 2009.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que l'Union européenne était, avec une part de 39 % (2,2 Md€), la première destination des exportations du Sri Lanka en 2009. Les secteurs du textile et de l'habillement constituent plus de la moitié de ces exportations (58,7 %). Le Sri Lanka ne représentait à l'inverse, en 2009, que 0,2 des importations de l'Union européenne (2 Md€) et 0,1 % de ses exportations (873 M€). Le pays se situe actuellement au 55^e rang des importations de l'UE et au 78^e rang de ses exportations. Dans ce contexte, la décision prise par le Conseil de l'Union européenne le 15 février 2010 de suspendre le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+), dont bénéficiait le Sri Lanka, aura une incidence très faible sur l'économie des 27, et sur celle de la France en particulier. Il convient de souligner que le Sri Lanka continuera à bénéficier du schéma de préférences générales (SPG), dispositif avantageux qui lui permettra toujours un accès préférentiel au marché européen pour ses exportations les plus importantes, notamment dans les secteurs du textile et de l'habillement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Union européenne
(politique communautaire – fonds structurels –
subventions à la France – montants engagés)

84882. – 20 juillet 2010. – **M. Jean-Jacques Urvoas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la consommation par la France du fonds social européen (FSE) et du fonds européen de développement régional (FEDER). Selon les derniers chiffres diffusés sur le site de la Commission européenne, il s'avère que notre pays accuse un retard conséquent en la matière, puisqu'au 1^{er} janvier 2010 il n'avait encore programmé qu'un quart de ses enveloppes de la période 2007-2013. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la réalisation de la programmation 2007-2013 du FEDER et du FSE est, à ce stade, encourageante, les deux premières années de programmation ayant été engagées dans leur totalité avant fin 2009. La France affichait en effet, fin 2009, un taux de programmation d'environ 30 %, ce qui, au terme de trois années, correspond à une situation normale et s'apparente à la moyenne des États membres. En termes de consommation des fonds structurels, la France se situait au neuvième rang parmi les États membres. L'utilisation des fonds structurels se révèle également satisfaisante au plan qualitatif, comme le souligne le rapport sur l'utilisation des fonds structurels en France, confié par le Premier ministre à l'initiative du secrétaire d'État chargé des affaires européennes à une équipe « mixte » composée d'un député français, le président de la commission des affaires européennes, M. Pierre Lequiller, et d'une députée européenne, Mme Sophie Auconie. Ce rapport, présenté le 12 mai 2010, indique que 85 % des engagements initiaux dans les régions métropolitaines et 53 % pour l'outre-mer concernent les objectifs de croissance et d'emploi de la stratégie de Lisbonne. Il convient par ailleurs de souligner l'important travail réalisé par les services de l'État, en concertation avec les acteurs locaux, pour répondre aux échéances fixées par la réglementation européenne pour la consommation des fonds et mener de front la clôture des projets initiés au titre des fonds octroyés entre 2000 et 2006, et l'émergence de nouveaux projets en phase avec les nouvelles orientations retenues par le législateur européen pour la période 2007-2013. La crise économique et financière a également ajouté à la complexité de l'exercice, rendant plus délicat le montage financier des projets. Enfin, l'obligation de valider, préalablement au remboursement des dépenses engagées, les systèmes de contrôle et de gestion de chaque programme opérationnel par la Commission européenne a pu retarder, comme pour l'ensemble des États membres, les premiers paiements reçus du budget communautaire. Le secrétaire

d'État chargé des affaires européennes assure à l'honorable parlementaire que le suivi et la mise en œuvre des fonds structurels et, plus généralement, l'avenir de la politique de cohésion restent une priorité pour lui et pour tous les acteurs concernés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Union européenne
(politique communautaire – fonds structurels –
subventions à la France – montants engagés)

84883. – 20 juillet 2010. – **M. Jean-Jacques Urvoas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la consommation par la France du fonds social européen (FSE) et du fonds européen de développement régional (FEDER). Il s'avère qu'à l'heure actuelle, les taux de programmation varient considérablement d'une région à l'autre, s'échelonnant de 44 % pour le Languedoc-Roussillon ou le Limousin à 19 % pour la Champagne-Ardenne. Il lui demande les raisons qui peuvent expliquer l'existence d'écart aussi conséquents.

Réponse. – 1. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation française, définie en amont avec les acteurs locaux, se décline dans 54 programmes opérationnels (PO) : 26 programmes régionaux et 4 programmes plurirégionaux pour le FEDER (Massif-central, Alpes, Loire et Rhône) ; 1 programme national et 5 programmes régionaux (Corse et DOM) pour le fonds social européen (FSE), 8 programmes de coopération transfrontalière ; 5 programmes de coopération transnationale ; 3 programmes de coopération pour les DOM, un programme de coopération interrégionale ; 1 programme national d'assistance technique. Ces programmes répondent aux lignes générales définies par le cadre de référence stratégique national (CRSN) et la réglementation européenne, et concentrent l'effort budgétaire sur des axes d'intervention jugés prioritaires, et en particulier sur des actions favorisant la croissance et l'emploi. 2. Plusieurs raisons contribuent à expliquer le décalage dans les taux de programmation des fonds : dans le plein respect du droit européen, chaque région peut adapter sa programmation aux réalités locales ; sur le terrain, et en fonction des axes privilégiés, les projets sont plus ou moins longs à se mettre en place, selon leur complexité ou leur caractère innovant, comme par exemple, les projets associant des partenaires publics et privés, les projets d'ingénierie financière ou encore les projets de rénovation urbaine. Les grands projets nécessitent, quant à eux, l'application d'une procédure d'approbation en amont de leur mise en œuvre, ce qui peut influencer sur les taux de programmation apparents. Ainsi, sur les 25 projets programmés, seulement 7 étaient approuvés par la Commission au 1^{er} juin 2010 sur les 21 qui lui ont déjà été soumis. Les conjonctures économiques différentes entre régions françaises peuvent expliquer également une part des écarts constatés, les porteurs de projets pouvant être plus ou moins à même de trouver des cofinanceurs pour leur projet. Enfin, la capacité administrative des porteurs de projets comme des services traitants, confrontés à une réglementation et une gestion des fonds structurels qui exigent la maîtrise de compétences très particulières, varie d'une région à l'autre. Sur ce point, les administrations concernées se sont attachées à renforcer l'expertise des gestionnaires et à améliorer leur capacité. 3. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes souligne qu'au total, un tiers de la programmation française a pu être engagé à l'issue des trois premières années de la programmation 2007-2013, ce qui place la France dans la moyenne des États membres. Il informe également l'honorable parlementaire qu'à son initiative, le député Pierre Lequiller, président de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, a été missionné par le Premier ministre pour examiner, en liaison avec l'eurodéputée Sophie Auconie, l'utilisation des fonds européens en France et formuler des propositions concrètes d'amélioration à ce sujet. Leur rapport a, notamment, grandement contribué à éviter à la France un « dégageant d'office » au titre de l'année 2009. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Union européenne
(traité de Lisbonne – article 8B – mise en œuvre)

84884. – 20 juillet 2010. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon l'article 8 B du traité de Lisbonne, « les institutions entretiennent

un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile». Elle souhaiterait savoir comment, dans le cadre du respect des principes constitutionnels, des mesures concrètes d'application peuvent être envisagées au niveau national. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 11 du traité sur l'Union européenne (art. 8.b du traité de Lisbonne) répond à l'un des objectifs que la déclaration de Laeken avait assigné au processus de révision des traités en 2001 : « augmenter la légitimité démocratique et la transparence des institutions » et favoriser la création d'un véritable « espace public européen ». Si les dispositions du traité de Lisbonne s'inscrivent dans la continuité des mesures prises depuis le traité de Maastricht (amélioration de la représentativité des collectivités locales et régionales via le comité des régions, création du réseau Europe Direct en 2005, mise en place d'un registre des représentants d'intérêts en 2008), elles introduisent néanmoins des innovations. La mesure la plus emblématique est à cet égard la définition de « l'initiative citoyenne » mentionnée à l'article 11 paragraphe 4 TUE, qui doit permettre à un million au moins de signataires, provenant d'un nombre significatif d'États membres, de demander à la Commission de présenter des propositions législatives. Dans cette perspective, la Commission a présenté le 31 mars dernier sa proposition de règlement qui est actuellement en cours d'examen. Après l'accord politique trouvé au Conseil le 14 juin dernier, les travaux ont été engagés au sein du Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture d'ici la fin 2010. Dans cette négociation, les autorités françaises sont attachées à définir un cadre juridique fiable afin d'assurer la bonne utilisation et la crédibilité de ce nouvel instrument de démocratie participative. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Politique extérieure
(Géorgie – projet d'association entre l'Union
européenne et la Géorgie – perspectives)*

85220. – 27 juillet 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'association de l'Union européenne à la Géorgie. Les négociations pour cette association s'ouvrant, il souhaiterait connaître les aspects sur lesquels portera cette association.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que des négociations se sont ouvertes le 15 juillet 2010 à Batoumi, entre l'Union européenne et la Géorgie en vue de conclure un accord d'association. Cet accord succédera à l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1999, qui régissait jusqu'à présent les relations de l'Union européenne avec la Géorgie. Cet accord d'association reposera sur un ensemble de valeurs partagées telles que la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance. Il couvrira des domaines plus larges que l'ancien accord de partenariat et de coopération, notamment en matière de dialogue politique, de justice, de liberté et de sécurité. Il permettra également d'approfondir la coopération sectorielle en matière de transports, de culture et de santé. Ce futur accord ouvre aussi la perspective d'une zone de libre échange complète et approfondie entre l'Union européenne et la Géorgie. Il permettra de renforcer les échanges commerciaux entre les deux parties et d'accompagner le développement économique de la Géorgie. Il fera également référence à la question de visas, qui fait l'objet d'une négociation dans le cadre du partenariat oriental qui prévoit, comme une perspective de long terme, la libéralisation du régime des visas de court séjour avec la Géorgie. Une première étape est déjà en cours avec la négociation d'un accord de facilitation pour les visas de court séjour et d'un accord de réadmission qui fait actuellement l'objet d'un processus de ratification au sein de l'UE. La négociation de l'accord d'association est l'un des volets manifestant l'engagement de l'Union européenne en Géorgie pour aider au règlement du conflit russo-géorgien. Le règlement de ce conflit ne sera possible à terme que si la Géorgie apparaît aux populations abkhazes et sud-ossètes plus attractive que la tutelle de la Russie. Le rapprochement avec l'Union européenne est un élément fondamental pour

développer une stratégie nationale à long terme d'attractivité. La France est le principal soutien de la Géorgie au sein de l'Union européenne, où elle s'est engagée en faveur de l'accélération de ce rapprochement. Depuis la conclusion des accords du 12 août et du 8 septembre 2008 négociés par le Président de la République avec le président de la Fédération de Russie, elle n'a cessé de rappeler son attachement au respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Géorgie, dans ses frontières internationalement reconnues. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Union européenne
(élargissement – Turquie – perspectives)*

Question signalée

85381. – 27 juillet 2010. – **M. Richard Mallié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le rapport validé par la Cour des comptes européenne au Luxembourg le 22 octobre 2009 relatif à la « préadhésion », qui concerne notamment la Turquie. La Turquie est actuellement, avec la Croatie et la république de Macédoine, l'un des trois pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Pour chaque pays candidat, l'UE met en place un « partenariat pour l'adhésion ». Actuellement, la Turquie bénéficie d'une aide financière de l'UE sous deux formes : prêts de la BEI dans le cadre du mécanisme de préadhésion qui regroupe les pays engagés dans le processus d'adhésion à l'UE et les pays candidats potentiels. L'IAP offre une assistance rationalisée aux pays ayant une vocation européenne. L'IAP est constitué de cinq volets, qui comprennent chacun des priorités définies en fonction des besoins des pays bénéficiaires : le volet « aide à la transition et renforcement des institutions », le volet « coopération transfrontalière », le volet « développement régional », le volet « développement des ressources humaines » et le volet « développement rural ». Le rapport de la Cour des comptes européenne intitulé « La gestion, par la communauté européenne, de l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie » a été rendu public le 15 janvier 2010. Ce même rapport nous apprend que, bien que la Commission européenne soit responsable de la gestion des fonds, l'argent confié à l'instrument d'aide à la préadhésion (IAP) est en grande partie géré par les autorités turques. Les documents stratégiques fournis à la Cour par les autorités responsables démontrent que les aides de l'UE n'ont pas été affectées de manière cohérente, en fonction d'un ensemble d'objectifs réalisables. En conséquence, il souhaite connaître le niveau du montant des subventions de préadhésion versées par la France à l'Union européenne depuis 2002 ainsi que le montant des subventions de préadhésion dont bénéficie la Turquie depuis 2002. Enfin, il souhaite avoir un bilan précis des progrès réalisés par la Turquie grâce à ces subventions de préadhésion.

Réponse. – 1. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que les crédits attribués à la Turquie par l'Union européenne, auxquels l'honorable parlementaire fait référence, ne préjugent pas l'issue des négociations engagées avec ce pays en 2005, issue sur laquelle la position de la France est claire et bien connue. 2. Comme pour les autres pays candidats à l'Union européenne, la Turquie bénéficie d'un programme d'aide financé sur le budget communautaire. Entre 2000 et 2006, la Turquie a reçu au titre du programme d'aide de préadhésion près de 1,23 Md€. L'instrument d'aide de préadhésion (IPA), qui a remplacé les instruments précédents en 2007, est doté de 4,873 Md€ sur 2007-2013 pour la Turquie. En tant que pays candidat, la Turquie bénéficie sur cette période de l'ensemble des composantes du nouvel instrument de préadhésion : non seulement le renforcement institutionnel et la coopération transfrontalière, mais également les volets « développement régional, ressources humaines, développement rural » préparant à la gestion du Fonds social européen, des fonds structurels et de développement rural. La France ne contribue pas directement aux crédits de préadhésion alloués à la Turquie, mais *via* sa participation au budget communautaire, selon sa quote-part, qui s'élève à 17 % du montant total du budget communautaire. 3. Les moyens financiers consacrés par l'Union européenne à la Turquie doivent être envisagés à la lumière de deux considérations importantes : a) la taille (plus de 70 millions d'habitants) et le niveau de développe-

ment du pays (43,3 % de la moyenne de l'UE-27 en termes de PIB/habitant en 2007). Rapportée au nombre d'habitants, l'enveloppe consacrée par l'Union européenne à la Turquie est largement inférieure à celle consacrée par l'Union européenne aux autres États candidats que sont la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (8 € par habitant environ contre 30 pour ces deux États); b) la densité exceptionnelle des relations entre l'Union européenne et la Turquie, fondées sur une coopération de près de cinquante ans dans le cadre de l'accord d'association et substantiellement renforcées depuis la mise en place de l'Union douanière en 1996 et l'ouverture des négociations en 2005. La réussite de cette coopération, qui est dans l'intérêt de l'Union européenne et de la France, nécessite de la part de l'Union européenne un soutien financier substantiel, notamment pour aider la Turquie à moderniser ses infrastructures et à se rapprocher des normes européennes. Sur le plan bilatéral, la même analyse des intérêts français a conduit l'Agence française de développement à s'engager en Turquie en 2004 et à renforcer de manière constante ses activités dans ce pays au cours des dernières années (754 M€ de prêts ont été engagés depuis 2004). En tout état de cause, le Gouvernement accorde la plus grande attention à ce que les entreprises, opérateurs et administrations françaises saisissent les opportunités offertes par les moyens financiers européens afin de renforcer leur présence en Turquie. 4. Plus précisément, l'aide communautaire à la Turquie cumulée sur la période 2000-2009 (2,8 Md€) se concentre principalement sur la cohésion économique et sociale (958 M€, avec notamment un programme de 52 M€ en faveur du développement économique et social de douze régions en difficulté ou encore un programme de 20 M€ de facilités de prêts pour les PME), des programmes d'aide à l'alignement et à la mise en œuvre de l'acquis communautaire (368 M€, dont un programme de 10 M€ pour la prévention contre la grippe aviaire), les critères politiques (189 M€), le domaine justice, liberté, sécurité (164 M€), l'agriculture (158 M€), l'environnement (70 M€, dont un projet de renforcement de la sécurité maritime et de prévention de la pollution en mer de 2,3 millions d'euros) ou encore les transports (18 M€, dont un programme de modernisation des infrastructures ferroviaires de 4,7 M€). Sur les budgets alloués à la Turquie pour des programmes en cours, deux tiers seulement ont fait l'objet de contrats et environ 60 % sont décaissés, ce qui traduit des retards importants dans la mise en œuvre de l'aide. Dans son document indicatif de planification pluriannuelle 2009-2011 de PIPA pour la Turquie, la Commission européenne rappelle que l'aide communautaire allouée à la Turquie au titre de l'instrument de préadhésion a permis d'enregistrer des progrès importants en Turquie. S'agissant du renforcement des institutions, la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit a été abordée dans plusieurs projets visant les services de police et de gendarmerie, les forces armées (état-major turc), l'appareil judiciaire et la société civile. Un alignement satisfaisant a été atteint dans un nombre restreint de domaines liés à la reprise de l'acquis communautaire sur le marché intérieur. D'autres secteurs, qui nécessitent une capacité administrative importante ou de gros investissements, comme l'agriculture, l'environnement ou la gestion des frontières, en sont encore au début de l'harmonisation. Le soutien au dialogue avec la société civile est également une priorité de l'aide de préadhésion, en raison de ses liens étroits avec le respect des critères de Copenhague. Des échanges à grande échelle avec l'Union européenne ont été rendus possibles par la participation de la Turquie à des programmes communautaires tels que Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse, ainsi que par l'octroi de subventions comme les bourses Jean Monnet. La Turquie a également participé activement aux 5^e et 6^e programmes-cadres communautaires pour la recherche (PCRD). Tenant compte de l'état de développement relativement avancé des infrastructures de transport en Turquie, l'aide communautaire aux investissements en matière d'infrastructures s'est orientée presque exclusivement sur les infrastructures environnementales. Les activités de développement régional, centrées sur les régions moins développées de Turquie, ont été soutenues par différents programmes. Plusieurs instruments ont également été développés en faveur de l'aide aux PME, dont la création de centres d'affaires et d'instruments de prêt aux petites entreprises. Dans le domaine de l'emploi, une aide a été consacrée à la fourniture de conseils stratégiques et au renforcement des services publics pour l'emploi. S'agissant de l'éducation, une aide importante (165 M€) a été fournie dans le cadre de programmes communautaires portant sur l'enseignement de base

et la formation professionnelle. En matière d'exclusion sociale, l'aide communautaire a mis l'accent sur l'éradication du travail des enfants. Elle a également porté sur le renforcement de l'organisme de sécurité sociale, l'esprit d'entreprise des femmes et la résolution des problèmes d'intégration des villes connaissant un afflux important de migrants. Enfin, l'aide de préadhésion dans le secteur agricole s'est essentiellement concentrée sur l'alignement avec l'acquis communautaire, le développement des capacités administratives et l'éradication des maladies animales endémiques, plutôt que sur l'aide économique aux exploitations agricoles ou à l'industrie de transformation. Un soutien a également été apporté au développement économique des zones rurales. 5. La Cour des comptes européenne a adopté le 22 octobre 2009 un rapport spécial sur la gestion, par la Commission, de l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie. La Cour a relevé des déficiences dans la gestion de l'aide par la Commission, en particulier sur la période 2002-2006. La Cour a cependant noté que des améliorations notables avaient été apportées depuis 2007 dans le cadre de l'instrument de préadhésion, dont l'impact ne pourrait cependant être évalué qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'instrument. La Cour a recommandé à la Commission d'améliorer la gestion de l'aide, en particulier s'agissant de la définition d'objectifs stratégiques de l'aide, la fixation de délais plus réalistes pour leur réalisation ainsi que le contrôle de la performance des projets mis en œuvre en Turquie. Sur la base du rapport de la Cour, le conseil affaires générales a adopté le 26 avril 2010 des conclusions qui invitent la Commission à prendre en compte les recommandations formulées par la Cour, afin de poursuivre les efforts déjà engagés visant à l'amélioration de la gestion et de l'efficacité des fonds alloués à la Turquie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 43, du 26 octobre 2010.)

Santé
(protection – politiques communautaires)

86333. – 10 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la problématique de la santé à l'échelle européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre par l'Union européenne visant à garantir une meilleure santé publique.

Réponse. – 1. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que la promotion de la santé publique fait partie des objectifs prioritaires de l'Union. L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule ainsi qu'« un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union ». 2. Il s'agit cependant pour l'Union européenne d'une compétence d'appui, conformément à l'article 6 TFUE, la protection de la santé publique relevant au premier chef de la compétence nationale. L'article 168 alinéa 1 précise ainsi que « l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et, la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci. L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention. » 3. Dans ce contexte, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire qu'une stratégie pour la santé, intitulée « Ensemble pour la santé : une approche stratégique pour l'UE 2008-2013 » et présentée en 2007, met plus particulièrement l'accent sur trois objectifs principaux : a) Favoriser une bonne santé dans une Europe vieillissante, en promouvant la santé des citoyens tout au long de la vie, en essayant de prévenir les problèmes et les handicaps le plus tôt possible et en s'attaquant aux inégalités de santé liées à des facteurs sociaux, économiques et environnementaux ; b) Protéger les citoyens contre les menaces sanitaires, notamment les pandémies et le bioterrorisme ainsi que les nouvelles formes de transmission des maladies induites par le changement climatique ; c) Soutenir les technologies innovantes qui permettent de rendre plus performants les systèmes de soins. La mise en œuvre de cette stratégie bénéficie d'une programmation financière pluriannuelle. Le deuxième pro-

gramme d'action de l'UE dans ce domaine œuvre la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 et bénéficie d'une enveloppe de 321,50 M€ (auxquels s'ajoutent les contributions des États membres de l'AELE). 4. En application de cette stratégie, l'Union européenne encourage la coopération et la coordination entre les États membres et concentre notamment son action sur les 5 axes suivants : a) La lutte contre les grandes épidémies et les grandes maladies : actions de recherche et de prévention des grandes maladies (multiplication des actions de dépistage et d'information du public contre le cancer) ; au niveau épidémiologique, réseau de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles utilisé notamment en cas de grande pandémie comme en 2009 avec la crise de la grippe A ; actions de coopération avec les pays tiers afin de lutter contre le SIDA, et soutien au Fonds mondial de lutte contre le sida et à d'autres organismes ; b) La lutte contre les drogues, à partir d'un plan d'action pluriannuel (2009-2012) ; c) L'information et l'éducation : mise à la disposition du grand public, des professionnels de la santé et des pouvoirs publics de données comparatives sur la santé des citoyens européens et campagnes d'information (notamment, mise en avant de l'influence des modes de vie et autres facteurs déterminants sur la dégradation de la santé consommation d'alcool, de tabac, nutrition, stress, toxicomanie, environnement, etc.) ; d) La protection du consommateur (sécurité et étiquetage des produits alimentaires) ; e) La « facilitation de l'accès aux soins » (création d'une carte européenne d'assurance maladie permettant aux citoyens européens l'accès aux soins médicaux en cas de besoin lors d'un séjour de courte durée dans un des États membres de l'UE ou de l'AELE). La présidence belge poursuit actuellement les travaux sur les initiatives législatives constituant le paquet pharmaceutique. Une attention particulière est accordée aux propositions visant à lutter contre les médicaments falsifiés ainsi qu'à la pharmacovigilance. Au niveau international, la présidence belge veille à la coordination européenne de la Conférence des parties sur la convention cadre de la lutte contre le tabagisme. 5. Enfin, l'Union s'est également dotée de certains organes spécialisés afin de contribuer à l'élaboration d'une véritable politique de santé publique dans l'Union européenne. On peut ainsi citer l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (CEDT) créé en 1993 et situé à Lisbonne, qui produit des statistiques comparatives sur la consommation et la circulation des drogues dans l'UE ; l'Agence européenne des médicaments (AEMA) mise en place en 1995 à Londres qui délivre des autorisations de mise sur le marché des médicaments valables dans les 27 États membres de l'Union européenne, ou bien encore le Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC) situé à Stockholm et inauguré en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

*Consommation
(sécurité alimentaire – politiques communautaires)*

86475. – 17 août 2010. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la sécurité alimentaire au sein de l'Union européenne. Il désire connaître les mesures mises en œuvre afin de garantir la meilleure sécurité en matière alimentaire.

Réponse. – L'Union européenne a développé depuis 2002 une stratégie globale de sécurité alimentaire, couvrant l'ensemble de la production et de la distribution des denrées alimentaires. Le règlement CE 178/2002 pose les principes généraux qui prévalent pour la définition et la mise en œuvre de cette politique : principe de précaution, traçabilité des produits, responsabilité première du secteur agro-alimentaire dans l'application des normes européennes. Des normes strictes s'appliquent ainsi aux denrées produites dans l'Union comme à celles qui sont importées. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES/EFSA), créée en 2002, est chargée d'émettre des avis et des conseils scientifiques au profit de la Commission européenne, du Parlement européen et des États membres. Une politique de contrôle a été définie tant pour les produits européens (inspections dans les États membres par exemple) que pour les produits importés (liste d'établissements de pays tiers agréés, contrôle aux points d'entrée dans l'UE). Une coopération intra-européenne poussée s'est développée en matière d'alerte (TRACES pour les animaux, RASFF – *Rapid Alert System for Food and Feed* pour les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine) et d'analyse scientifique (laboratoires de référence). Ce régime est complété par un corpus de normes mis en place depuis 2002 pour encadrer l'ensemble des étapes de la production des denrées alimentaires : l'alimentation animale (étiquetage, hygiène, additifs...), le bien-être animal, la santé des végétaux, l'usage des biotechnologies (OGM), l'introduction de nouveaux aliments, l'information des consommateurs (étiquetage des aliments, allégations nutritionnelles, allégations de santé), la sécurité des denrées alimentaires au plan chimique (additifs, arômes, contaminants, résidus de pesticides, matériaux en contact avec les denrées alimentaires, hormones...) et biologique (ESB, salmonelles, etc.). Certains de ces textes sont aujourd'hui en cours de révision, en particulier les projets de règlements relatifs d'une part à l'introduction sur le marché européen de nouveaux aliments, d'autre part à l'information du consommateur *via* l'étiquetage. Plusieurs initiatives seront engagées par la Commission européenne dans le cadre de son programme de travail pour 2011, concernant la stratégie de santé animale et la révision du régime communautaire de santé des plantes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 47, du 23 novembre 2010.)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

